



# LISTE DES ARTICLES DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LES RF SAISON 2023 2024



- **Article 220** : Affiliation des membres actifs
- **Article 223** : Autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association
- **Article 230** : affiliation - principes
- **Article 231** : Définition carte qualification
- **Article 233** : Qualité carte qualification
- **Article 234** : Obligations médicales
- **Article 235** : Procédure de qualification des joueurs amateurs
- **Article 236** : Conditions participations
- **Article 237** : Qualification en équipe 1 senior
- **Article 239** : Les catégories joueur -s -es
- **Article 240** : Situation joueurs sélectionnés
- **Article 252** : mutation/ période de mutation
- **Article 310** : Durée de la saison
- **Article 311** : Calendrier officiel
- **Article 312** : Modification du calendrier officiel
- **Article 313** : Matches reportés
- **Article 314** : Les challenges autorisés
- **Article 320** : Championnats de France
- **Article 322** : Autres compétitions nationales
- **Article 342** : Les forfaits
- **Article 350** : Obligations sportives
- **Article 351** : Obligations des associations par équipe engagée
- **Article 410** : Rencontres et tournois officiels
- **Article 412** : Rôle du dirigeant organisateur
- **Article 413** : Préparation feuille de matches
- **Article 414** : Rôle du capitaine
- **Article 415** : Equipements de jeu
- **Article 416** : Contrôle anti -dopage
- **Article 417** : Date et heure des rencontres
- **Article 418** : Table de marque
- **Article 420** : Représentants officiels-généralités
- **Article 421** : Représentant fédéral
- **Article 427** : Evaluation des RF
- **Article 430** : Principes sécurité
- **Article 433** : Moyens médicaux à mettre en place
- **Article 436** : Infractions aux mesures de sécurité et de secours 94
- **Article 440** : Arbitrage-cadre général
- **Article 441** : Rôle de l'arbitre
- **Article 442** : Désignations des arbitres
- **Article 443** : Contrôle des licences et feuille de matches
- **Article 444** : Conditions d'accès à l'aire de jeu
- **Article 445** : Rapport de l'arbitre
- **Article 450** : Réclamations
- **Article 451** : Matches interrompus
- **Article 452** : Equipe en effectif insuffisant ou incomplet
- **Article 453** : Matches non joués
- **Article 454** : Match nul en phase éliminatoire
- **Article 455** : Match nul en finale
- **Article 617** : Frais de voyage et de séjour des membres de la FFR
- **Article 637** : Paiement des frais des officiels
- **Article 651** : Rencontre non jouée
- **Article 654** : Matches remis



# **TITRE I – ORGANISATION GENERALE**

## **CHAPITRE I – LES STRUCTURES FEDERALES**

Les structures fédérales sont composées :

- de la Fédération française de rugby (F.F.R.) pour la gestion de la pratique du rugby à XV, à 7, à 5, du « Rugby loisir », du « Beach rugby », ainsi que de toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit par délégation du Ministère chargé des sports ;
- d'organismes régionaux et départementaux créés par la F.F.R. et chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, par délégation, dans les conditions prévues par les statuts et les règlements de la Fédération ;
- de la Ligue nationale de rugby (L.N.R.) pour la gestion du rugby professionnel par délégation de la Fédération.

### **ARTICLE 110 – LA FEDERATION**

#### **110-1 - Siège social**

La F.F.R. a son siège au 3 - 5 Rue Jean de Montaigu - 91463 MARCOUSSIS CEDEX.

- Téléphone : 01 69 63 64 65
- Internet : <http://www.ffr.fr>

#### **110-2 - Les Services administratifs**

Sous l'autorité du Secrétaire Général de la F.F.R. et sous la direction du Directeur Général, les services de la F.F.R. sont répartis dans plusieurs Directions selon les besoins de la Fédération.

#### **110-3 - Les Commissions fédérales**

La F.F.R. met en place des Commissions regroupées par secteurs de responsabilité.

Chaque secteur est placé sous l'autorité d'un membre du Bureau Fédéral.

Les Présidents ainsi que les membres des Commissions sont désignés par le Comité Directeur.

La création, la suppression, la modification ou la fusion des Commissions existantes sont du ressort du Comité Directeur.

Certaines Commissions peuvent disposer de pouvoirs propres de décision sur certaines questions, si les Statuts, le Règlement Intérieur ou les Règlements Généraux le prévoient, comme les organismes disciplinaires de première instance et d'appel, l'A.2.R....

#### **110-4 - Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français**

Il est institué au sein de la F.F.R., un Comité d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français.

Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences figurent en annexe.

#### **110-5 – Institut national de l'emploi et de la formation**

L'Institut national de l'emploi et de la formation (ci-après désigné « INEF ») a pour vocation de constituer l'organisme de formation de la FFR. A cet effet, il dispense des contenus de formation et assure, pour le compte de la FFR, l'orientation, le pilotage et la coordination de la formation fédérale.

L'INEF est placé sous la responsabilité juridique de la FFR qui l'a créé. Il n'est pas doté de la personnalité juridique.

### **ARTICLE 111 – LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY (L.N.R.)**

La L.N.R. est une association déclarée, créée par la F.F.R.

Conformément à ses statuts, elle assure la gestion des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les statuts et règlements de la F.F.R. et avec les dispositions de la convention jointe en annexe, conclue entre la F.F.R. et la L.N.R. en application des dispositions en vigueur.

Trois représentants du Comité Directeur de la F.F.R., deux personnalités qualifiées désignées par la F.F.R. et un représentant des arbitres émanant de la Direction Nationale de l'Arbitrage, participent à l'assemblée générale de la L.N.R.

Deux représentants du Comité Directeur de la F.F.R. désignés par ce dernier et siégeant à l'Assemblée Générale de la L.N.R., sont membres du Comité Directeur de la L.N.R. avec voix délibérative.

Le Président de la F.F.R. et le Directeur de l'Arbitrage à la F.F.R. participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la L.N.R.

## **ARTICLE 112 - LES ORGANISMES REGIONAUX**

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 19 du Règlement Intérieur, la F.F.R. peut créer des organismes régionaux.

Ces organismes sont des associations déclarées, régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont les statuts et le règlement intérieur sont établis selon les principes déterminés par le Comité Directeur de la F.F.R.

### **112-1- Répartition des organismes régionaux**

Dans le cadre de la délégation de service public qui lui est accordée, la F.F.R. étend son action sur l'ensemble du territoire national. La liste de ses organismes régionaux est fixée par le Règlement Intérieur.

Les associations affiliées à la F.F.R. sont en principe rattachées à l'organisme régional dans le ressort duquel elles exercent leurs activités sportives, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur de la F.F.R.

Une telle décision ne peut prendre effet :

- qu'à la date de la constitution d'une nouvelle association ;
- qu'entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre pour les associations déjà affiliées.

### **112-2 - Pouvoirs des organismes régionaux**

Les organismes régionaux ont la possibilité d'adopter des règlements spécifiques dans les domaines qui ne seraient pas déjà régis par les Règlements Généraux de la F.F.R. et sous réserve de leur approbation expresse par cette dernière.

La comptabilité des organismes régionaux est soumise au contrôle de la F.F.R.

### **112-3 – Instituts régionaux de l'emploi et de la formation**

Tout Institut régional de l'emploi et de la formation (ci-après désigné « IREF ») représente l'INEF et agit pour son compte sur le territoire de la Ligue régionale chargée de l'administrer. A cet effet, il dispense des contenus de formation dans le respect des orientations et directives prises par l'INEF dans le cadre de la mise en œuvre de la formation fédérale.

Tout IREF est placé sous la responsabilité juridique d'une et une seule Ligue régionale par délégation de la FFR. Il n'est pas doté de la personnalité juridique.

## **ARTICLE 113 – LES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX**

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 23 du Règlement Intérieur, le Comité Directeur de la F.F.R. peut créer des organismes départementaux.

Ces organismes sont des associations déclarées, régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et dont les statuts et le règlement intérieur sont établis selon les principes déterminés par le Comité Directeur de la F.F.R.

Ils n'ont pas de pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux règlements fédéraux et régionaux qui les concernent. Leur activité est réglementée par les articles 23, 24 et 25 du Règlement Intérieur de la F.F.R.

## **CHAPITRE II – LES RELATIONS EXTERIEURES DE LA F.F.R.**

### **ARTICLE 120 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES NATIONAUX**

La F.F.R. détient des pouvoirs par délégation du ministère chargé des sports. Elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics en qualité de fédération habilitée. Le Président ou le Secrétaire Général assurent notamment les relations avec les différents ministères et en particulier, le ministère chargé des sports, ministère de tutelle de la F.F.R.

La F.F.R. est Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

La F.F.R. peut agir par convention avec les différentes fédérations affinitaires, scolaires, universitaires et Organismes nationaux, dans les secteurs de leur compétence.

### **ARTICLE 121 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES INTERNATIONAUX**

La F.F.R. applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur. Elle est représentée au sein du Conseil de World Rugby par deux membres désignés par le Comité Directeur.

D'autres membres de la F.F.R. peuvent être appelés à siéger dans les Commissions ou Groupes de Travail de World Rugby par décision du Comité Directeur.

La F.F.R. est membre fondateur de la Coupe du Monde (R.W.C.).

La F.F.R. est Membre du Comité des VI Nations. Deux représentants à cette instance sont désignés par le Comité Directeur.

La F.F.R. est Membre fondateur de l'E.P.C.R., association organisatrice de la Coupe d'Europe. Un représentant à cette instance est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R.

La F.F.R. est membre Fondateur de Rugby Europe. Ses représentants sont désignés par le Comité Directeur.

Tout club affilié à la F.F.R. a l'obligation de respecter :

- Les engagements internationaux pris par la F.F.R. au nom de ses clubs ;
- Les règlements internationaux ;
- Les règlements des compétitions internationales auxquelles il participe ;
- Les décisions prises par les instances internationales dans le cadre de leurs compétences.

### **ARTICLE 122 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES COMMERCIAUX**

#### **122-1 - Dépôt de protection des marques**

La F.F.R. est propriétaire d'un certain nombre de marques telles que « F.F.R. », « XV de France », etc. Leur utilisation doit être obligatoirement soumise à l'agrément de la F.F.R.

#### **122-2 - Logo et Charte graphique**

Le Logo de la F.F.R. doit figurer dans toute communication (affiches, programmes, banderoles, panneaux, etc) consacrée à une manifestation dont l'organisation a été déléguée par la F.F.R. Il doit être utilisé en respectant la Charte graphique que la F.F.R. tient à la disposition des organisateurs.

#### **122-3 - Partenariats / Publicité**

La recherche de partenariats commerciaux pour les Equipes de France et les Compétitions organisées par la F.F.R. est du ressort exclusif de la F.F.R. Celle-ci peut déléguer cette tâche à un tiers sur décision du Comité Directeur.

La publicité sur les maillots est régie par les règles de World Rugby - certains aménagements peuvent être décidés par le Comité Directeur de la F.F.R.

Tout parrainage de compétition organisée sous l'égide de la F.F.R. doit obtenir l'autorisation écrite de la F.F.R.

En ce qui concerne les droits marketing et commerciaux relatifs au secteur professionnel, gérés par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation de ces droits sont stipulées dans la convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby.

#### **122-4 - Droits de retransmissions**

Les droits de retransmissions télévisées ou/et radiodiffusées de toutes les rencontres de rugby, nationales et internationales, se déroulant sur le territoire français sont la propriété de la F.F.R.

Ces droits de retransmissions peuvent être cédés à des tiers par décision du Comité Directeur.

Dans tous les cas où la F.F.R. déciderait de transférer ponctuellement l'exercice de ses droits à un tiers, une convention, approuvée par le Comité Directeur, devra être signée.

En ce qui concerne le secteur professionnel, géré par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation des droits sont stipulées dans la Convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby en vigueur.

#### **122-5 - F.F.R. Développement**

Société Anonyme à Responsabilité Limitée, F.F.R. Développement a pour actionnaire unique la Fédération française de rugby. Bénéficiant d'une licence F.F.R., elle dispose de l'exclusivité pour la mise en place de la commercialisation de produits dérivés à partir des marques F.F.R. et XV de France. Elle peut être également chargée de l'organisation d'opérations de relations publiques.

#### **ARTICLE 123 – LES RELATIONS PUBLIQUES DE LA F.F.R.**

On désigne sous le titre de relations publiques, les réceptions organisées par la F.F.R à l'occasion de manifestations fédérales (matches, congrès, assemblées générales, etc).

L'ordonnance de ces relations publiques et la répartition des frais qu'elles occasionnent sont arrêtées par le Secrétaire Général de la F.F.R en liaison avec le Trésorier Général.

La liste des personnes invitées à participer à une manifestation fédérale, aux frais de la F.F.R., en France et à l'étranger, est proposée au Président de la F.F.R. par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général gère un contingent de places et d'invitations lié aux opérations de relations publiques, pour chaque match organisé par la F.F.R.

## **CHAPITRE III – LES DECISIONS FEDERALES**

### **ARTICLE 130 – LES TEXTES OPPOSABLES AUX CLUBS ET AUX MEMBRES**

Les textes fédéraux opposables sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et ses annexes ;
- Les règlements généraux et leurs annexes ;
- Les dispositions spécifiques F.F.R. relatives aux règles du jeu ;
- Les règlements des compétitions fédérales et des manifestations organisées ou autorisées par la F.F.R. ;
- Le cahier des charges relatif aux conditions d'accès au championnat de France de 2<sup>ème</sup> division professionnelle ;
- Le cahier des charges des centres d'entraînement labellisés ;
- Le règlement relatif aux centres de formation labellisés ;
- Le Statut du joueur en formation ;
- Les décisions du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- Les avis hebdomadaires ou les courriels consécutifs à des décisions du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur ;
- Toutes les décisions des commissions fédérales dûment notifiées ;
- Toute convention éventuellement conclue entre la F.F.R. et l'un de ses clubs affiliés en vue de la participation de ses équipes, sous condition(s), aux compétitions fédérales.

NB : ces textes ne sont pas exclusifs de ceux qui régissent l'organisation et le déroulement des seules compétitions régionales et qui ne sont donc opposables qu'aux seuls clubs (et leurs membres) dont les équipes « UNE » seniors participent à ces compétitions.

### **ARTICLE 131 – LES DECISIONS D'INTERET SUPERIEUR – POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur de la F.F.R. pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt supérieur du rugby y compris du rugby professionnel, sur toutes les questions sportives, administratives et financières qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues dans les présents règlements généraux.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité du programme des équipes de France,
- Protection de l'intégrité physique des joueurs,
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective,
- Défense des valeurs et promotion de l'image du rugby,
- Renforcement de la solidarité sportive,
- Respect des engagements internationaux souscrits par la F.F.R. et des positions défendues par la Fédération au nom du rugby français au plan international.

### **ARTICLE 132 – LA PUBLICATION ET LA NOTIFICATION DES DECISIONS DE LA F.F.R. ET DE SES ORGANES DECONCENTRES**

Toute décision ou toute modification des présents Règlements Généraux qui est publiée devient exécutoire du fait même de cette publication, et est dès lors opposable aux associations et aux membres de la F.F.R., qui ne sauraient se prévaloir de l'ignorance d'une telle information.

Les décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur de la F.F.R. peuvent prendre la forme d'avis hebdomadaires.

Cette publication est réalisée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération [www.ffr.fr](http://www.ffr.fr) et/ou via la messagerie électronique officielle des clubs (code club@ffr.fr).

De manière générale, toute communication de la F.F.R. via cette messagerie électronique est opposable à son (ses) destinataire(s) y compris celle de nature individuelle.

Les décisions publiées par voie électronique entrent en vigueur à la date fixée par l'instance décisionnaire ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

### **CHAPITRE I – GESTION DES ASSOCIATIONS**

#### **ARTICLE 210 – NATURE DES ASSOCIATIONS**

Seules les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et celles ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui sont régies par le code civil local peuvent être affiliées à la Fédération Française de Rugby, dès lors qu'elles pratiquent une discipline pour laquelle la F.F.R. a obtenu une délégation ou toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit, ou qu'elles organisent des tournois de rugby à 7 dûment autorisés par la F.F.R., et, en toute hypothèse, qu'elles s'engagent à respecter les Règlements Généraux édictés par cette dernière.

Il peut s'agir aussi bien d'associations unisports que d'associations omnisports dont l'objet, l'organisation et le fonctionnement sont propres à favoriser la continuité et le développement de la pratique du jeu de rugby.

Seules les associations, y compris les associations supports au sein des groupements professionnels, sont détentrices du numéro d'affiliation à la F.F.R., lequel est incessible. Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la convention définissant les rapports entre l'association affiliée et la société sportive qu'elle a constituée et ses conséquences, il est précisé que la société, aux fins de la participation d'équipes aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la ligue professionnelle, peut valablement faire usage du numéro d'affiliation délivré à l'association pour autant que ses siège social et stade résident se situent dans le même bassin de vie (INSEE) que le siège social de cette association.

Par exception, les siège social et stade résident de la société sportive peuvent se situer dans un autre bassin de vie (INSEE) que celui où se situe le siège social de l'association sportive mais dans un rayon n'excédant alors jamais 50 kilomètres autour du siège social de l'association. Ce dernier critère s'applique en outre à l'exclusion de tout autre lorsque l'association sportive est une structure juridique étrangère participant aux compétitions organisées ou autorisées par la FFR.

#### **ARTICLE 211 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS**

Les associations affiliées s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts des associations définies par la loi. En outre, les associations affiliées s'engagent également à respecter les Statuts et Règlements de la F.F.R. et de ses organismes régionaux. Les associations sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. des actes contraires aux Statuts et Règlements fédéraux commis par leurs membres.

A ce titre, elles sont susceptibles de se voir infliger les sanctions prévues au Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.

#### **ARTICLE 212 – PROCEDURE D’AFFILIATION**

La procédure d'affiliation est celle par laquelle une association sportive se voit attribuer, à sa demande, la qualité de membre de la F.F.R.

Après initialisation de la demande au siège de l'organisme régional dans le ressort duquel elle est domiciliée, l'association sportive dépose, via l'application informatique Oval-e (ci-après dénommée « Oval-e »), un dossier complet.

Ce dernier est transmis à la F.F.R. par l'organisme régional concerné. L'affiliation est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Le dossier de la demande d'affiliation doit comporter les pièces suivantes :

- a) Une demande d'admission émanant de l'association demanderesse et comportant :
  - L'adresse du siège social de l'association ;
  - L'indication de ses couleurs, de son emblème et de sa dénomination ;
  - La composition du Bureau directeur ;
  - L'avis circonstancié de l'organisme régional concerné ;
- b) Un exemplaire des statuts de l'association. Ces statuts doivent préciser notamment que l'association et l'ensemble de ses membres acceptent de se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.R. ;
- c) Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant adopté ces statuts ;
- d) La photocopie du récépissé de la déclaration d'existence ou de modification des statuts, faite à la Préfecture du siège de l'association ou le cas échéant à la Sous-préfecture, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou selon le droit civil local pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- e) Ultérieurement, la photocopie de la publication de la création de l'association au Journal Officiel ;

- f) Une attestation de mise à disposition par son propriétaire de l'enceinte sportive qui sera utilisée et, dans un délai maximum de 3 mois suivant le dépôt de la demande d'affiliation, un dossier relatif à ladite enceinte comprenant :
- Un plan du terrain,
  - L'arrêté municipal d'ouverture au public mentionnant la capacité d'accueil,
  - L'imprimé de demande de qualification de l'enceinte sportive par la F.F.R.
- g) Le cas échéant, le document visé par le 4° de l'article R121-4 du code du sport par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné au même article.

## **ARTICLE 213 – LA MISE EN SOMMEIL**

La mise en sommeil est la procédure par laquelle l'affiliation d'une association à la F.F.R. est interrompue.

Cette interruption emporte de plein droit la déchéance définitive de tous les droits sportifs attachés au numéro d'affiliation au jour de la mise en sommeil.

Toutefois, le Comité directeur de la F.F.R. pour les droits sportifs afférents aux compétitions fédérales, ou le Bureau fédéral en cas d'urgence, et le Comité directeur de la Ligue régionale pour les droits sportifs afférents aux compétitions régionales, peuvent décider de réaffecter à une autre association nouvellement créée à cet effet, affiliée à la F.F.R. et membre de la Ligue régionale dont était membre l'association mise en sommeil, tout ou partie des droits sportifs ainsi déçus. Cependant, pour ce qui concerne les droits sportifs afférents aux compétitions de la classe d'âge « + de 18 ans », seuls les droits sportifs afférents à des compétitions fédérales pourront être réaffectés et, dans ce cas, ces droits pourront être dévalués à un niveau régional qui sera discrétionnairement fixé par l'autorité décidant de cette réaffectation.

### **213-1 - Mise en sommeil à la demande de l'association concernée**

La demande de mise en sommeil est déposée par l'association concernée, via Oval-e, auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par cet organisme après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le dossier de demande de mise en sommeil doit comporter les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association ou de l'organisme dirigeant de l'association concernée, ayant décidé de procéder à sa mise en sommeil ;
- Avis de l'organisme régional indiquant notamment si l'association demanderesse est à jour des sommes éventuellement dues.

La mise en sommeil est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

La mise en sommeil peut être refusée, notamment si l'association est débitrice vis-à-vis de la F.F.R. ou de son organisme régional.

La mise en sommeil est de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Le recouvrement des sommes dues à la F.F.R. ou à son organisme régional par une association mise en sommeil peut être mis en œuvre selon les règles du droit commun.

### **213-2 - Mise en sommeil pour arrêt d'activités**

Une association dont l'absence de toute participation à des activités organisées par la F.F.R. ou son organisme régional a été constatée, peut être mise en sommeil dans les conditions suivantes :

- L'organisme régional demande à l'association concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de confirmer le maintien de son affiliation à la F.F.R. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative dans un délai de 15 jours à compter de l'expédition de cette lettre, ledit organisme peut demander à la F.F.R. de procéder à la mise en sommeil de l'association ;
- La décision est prise par le Bureau Fédéral ou par le Comité Directeur de la F.F.R.

### **213-3 - Nouvelle affiliation d'une association en sommeil**

Une association mise en sommeil en application des dispositions ci-dessus, peut demander ultérieurement une nouvelle affiliation à la F.F.R. Cette demande devra être effectuée selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la procédure d'affiliation.



## **ARTICLE 214 – CHANGEMENT DE NOM**

Toute association affiliée à la F.F.R. peut demander à changer de nom ou de domiciliation, ce qui suppose, au préalable, une modification de ses statuts, adoptée en assemblée générale extraordinaire.

La demande de changement de nom est déposée par l'association concernée auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par cet organisme après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié, ainsi que celui de l'organisme régional d'accueil le cas échéant.

Le changement de nom est prononcé par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Toute demande de changement de nom ou de dénomination constitue une modification des statuts de l'association et doit, par conséquent, être accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la modification statutaire,
- Statuts de l'association avant modification,
- Statuts de l'association après modification,
- Copie de la déclaration de la modification en préfecture ou sous-préfecture,
- Ultérieurement copie de la publication au Journal Officiel.

## **ARTICLE 215 – FUSION D'ASSOCIATIONS**

### **1) Objet**

La fusion d'associations est l'opération par laquelle deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., décident de se réunir pour ne former qu'une seule et unique association affiliée à la F.F.R. qui bénéficiera, dans chacune des catégories d'âge fusionnées, des droits sportifs acquis par l'association d'origine la mieux classée participant à la fusion.

### **2) Caractéristiques**

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre des associations d'un même bassin de vie, à l'appréciation de la F.F.R.

Il peut s'agir d'une « fusion-absorption », auquel cas chaque association absorbée perd la personnalité juridique, ou d'une « fusion-crétation », auquel cas toutes les associations à l'origine de la fusion perdent la personnalité juridique. Elles sont, à l'égard de la F.F.R., mises en sommeil dans les deux cas.

Dans le cadre d'une fusion de deux associations, tout joueur ou joueuse appartenant à l'une d'entre elles a la faculté d'effectuer une demande de mutation dans le respect du chapitre IV du présent titre. Ces mutations sont gratuites et les qualités accordées aux joueurs et joueuses avant la fusion sont conservées dans le cadre de l'association subsistante.

### **3) Procédure**

L'association subsistante ou en voie de création, doit transmettre à la F.F.R., via Oval-e, un dossier comprenant les pièces suivantes :

#### **Fusion-absorption :**

- 1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association absorbée, décidant :
  - de procéder à la fusion par le transfert de ses effectifs et éventuellement de ses droits sportifs à l'autre association,
  - de se mettre en sommeil,
  - d'approuver le contrat de fusion ;
- 2) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association subsistante, traduisant la volonté de procéder à la fusion par l'absorption des effectifs des autres associations, et approuvant le contrat de fusion ;
- 3) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération ;
- 4) Un exemplaire des statuts dûment modifiés de l'association subsistante ;
- 5) Une copie de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture de la modification statutaire ;
- 6) Une copie de la publication au Journal Officiel de la modification statutaire (ultérieurement) ;
- 7) L'avis circonstancié de l'organisme régional.

#### **Fusion-crétation :**

- 1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de chacune des associations d'origine, traduisant leur volonté de se mettre en sommeil afin de créer une association commune affiliée à la F.F.R. et approuvant le contrat de fusion ;
- 2) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération.
- 3) La demande d'affiliation de l'association issue de la fusion, comportant l'ensemble des pièces requises à l'article 212 des présents règlements.

Une fusion ne peut prendre effet qu'à compter du début d'une saison sportive.

Le dossier doit donc parvenir complet à la F.F.R. au plus tard :

- Le 1<sup>er</sup> juin pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau fédéral afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours ;
- Le 1<sup>er</sup> septembre pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau régional afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours ;
- 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1<sup>ère</sup> journée du championnat pour les associations des organismes régionaux d'outre-mer afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours.

La fusion est prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R.

## **ARTICLE 216 – LA COOPERATION D'ASSOCIATIONS**

### **1) Objet**

La coopération d'associations est l'opération par laquelle, dans un but de performance sportive, deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., appelées « associations mères », décident de créer une nouvelle association dont elles sont les membres exclusifs, en vue de lui transférer, dans une catégorie d'âge au moins, des droits sportifs acquis par les associations mères parmi lesquels ceux de l'association mère la mieux classée au moment de l'opération.

Les associations mères peuvent décider d'opérer un tel transfert de droits sportifs à la création de la coopération ou bien ultérieurement, mais en tout état de cause au moins 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1<sup>ère</sup> journée de championnat auquel participera l'équipe de la coopération qui bénéficiera des droits sportifs ainsi transférés.

### **2) Caractéristiques**

Une coopération ne peut être réalisée qu'entre des associations d'un même bassin de vie, à l'appréciation de la F.F.R., et ne peut pas engager plus de deux équipes par classe d'âge, lesquelles sont donc obligatoirement l'équipe « UNE » et son équipe réserve ou espoirs dans le cadre de la classe d'âge « 18 ans et plus ».

A compter de la création de la coopération et jusqu'au 30 septembre de la saison suivant sa dissolution, les mutations de joueurs d'une association mère vers la coopération et inversement, ainsi que d'une association mère vers une autre association mère sont gratuites et ne sont pas soumises aux indemnités de formation.

Les associations mères conservent la possibilité d'engager des équipes dans les classes d'âge couvertes par la coopération, sous réserve que ces équipes n'évoluent jamais à un niveau de compétition supérieur ou égal à celui d'une équipe engagée par la coopération, et qu'il n'y ait qu'une seule équipe engagée dans une division professionnelle. Le cas échéant, l'équipe engagée par l'association mère sera alors, soit rétrogradée dans la division immédiatement inférieure à celle où évoluera l'équipe engagée par la coopération, soit interdite d'accéder à la division dans laquelle évoluera cette équipe. S'il n'existe aucune division inférieure, les droits sportifs de l'équipe engagée par la coopération seront restitués à l'association mère les ayant apportés.

Les équipes éventuellement engagées par les associations mères peuvent toutefois évoluer l'une et l'autre au même niveau de compétition.

Les associations mères pourront permettre à la coopération de répondre à ses éventuelles obligations sportives ainsi qu'à la Charte de l'arbitrage, et inversement.

### **3) Procédure**

La demande de création d'une coopération doit être transmise à la F.F.R., accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes :

- Un exposé détaillé du projet ;
- Un exemplaire du contrat de coopération précisant les éléments fondamentaux de l'opération, parmi lesquels les droits sportifs transférés et la représentativité de chaque association mère au sein de la coopération ;
- Une copie de la délibération de l'assemblée générale de chacune des associations mères, traduisant leur volonté de créer en commun une nouvelle association affiliée à la F.F.R. et approuvant le contrat ;
- La demande d'affiliation de la nouvelle association, comportant l'ensemble des pièces requises à l'article 212 des présents règlements ;
- L'avis circonstancié de l'organisme régional (ou des organismes régionaux) concerné(s).

L'affiliation de la nouvelle association, ainsi qu'un transfert de droits sportifs, ne peut prendre effet qu'à compter du début de la saison sportive.

Sans préjudice de l'appréciation des règles d'engagement propres à chaque compétition, le dossier doit parvenir complet à la F.F.R. au plus tard 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1<sup>ère</sup> journée du championnat auquel participera l'équipe bénéficiant des droits sportifs appelés à être transférés à la coopération.

#### **4) Dissolution**

En cas de dissolution de la coopération, chaque association mère récupère les droits sportifs qu'elle lui avait apportés, **en l'état où ils se trouvent au moment du transfert**. Dans l'hypothèse où, entre temps, une association mère a engagé une nouvelle équipe dans la classe d'âge « Plus de 18 ans », seule sera conservée l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition, ainsi que son équipe réserve ou espoirs.

En outre, la mise en sommeil de l'une des associations mères emporte, de plein droit, à l'égard de la coopération et dès la saison sportive suivante, la déchéance de tous les droits sportifs qu'elle lui avait apportés ainsi que la dissolution de la coopération s'il ne demeure plus qu'une seule association mère.

#### **5) Dispositif transitoire**

Une association ayant bénéficié du dispositif de l'apport partiel d'activités ou de l'association tierce support d'un groupement professionnel antérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif de coopération d'associations, continue d'être régie par les dispositions applicables à ces deux premiers dispositifs. Elle peut néanmoins demander à évoluer vers le dispositif de la coopération d'associations, sous réserve d'en respecter toutes les conditions de fond et de forme.

### **ARTICLE 217 – RESERVE**

### **ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS**

#### **1) Objet**

Le rassemblement est l'opération qui permet à deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

- Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes et dans certaines compétitions féminines ;
- Développer la notion de solidarité entre associations ;
- Permettre la création de nouvelles équipes de jeunes et de féminines ainsi que leur participation aux diverses compétitions proposées ;
- Favoriser pour chaque équipe concernée, une composition la plus homogène possible.

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur trois éléments fondamentaux :

- le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire,...) ;
- la mutualisation des moyens ;
- la solidarité.

#### **2) Caractéristiques**

Un rassemblement ne peut être réalisé qu'entre associations d'un même bassin de vie, à l'appréciation du validateur du rassemblement et sous réserve d'une opposition de la F.F.R., le cas échéant.

Les rassemblements sont autorisés dans les classes d'âge suivantes :

- Ecole de rugby (« moins de 6 ans » à « moins de 14 ans »)\* ;
- Masculins « Moins de 16 ans » ;
- Masculins « Moins de 19 ans » ;
- Masculins « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions de Fédérale 3, Régional 1, 2 et 3 et les équipes réserves de ces mêmes compétitions) ;
- Féminines « moins de 15 ans » ;
- Féminines « moins de 18 ans » à XV ;
- Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à X ;
- Féminines « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions Fédérales 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X, Réserves Elite féminine et Championnat de France Féminines à 7).

\* L'association-support d'un groupement professionnel ne peut pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby » (moins de 6 ans à moins de 14 ans).

L'association bénéficiaire/support du rassemblement est celle qui détient les droits sportifs, affectés à l'équipe en rassemblement. Elle sera l'interlocutrice de l'organisme régional et de la F.F.R. pour tous les aspects administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires liés au fonctionnement de l'équipe engagée.

Les associations composant le rassemblement sont autorisées à engager des équipes dans la même classe d'âge sous réserve que ces dernières n'évoluent jamais au même niveau de compétition qu'une équipe du rassemblement.

### **3) Procédure**

L'homologation d'un rassemblement est du ressort de l'organisme régional ou des organismes régionaux dont dépendent les associations concernées, après avis conforme du(ou des) Directeur(s) technique(s) de Ligue(s). L'homologation est subordonnée à la présentation, via Oval-e et avant la première rencontre en compétition de la saison en cours, des documents suivants :

- Formulaire de rassemblement ;
- Convention type (téléchargeable sur Oval-e) complétée et signée comportant notamment la désignation de l'association bénéficiaire/support ;
- Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe) ;
- Projet sportif et pédagogique argumenté.

La composition d'un rassemblement (désignation du club support et identité des clubs) ne peut pas être modifiée après la première journée de la compétition dans laquelle il est engagé. **Pour les Ecoles de rugby, la composition d'un rassemblement ne peut pas être modifiée après le 31 décembre de la saison en cours.**

Par exception, dans les compétitions à X, la commission des épreuves fédérales, sous réserve de l'acceptation de(s) organisme(s) régional(aux) concerné(s), pourra accorder une dérogation à ce principe pour favoriser la pratique, à condition que la modification n'impacte pas la situation d'un club au regard des obligations sportives (cf. article 350 des règlements généraux). En cas de dérogation, le rassemblement concerné ne peut pas participer aux phases finales de la compétition dans laquelle il est engagé.

L'inscription dans une compétition d'une équipe du rassemblement fera l'objet d'une autorisation de l'organisme régional (ou de la F.F.R.) et validée par la F.F.R. selon le niveau de compétition concerné.

### **4) Cessation**

En cas de cessation du rassemblement, l'association bénéficiaire/support récupère les droits sportifs qu'elle avait apportés, le cas échéant. A défaut, les droits sportifs sont définitivement perdus, sauf accord de toutes les associations qui participaient au rassemblement, écrit et unanime, de les attribuer définitivement à l'une d'entre elles.

## **ARTICLE 219 –DROITS SPORTIFS**

Le droit sportif est le droit de postuler à une invitation à participer à une compétition donnée. Il dépend, dans le respect des règlements en vigueur, des résultats sportifs et, le cas échéant, de motifs économiques, administratifs et/ou disciplinaires.

Il ne peut être détaché du numéro d'affiliation délivré par la F.F.R. à l'association concernée que dans les cas limitativement prévus au présent titre.

## **CHAPITRE II – GESTION DES MEMBRES**

### **ARTICLE 220 – DELIVRANCE DES LICENCES AUX MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.**

Conformément aux Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence F.F.R.

Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officielle à la F.F.R., à la L.N.R., dans un organisme régional ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R., s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

#### **220-1 - Généralités :**

##### **➤ Demande de licence :**

Toute personne souhaitant être licenciée à la F.F.R. doit formuler sa demande auprès d'une association avant le 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours, dans l'une des catégories suivantes :

- 1) Joueur « moins de 14 ans » ou en-dessous, ou Joueuse « moins de 15 ans » ou en-dessous : Catégorie « RUGBY EDUCATIF » ;
- 2) Joueur « moins de 16 ans » ou au-dessus, ou Joueuse « moins de 18 ans » ou au-dessus : Catégorie « RUGBY COMPETITION » ;
- 3) Joueur âgé de 18 ans et plus, souhaitant participer aux championnats organisés par la L.N.R. : Catégorie « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE » ;
- 4) Joueur « moins de 16 ans » ou au-dessus, ou Joueuse « moins de 18 ans » ou au-dessus, souhaitant pratiquer une activité sans plaquage (Beach Rugby, Rugby à 5) : Catégorie « RUGBY LOISIR SANS PLAQUAGE » ;
- 5) Joueur(se) âgé(e) de 18 ans et plus ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition : Catégorie « RUGBY LOISIR AVEC PLAQUAGE ADAPTE » ;
- 6) Dirigeant : Catégorie « DIRIGEANT » ;
- 7) Educateur, entraîneur, préparateur physique ou cadre technique : catégorie « TECHNICIEN » ;
- 8) Arbitre, superviseur, représentant fédéral, évaluateur ou délégué : catégorie « OFFICIEL DE MATCH » ;
- 9) Médecin, profession paramédicale ou soigneur : catégorie « PROFESSIONNEL DE SANTE/SOIGNEUR ».

A compter du 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours, la demande de licence portera nécessairement sur la saison suivante.

La demande est effectuée via l'application Oval-e.

##### **➤ Conséquences :**

Toute personne licenciée à la F.F.R. se voit attribuer un numéro identifiant.

La possession d'une licence entraîne pour son titulaire l'engagement de respecter les Statuts et les Règlements de la F.F.R. ainsi que de ses organismes régionaux et départementaux.

##### **➤ Exercice de plusieurs fonctions par un même licencié :**

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

En outre, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association affiliée sous les réserves suivantes :

- En dehors du cas de l'article 223 des présents règlements (autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association), un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, sauf s'il participe à une rencontre ou un tournoi de rugby loisir, à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 de Beach Rugby ou d'Ecole de rugby<sup>1</sup> dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci ;
- Un entraîneur d'une équipe première senior ne peut pas être joueur ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau ;
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R., sauf dans l'hypothèse des relations entre une association mère et la coopération telles que prévues à l'article 216 ;
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions des règles du jeu applicables aux tournois/plateaux des écoles de rugby, consultables au lien suivant : [https://www.ffr.fr/jouer-au-rugby/ecole\\_de\\_rugby/rugby-educatif](https://www.ffr.fr/jouer-au-rugby/ecole_de_rugby/rugby-educatif).

### **Dirigeant souhaitant exercer des fonctions de dirigeant dans une autre association :**

La demande correspondante est effectuée par cette autre association via Oval-e. Elle est soumise à l'accord des deux associations ainsi que du ou des organismes régionaux concernés.

### **220-2 - Domiciliation des licenciés**

Tout licencié à la F.F.R. est domicilié au siège de la structure auprès de laquelle il est rattaché.

### **220-3 - Rattachement des membres actifs de la F.F.R.**

Les membres actifs de la F.F.R. peuvent être rattachés, soit aux associations affiliées, soit aux organismes déconcentrés de la F.F.R., soit directement à cette dernière.

## **ARTICLE 221 – OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.**

### **221-1 - Organisation de manifestations autour du rugby**

Aucun membre actif de la F.F.R. ne peut organiser une réunion publique ayant, en tout ou partie, trait au rugby, sans avoir au préalable informé le Président de l'organisme régional dans lequel doit avoir lieu la manifestation.

### **221-2 - Interventions publiques**

Tout membre actif de la F.F.R. a un devoir de réserve. En cas d'intervention publique, son commentaire devra être loyal et objectif, non désobligeant envers une association, un joueur, un dirigeant ou un officiel de match, et non préjudiciable à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération.

### **221-3 - Sanctions**

Tout manquement à l'une de ces obligations est passible de sanctions par application du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

## **ARTICLE 222 – ASSURANCE DES MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.**

### **222-1 - Obligations des groupements sportifs affiliés à la F.F.R.**

Conformément aux textes en vigueur, les groupements sportifs affiliés à la F.F.R. souscrivent pour l'exercice de leur activité « des garanties » d'assurance couvrant leur responsabilité civile, la responsabilité civile de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Dans le cadre de son pouvoir de réglementation des compétitions qu'elle organise et afin d'assurer aux groupements sportifs affiliés à la F.F.R. et à leurs adhérents licenciés à la F.F.R. des garanties « responsabilité civile » suffisantes au regard des contraintes spécifiques à la pratique du rugby, la F.F.R. détermine le montant minimum des garanties dont doit pouvoir justifier tout groupement sportif qui lui est affilié.

Ces montants correspondent aux sommes garanties par le contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R. conformément aux textes en vigueur.

Seuls pourront être autorisés à participer aux compétitions organisées par la F.F.R., les groupements sportifs affiliés ayant souscrit un contrat d'assurance satisfaisant aux montants minimums de garanties fixées par la F.F.R.

Les groupements sportifs bénéficient des garanties du contrat d'assurance collectif susvisé du seul fait de leur affiliation à la F.F.R.

Tout groupement sportif affilié à la F.F.R. qui souhaiterait ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par la F.F.R. devra impérativement :

- Souscrire un autre contrat, dont les montants des garanties devront être au moins égaux à ceux déterminés par la F.F.R. ;
- Notifier son refus par l'envoi, à la F.F.R. d'un dossier comprenant l'ensemble des documents suivants :
  - Lettre du président du groupement sportif concerné refusant formellement l'adhésion au contrat d'assurance collectif souscrit par la F.F.R. ;
  - Lettre revêtue des noms, prénoms, numéro de licence et signature de chaque adhérent licencié du groupement sportif concerné (ou de leur représentant légal pour les licenciés mineurs) et précisant qu'ils sont pleinement informés qu'ils ne bénéficient pas des garanties offertes dans le cadre du contrat collectif de la F.F.R. et qu'en cas d'accident ou de mise en cause de leur responsabilité civile ils ne pourront bénéficier des garanties correspondantes. Un courrier identique devra être transmis à la F.F.R. à l'appui de la demande de licence de tout licencié du groupement en cours de saison ;
  - Copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le groupement sportif.

## **222-2 - Garanties corporelles des licenciés souhaitant être qualifié pour participer aux compétitions et rencontres organisées et/ou autorisées par la F.F.R.**

Etant donné les contraintes spécifiques liées à la pratique du **sport en général et du rugby en particulier**, dans le cadre de la délégation dont bénéficie la F.F.R. du ministère chargé des sports, et afin que toutes les personnes licenciées à la Fédération et qui participent aux compétitions qu'elle organise directement ou indirectement puissent bénéficier de garanties corporelles suffisantes en cas d'accident :

- Il est imposé à tout licencié de la F.F.R. désirant être qualifié pour participer à une activité qu'elle organise, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique du rugby et offrant des garanties au moins égales aux montants fixés par la F.F.R. Tout licencié à la F.F.R. qui ne pourrait justifier bénéficier de montants de garanties au moins égaux à ceux déterminés par la F.F.R. ne pourra être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la F.F.R.
- Conformément aux textes en vigueur, la F.F.R. a souscrit au profit de ses licenciés un contrat collectif d'assurance de personnes leur permettant de bénéficier de garanties en cas de dommages corporels à l'occasion de la pratique du rugby. Le montant de ces garanties constitue le montant minimum requis pour pouvoir être qualifié pour participer aux compétitions organisées par la F.F.R.
- Chaque demandeur peut refuser d'adhérer à ce contrat collectif lors de son adhésion à la F.F.R. pour la saison en cours **sous réserve de transmettre** à la F.F.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des documents suivants :
  - **Une** lettre précisant :
    - Son refus exprès d'adhérer au contrat collectif souscrit par la F.F.R. ;
    - Qu'il a été valablement informé par la F.F.R., conformément aux textes en vigueur, de son intérêt à souscrire une assurance de personnes susceptible de couvrir les atteintes corporelles dont il peut être victime dans le cadre de sa pratique du rugby ;
    - Que des garanties complémentaires ont été mises à sa disposition par la F.F.R.
  - Une copie des conditions générales et particulières du contrat d'assurance de personnes dont il bénéficie dans le cadre de la pratique du rugby et à l'occasion des compétitions organisées par la F.F.R. pour lesquelles il souhaite être qualifié.

La qualification d'un licencié ayant déposé un dossier de non adhésion au contrat collectif souscrit par la F.F.R. ne pourra être délivrée qu'après examen de son dossier et vérification de la compatibilité du montant des garanties qu'il a personnellement souscrit avec les montants minimums de garanties déterminés par la F.F.R.

## **222-3 - Garanties complémentaires proposées par la F.F.R.**

Conformément aux textes en vigueur, outre le contrat collectif souscrit par la F.F.R. au profit de ses groupements sportifs et licenciés, la F.F.R. met à la disposition de ses licenciés des formules de garanties complémentaires qu'ils peuvent souscrire individuellement.

## **222-4 - Prise d'effet et renouvellement de l'assurance collective**

L'assurance prend effet dès que la licence est délivrée informatiquement. En dehors du renouvellement de la licence, **et à compter du 1<sup>er</sup> juillet**, elle est valable jusqu'au 31 octobre de l'année suivante **pour toutes les populations, sous réserve que la demande de licence soit initialisée sur le logiciel fédéral. Dans l'hypothèse où la demande de licence serait rejetée, la prorogation de la couverture assurantielle ne vaudra que jusqu'à la date de ce rejet.**

**S'agissant des joueurs, elle** couvre seulement :

- la participation aux tournois de rugby à 7 dans les conditions et pour la durée prévue au dernier alinéa de l'article 232 ;
- en dehors de ce cas, la pratique dans le cadre des entraînements.

L'assurance est renouvelée automatiquement chaque année le 1<sup>er</sup> novembre, sauf annulation par l'organisme gestionnaire du licencié (association, organisme régional ou départemental, F.F.R.) ou à la demande de l'intéressé.

Aucune annulation ne pourra intervenir, passé cette date.

## **222-5 - Dispositions complémentaires**

Tout membre actif de la F.F.R. qui aura pour mission l'utilisation de son véhicule personnel devra souscrire une assurance individuelle du conducteur (capitales décès invalidité).

La déclaration d'accident d'un membre actif de la F.F.R. incombe au responsable de la structure (groupement, association, organisme régional ou départemental, F.F.R.) dans laquelle évoluait le licencié le jour de l'accident.

Le suivi et la gestion du dossier seront ensuite assurés par l'organisme d'appartenance du licencié.

Le Président, le ou les dirigeants de l'association ayant fait jouer un joueur non affilié, non qualifié, non assuré, sont responsables des conséquences de cette situation auprès de la F.F.R. par l'application des sanctions prévues au titre V du présent règlement. Ils assumeront également d'éventuelles suites judiciaires engagées à leur rencontre dans tous les cas de figure, résultant de cette infraction.

## **ARTICLE 223 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE SECONDE ASSOCIATION**

### **1. Principe :**

Un joueur ou une joueuse d'une association peut, au titre d'une même saison sportive, être autorisé(e) à devenir joueur ou joueuse d'une seconde association qui peut dépendre aussi bien du même organisme régional que d'un autre.

Le joueur ou la joueuse bénéficiant d'une telle autorisation demeure licencié(e) au sein de la première association, auprès de laquelle il/elle demeure seul(e) rattaché(e).

Les joueurs et joueuses faisant l'objet d'une autorisation au titre du présent article sont autorisés à participer à des rencontres au sein des associations concernées, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 252 des présents règlements.

Au titre d'une même saison sportive, un même joueur ou une même joueuse ne peut bénéficier que d'une seule autorisation accordée en vertu du présent article 223, **sauf en cas de mutation vers la seconde association. Dans cette dernière hypothèse, le joueur ou la joueuse est autorisé à solliciter une nouvelle autorisation sur le fondement du présent article 223, uniquement pour évoluer avec l'association quittée.**

### **2. Champ d'application :**

#### **a. Joueurs et joueuses concernés :**

Le dispositif du présent article 223 peut bénéficier à tous les joueurs et joueuses qualifiés, à l'exception des joueurs sous contrat.

#### **b. Niveau de la seconde association :**

La seconde association au sein de laquelle un joueur ou une joueuse est autorisé(e) à pratiquer peut évoluer au même niveau de compétition que la première, dans la classe d'âge du joueur ou de la joueuse concerné(e). En revanche, le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra jamais participer à un même niveau de compétition avec les deux associations.

N.B. : L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable :

- au rugby éducatif ;
- lorsque le joueur ou la joueuse concerné(e) pratique le rugby à XV dans la première association et le rugby à 7 dans la seconde (et inversement).

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel bénéficiant d'une autorisation ne peut évoluer qu'avec une équipe engagée en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 ou Fédérale 2.

### **3. Durée :**

L'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association est valable uniquement pour la durée de la saison en cours. Elle peut être renouvelée quatre fois dans les mêmes conditions.

L'autorisation de jouer dans une seconde association est interrompue en cas de mutation du joueur vers une nouvelle association. Le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra alors plus formuler, au titre de la saison en cours, de demande sur le fondement du présent article 223.

### **4. Nombre maximum de joueurs ou joueuses :**

#### **• Rugby compétition :**

En tant que seconde association, un même club ne peut pas accueillir, au sein d'une même classe d'âge, plus de 5 joueurs et plus de 5 joueuses bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article. Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans » et la compétition « Elite Alamercury » de la classe d'âge « Moins de 16 ans ».

Dans le cadre de la coopération d'associations, chaque association membre de la coopération peut accueillir au sein d'une même classe d'âge, 5 joueurs et 5 joueuses supplémentaires bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article, sous réserve que ces joueurs et joueuses supplémentaires disposent d'une licence au sein d'une autre association membre de la coopération. Cette disposition s'applique également aux associations ayant constitué une association tierce support d'un groupement professionnel.



Une équipe ne peut pas inscrire, sur une même feuille de match, plus de 5 joueurs(ses) bénéficiant de l'autorisation susvisée (toutes classes d'âge confondues). Toute équipe fautive a match perdu par disqualification.

- **Rugby éducatif :**

En tant que seconde association, un même club ne peut pas concomitamment accueillir plus de 10 licenciés (tous sexes confondus) appartenant aux classes d'âges « moins de 6 ans » à « moins de 14 ans » pour les garçons et « moins de 6 ans » à « moins de 12 ans » pour les filles, et bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article.

Dans les mêmes classes d'âges, un même club ne peut pas concomitant avoir plus de 10 de ses licenciés (tous sexes confondus) bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article.

## **5. Procédure :**

La demande d'autorisation de pratiquer dans une seconde association est effectuée par cette dernière via l'application « Oval-e ». Elle est reçue par la première association.

Toute autorisation au titre du présent article est soumise à l'accord de la première association qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour répondre via Oval-e.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le joueur ou la joueuse ne peut pas évoluer dans la seconde association.

Pour le rugby compétition, la demande d'autorisation est formulée au plus tard le :

- 31 mars de la saison en cours pour les joueurs sous convention de formation homologuée ;
- 31 décembre de la saison en cours pour tous les autres joueurs.

Pour le rugby éducatif, elle peut être formulée jusqu'au 31 janvier de la saison en cours.

La demande d'autorisation est validée par le ou les organismes régionaux auxquels sont rattachées les deux associations concernées.

S'agissant des joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel, toute autorisation au titre du présent article est délivrée par la F.F.R. après avis favorable de la Commission formation F.F.R./L.N.R., laquelle est notamment chargée d'examiner la bonne cohérence du double projet.

## **ARTICLE 224 – AUTRES TITRES DE PARTICIPATION DELIVRES PAR LA F.F.R.**

### **224-1 - « Pass'Rugby »**

La F.F.R. peut délivrer un « Pass'Rugby » aux personnes non licenciées à la F.F.R. ayant participé à une activité organisée par ou en collaboration avec la F.F.R. et/ou un organisme régional ou départemental au titre des activités de promotion et de découverte de la pratique du rugby.

En dehors du cadre pour lequel ils ont été délivrés, les titulaires des « Pass'Rugby » ne sont pas autorisés à participer à des rencontres et compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R.

Les titulaires de « Pass'Rugby » ne bénéficient pas des garanties d'assurances souscrites par la F.F.R., réservées aux seuls licenciés de la F.F.R.

Les demandes de « Pass'Rugby » sont réalisées, via Oval-e, par la structure en charge de l'organisation de l'évènement.

### **224-2 - « Pass'Volontaire » d'association**

La F.F.R. délivre pour la saison sportive un titre de participation dénommé « Pass'Volontaire » aux membres adhérents des associations affiliées à la F.F.R. qui assurent en leur sein des responsabilités d'animateurs bénévoles (assistants-organisateurs, accompagnateurs, etc).

Le « Pass'volontaire » permet à son bénéficiaire de profiter dans l'exercice des fonctions pour lesquelles il lui a été délivré, des garanties de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la F.F.R.

Les demandes de délivrance de « Pass'Volontaire » sont réalisées, via Oval-e, par les associations affiliées dont sont membres les demandeurs.

## **CHAPITRE III - QUALIFICATION**

### **ARTICLE 230 - PRINCIPE**

#### **230-1 - Généralités**

Nul ne peut participer à une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional :

- s'il n'est pas titulaire **d'une** qualification en cours de validité au sein de l'un des deux groupements en présence (sauf autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association dans la limite fixée à l'article 223 des présents règlements) ;
- s'il n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre considérée ;
- s'il est sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre considérée ;
- si le règlement de la compétition concernée ou toute autre disposition réglementaire le lui interdit.

Toute qualification entre en vigueur à compter de sa délivrance.

#### **230-2 - Limitation du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures**

Un joueur ne peut pas participer à plus d'une rencontre officielle approuvée par World Rugby et/ou organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional durant une même période de 72 heures.

La participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant temporaire ou de remplaçant définitif.

Ce délai de 72 heures doit être respecté entre le coup d'envoi de la première rencontre et le coup d'envoi de la seconde rencontre.

#### **Déroptions - Secteur amateur :**

- Le même jour, un joueur peut participer au maximum à :
  - Trois mi-temps de deux rencontres se jouant chacune à XV ou à XII ; OU
  - l'intégralité d'une rencontre de rugby à XV et à deux tiers temps d'une rencontre de rugby à X ; OU
  - l'intégralité d'une rencontre de rugby à X et à une mi-temps d'une rencontre de rugby à XV.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve :

- que les deux rencontres se déroulent dans le cadre des compétitions couplées suivantes : Fédérale 1/Espoirs Fédéraux, Fédérale 2 / Fédérale B, Fédérale 3 / Excellence B ou Régionales / réserves de régionales ; et
- que pendant la première rencontre , ce joueur n'ait pas reçu un carton rouge, deux cartons jaunes ou un carton jaune correspondant à un troisième carton jaune ; et
- que pendant la première rencontre, ce joueur ne soit pas définitivement sorti du terrain au motif de commotion cérébrale, y compris suspicion de commotion, ou de toute autre blessure (N.B. : le cas échéant, l'équipe « UNE » senior du club concerné pourra inscrire un nouveau joueur sur la feuille de match, en remplacement du joueur blessé).

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux clubs en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

- Un joueur peut participer, dans un même délai de 72 heures, à une rencontre de « *rugby compétition* » ou de « *rugby loisir avec plaquage adapté* », d'une part, ainsi qu'à un tournoi de « *rugby loisir sans plaquage* », d'autre part.

#### **230-3 - Sanctions**

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation des dispositions du présent article entraînera match perdu par disqualification pour l'équipe fautive. Cette participation sera susceptible d'entraîner en outre des sanctions à l'encontre du joueur ou de la joueuse concerné(e) ainsi que des dirigeants responsables du club concerné, par application du Règlement Disciplinaire de la F.F.R. (et de la L.N.R., le cas échéant).

## **ARTICLE 231 - DEFINITION DE LA CARTE DE QUALIFICATION**

La carte de qualification est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière et qui justifie de la capacité de son titulaire à participer, au sein d'une association ou d'un groupement donné, aux compétitions organisées directement ou indirectement par la F.F.R.

Elle peut comporter :

- La mention « AUTORISÉ(E) 1ERE LIGNE » ;
- La mention « AUTORISÉ(E) 1<sup>ERE</sup> LIGNE / PASSEPORT » ;
- La mention « Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB* » ;
- La mention « Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB* uniquement pour la pratique du rugby à 7 »
- La mention « Autorisé(e) ..... (qualité du dirigeant) club : ..... (Code + nom du club bénéficiaire) » ;
- La mention « JOUEUR MUTE TEMPORAIREMENT DOM-TOM » ;
- La mention « Classement en catégorie d'âge supérieure (classe d'âge) » ou « Classement en catégorie d'âge inférieure (classe d'âge) » ;
- La mention « Port des lunettes World Rugby » ;
- L'aptitude « DIRIGEANT ACCÈS TERRAIN ».
- Dans les catégories des « moins de 14 ans » masculins et des « moins de 15 ans » féminines, la mention « AUTORISÉ(E) A JOUER DEVANT » et/ou la mention « AUTORISÉ(E) A ARBITRER ».

Pour les mentions et aptitudes précédentes, aucun tampon ne sera autorisé et ne pourra se substituer aux éventuelles annotations (mentions et/ou aptitudes) imprimées sur la carte de qualification.

## **ARTICLE 232 - DROITS CONFERES PAR LA QUALIFICATION ET DUREE DE VALIDITE**

La délivrance d'une qualification confère à son titulaire le droit de participer, dans la limite du cadre d'activité précisé sur la qualification, au sein de l'association auprès de laquelle il est licencié, aux rencontres officielles organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional. Ceci, sous réserve du respect des règles spécifiques de qualification et de participation prévues aux Règlements Généraux de la F.F.R. ou de la L.N.R. et de ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une décision de retrait de licence, temporaire ou définitive.

Sauf dispositif particulier, un licencié sous le coup d'une mesure de suspension de licence - temporaire ou définitive - ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée.

Le licencié a l'obligation d'informer les autres associations auprès desquelles il serait qualifié, de la mesure de suspension dont il fait l'objet. Celles-ci ne sauront se prévaloir d'une méconnaissance de cette mesure.

La qualification est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée.

Cependant, la F.F.R. peut accorder une qualification pour une durée inférieure en considération de la situation du demandeur.

La qualification peut permettre la participation aux tournois de rugby à 7 jusqu'au 31 août de la saison suivante, dans le respect de la réglementation applicable.

## ARTICLE 233 - QUALITES JUSTIFIANT UNE PROCEDURE DE QUALIFICATION

La qualification est accordée en fonction de la qualité du (de la) licencié(e) et de l'association auprès de laquelle il (elle) souhaite être qualifié(e).

Les qualités impliquant un accès à l'aire de jeu donnent obligatoirement lieu à une procédure de qualification.

Groupe	Famille	Qualité	Abréviation	Accès Terrain
JOUEURS	Moins de 14 ans (H) ou de 15 ans (F)	Rugby éducatif	A, B ou C	OUI
	14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F)	Rugby compétition		
	Joueur sous contrat homologué de Fédérale 1	Rugby compétition	F	OUI
	Joueur remplissant les conditions fixées par l'article 241 des règlements généraux de la F.F.R.	Rugby compétition professionnelle	L	OUI
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir avec plaquage adapté	RLOP	OUI
	14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F) hors compétition	Rugby loisir sans plaquage	RLOSP	OUI
TECHNICIENS		Conseiller Technique	CT	OUI
		Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué	LEC	OUI
			LE	OUI
		Entraîneur sous contrat homologué de Fédérale 1	FEC	OUI
		Educateur ou Entraîneur	EDU + abréviation du diplôme obtenu*	OUI
		Educateur en cours de formation (y compris mineur)	ECF + abréviation du diplôme en cours d'obtention*	OUI
		Préparateur physique	PP+ abréviation du diplôme obtenu*	OUI
		Préparateur physique du secteur fédéral sous contrat homologué	FPPC+ abréviation du diplôme obtenu*	
FPP+ abréviation du diplôme obtenu*				
Préparateur physique du secteur professionnel sous contrat homologué	LPP+ abréviation du diplôme obtenu*			
		LPPC+ abréviation du diplôme obtenu*		
DIRIGEANTS	Les dirigeants d'associations (membres élus en assemblée générale des associations, dirigeants ayant des délégations de responsabilité pour l'association)	Dirigeant fédéral	DF1	
		Dirigeant régional	DR2	
		Dirigeant départemental	DR3	
		Dirigeant honoraire	DH	
	Les dirigeants fédéraux, régionaux et départementaux, élus ou non élus, membres de commissions Les dirigeants d'associations (membres élus en assemblée générale des associations, dirigeants ayant des délégations de responsabilité pour l'association)	Dirigeant d'association	DC4	
OFFICIELS DE MATCH		Arbitre fédéral	AN4	OUI
		Arbitre pré-fédéral	AN3	OUI
		Arbitre territorial	AN2	OUI
		Arbitre stagiaire	AN1	OUI
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF	OUI
		Arbitre honoraire	AH4	
		Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre (fédéraux)	AO5	
		Superviseur/Coach d'arbitre (régionaux)	AO6	
		Représentant fédéral « 1 »	RF1	OUI
		Représentant fédéral « 2 »	RF2	OUI
		Représentant fédéral « 3 »	RF3	OUI
		Évaluateur	RFE	OUI
		Délégué sécurité	DST	OUI
Délégué financier	DFF			
PROFESSIONNELS DE SANTE ET SOIGNEURS		Médecin	MED	OUI
		Profession paramédicale	PAR	OUI
		Soigneur**	SOI	OUI

\* Qualité des techniciens (selon le diplôme le plus élevé obtenu) :

- EDU :

- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;

- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby (BP JEPS ASC) ;
  - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « éducateur sportif », mention Rugby à XV (BP JEPS RUG) ;
  - Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance (CC ANA.PERF) ;
  - Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance (CC AC.MENT) ;
  - Brevet Fédéral d'Entraîneur (BFE) ;
  - Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune (BFEJ) ;
  - Brevet Fédéral d'Educateur Ecole de Rugby (BFER) ou diplômes équivalents ;
  - Brevet Fédéral de Rugby à 7 (BF7) ;
  - Brevet Fédéral Découverte – Initiation (BFINIT) ;
  - Brevet Fédéral Développement (BFDEVE) ;
  - Brevet Fédéral Perfectionnement (BFPERF) ;
  - Brevet Fédéral Optimisation (BFOPTI) ;
  - Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir bien-être » (BF R5 N1 LBE) ;
  - Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » (BF R5 N2 SANTE) ;
  - Brevet Federal Baby Rugby (BF BABRUG) ;
  - Accréditation d'Accompagnateur Découverte - Initiation (ACCOMP) ;
  - Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » (CQPMONI) ;
  - Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV » (CQPTECH).
- LEC :
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby à XV (DES JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2<sup>ème</sup> degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
- LE et FEC :
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby à XV (DE JEPS).
- PP :
- Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS) ;
  - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
  - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
  - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2<sup>ème</sup> degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
  - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
  - Licence STAPS « Entraînement ».
- FPPC :
- Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS).
- FPP :
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
  - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
  - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2<sup>ème</sup> degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
  - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
  - Licence STAPS « Entraînement ».
- LPP :
- Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
  - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
  - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2<sup>ème</sup> degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
  - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
  - Licence STAPS « Entraînement ».
- LPPC :
- Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS).

\*\*Formation requise pour l'obtention de la qualité de « Soigneur » : Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) ou Certificat Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (P.S.C.N.1), datant de moins de 5 ans au jour de la demande.

#### Aptitudes complémentaires pouvant être attribuées :

- Dirigeant ayant accès au terrain : DAT (pour les qualités de dirigeant ne nécessitant pas, par défaut, l'accès au terrain).
- Les superviseurs et les arbitres vidéo et coach d'arbitre qui n'ont que la qualité d'arbitre honoraire devront être titulaires d'une licence fédérale avec la qualité AO5.

### **ARTICLE 234 – OBLIGATIONS MEDICALES**

#### **234.1 – Joueurs**

##### **a) Pour le rugby à 5 (sauf « Rugby à 5 – option « Santé » ») et le beach rugby :**

###### **Pour les personnes majeures :**

L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation à une compétition, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition.

Passée l'obtention de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans.

Dans l'intervalle, pour le renouvellement de la licence, le demandeur renseigne un questionnaire de santé téléchargeable sur Oval-e.

Le demandeur ou son représentant légal atteste auprès de la F.F.R. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

###### **Pour les personnes mineures :**

L'obtention ou le renouvellement de la licence, permettant ou non de participer à une compétition, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire, dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports, est téléchargeable sur Oval-e.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

##### **b) Pour toutes les autres formes de jeu :**

L'obtention ou le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation à une compétition, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition.

La délivrance du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports, et rappelées dans l'annexe 1 du Règlement médical de la F.F.R.

###### **Postes de 1<sup>ère</sup> ligne :**

Pour évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne, le demandeur produit un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour évoluer à ces postes. Seuls les licencié(e)s ayant la mention « AUTORISE 1<sup>ère</sup> LIGNE » sur leur licence sont autorisés à évoluer en première ligne.

Le Comité Directeur arrête la liste des compétitions dans lesquelles les licencié(e)s ne présentant aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne doivent, en outre, être titulaires du passeport « Joueur 1<sup>ère</sup> ligne ». La licence du titulaire du passeport comporte la mention « AUTORISE 1<sup>ère</sup> LIGNE / PASSEPORT ».

Un(e) licencié(e) peut solliciter auprès de sa Ligue régionale, en cours de saison, l'autorisation d'évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne, sous réserve de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour évoluer à ces postes. Lorsque le(la) licencié(e) concerné(e) a subi une blessure rachidienne, le certificat médical émane du médecin spécialiste l'ayant suivi.

Au vu des éléments fournis, le président de la Commission médicale régionale, ou tout autre membre médecin de la Commission auquel il aura donné délégation, décide s'il peut être procédé à la modification de la licence du joueur ou de la joueuse concerné(e).

### **234.2 - Techniciens**

**L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à entraîner.**

**Passée l'obtention de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans.**

**Dans l'intervalle, pour le renouvellement de la licence, le demandeur renseigne un questionnaire de santé téléchargeable sur Oval-e.**

**Le demandeur ou son représentant légal atteste auprès de la F.F.R. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à entraîner pour obtenir le renouvellement de la licence.**

### **234.3 - Arbitres**

L'obtention ou le renouvellement de la licence sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation à une compétition, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage en compétition.

### **234.4 - Canevas de certificats médicaux**

Pour chaque catégorie de licence, un canevas de certificat médical est téléchargeable sur Oval-e.

## **ARTICLE 235 - PROCEDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS**

### **235-1 - Champ d'application**

Pour l'application des dispositions du présent règlement, est considéré(e) comme amateur tout joueur ou joueuse évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à une compétition fédérale ou régionale, ou tout joueur évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à un championnat professionnel mais ne possédant pas le statut de joueur sous contrat dûment homologué par la L.N.R.

### **235-2 - Type de qualification accordée**

La qualification accordée à un joueur ou une joueuse est déterminée notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date de naissance ;
- Sa situation antérieure (mutation ou non).

La qualification est subordonnée à la présentation des pièces requises à l'article 238 ou 238 BIS, en fonction de la situation du demandeur et du type de qualification sollicitée.

### **QUALIFICATION DE TYPE « A »**

Peut se voir accorder une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ou joueuse ayant la nationalité française.
2. Tout joueur ou joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française.
3. Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, ayant été titulaire d'une licence active à la F.F.R. pendant cinq saisons consécutives ou non au minimum au jour de sa demande.
4. Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui a obtenu le statut de réfugié.
5. Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, ayant passé au moins 3 saisons consécutives ou non :
  - au sein d'un centre de formation agréé par le Ministère chargé des sports dans le cadre d'une convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation (scolaire, universitaire ou professionnelle), a été validé par la Commission formation F.F.R./L.N.R. pour chacune des 3 saisons ; OU
  - au sein d'un centre de formation labellisé par la FFR dans le cadre d'un contrat de formation enregistré.

## QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir accorder une qualification de type « B », tout joueur ou joueuse ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne\* et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

\* Liste des Etats concernés :

- Espace économique européen (ou assimilé) :  
Andorre, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.
- Etats ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne :  
Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine.  
Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Timor Oriental, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

## QUALIFICATION DE TYPE « C »

Peut se voir accorder une qualification de type « C », tout joueur ou joueuse non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

### **235-3 - Qualifications particulières - Nombre maximum de joueurs pouvant être qualifiés dans les clubs engagés dans certaines compétitions de jeunes**

Toute équipe engagée en Elite Gaudermen, Elite Alamercery, Elite Crabos, National U18 ou National U16, est constituée, hors phase de brassage, d'un nombre maximum autorisé de 35 joueurs.

Ne sont pas compris dans ce nombre les joueurs pour lesquels le club concerné est une seconde association au sens de l'article 223 des présents règlements. Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans », les compétitions « Elite Alamercery » et National U16 de la classe d'âge « Moins de 16 ans » et les compétitions « Elite Crabos » et « National U18 » de la classe d'âge « Moins de 19 ans ».

Au-delà des nombres maximums mentionnés par le présent article, toute demande de qualification sera refusée.

Pour chaque compétition, les clubs concernés communiquent à la F.F.R. la liste des joueurs dont ils sollicitent la qualification, dans le respect des limitations ci-dessus.

Les clubs concernés sont également soumis au respect des dispositions du Livret des compétitions fédérales, relatives aux participants des compétitions susvisées.

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

### **235-4 - Organismes habilités à prendre les décisions concernant la qualification des joueurs amateurs**

La F.F.R. est compétente dans les cas suivants :

- Joueurs sous contrat de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 homologué par la F.F.R. ;
- Joueurs précédemment sous contrat avec un club professionnel, lors de la saison en cours ou l'une des deux saisons précédentes, et souhaitant évoluer en division fédérale ;
- Joueurs(ses) de nationalité étrangère de toutes divisions fédérales et Régionales (1<sup>ère</sup> délivrance de licence) ;
- Joueurs(ses) de « 18 ans et plus » ressortissant(e)s d'un Etat hors Espace économique européen (mutation) ;
- Joueurs en provenance d'une fédération étrangère membre de World Rugby et dont la qualification nécessite la présentation d'une autorisation de sortie ;
- Joueurs mutant d'une association amateur ou groupement vers un groupement professionnel ;
- Joueurs mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ou groupement de toutes divisions fédérales et Régionales ;



- Joueurs sans contrat homologué par la L.N.R., sous convention de formation homologuée par la L.N.R. ou inscrit sur la liste prévue à l'article 243 des présents règlements (groupements professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé), licenciés dans une association ou groupement dont l'équipe première participe à un championnat professionnel. Pour cette catégorie de joueurs, la qualification est délivrée selon les modalités prévues aux articles 242 et suivants du présent règlement. Les organismes régionaux ne sont pas habilités à le faire ;
- Tous les dossiers de joueur(s) amateur(e)s ayant déposé une demande de mutation au profit d'une association ou groupement de division fédérale et ayant fait l'objet d'une opposition à mutation de la part de l'association ou groupement quitté.

### **ARTICLE 236 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS DISPOSANT D'UNE QUALIFICATION DE TYPE « B » OU « C » AUX COMPETITIONS SENIORS**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux divisions fédérales masculines et à l'Elite 1 Féminine.

#### Nationale, Nationale 2 Fédérale 1 :

Le nombre de joueurs titulaires d'une qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 4 (QUATRE) selon la répartition suivante :

- soit 3 qualification « B » + 1 qualification « C »
- soit 4 qualification « B » + 0 qualification « C »

#### Elite 1 féminine :

Le nombre de joueurs titulaires d'une qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 4 (QUATRE).

#### Fédérale 2, Fédérale 3, Régionale 1 :

Le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 2 (DEUX) selon la répartition suivante :

- soit 1 qualification « B » + 1 qualification « C »
- soit 2 qualification « B » + 0 qualification « C »

#### Equipe « DEUX » senior (Espoirs Nationaux, Espoirs Fédéraux ou Réserve) :

Le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 2 (DEUX) selon la répartition qui suit :

- soit 1 qualification « B » + 1 qualification « C »
- soit 2 qualification « B » + 0 qualification « C »

#### Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non-respect du dispositif ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 341.1.1 ou 341.1.2 des présents règlements (match perdu par disqualification).

### **ARTICLE 237 - QUALIFICATION EN EQUIPE « UNE » SENIORS DES JOUEURS AYANT PRECEDEMMENT EVOLUE SOUS CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY**

#### **237-1 – Joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir au sein d'un club évoluant au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR**

##### 1) Nationale, Nationale 2 et Fédérale 1 :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps plein, homologué par la F.F.R. ; OU
- 2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein ;  
OU
- 3) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond à un temps plein.

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps ; OU
- 2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, pour une durée totale de travail équivalente au minimum à un mi-temps ; OU
- 3) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

#### 2) Fédérale 2 et Fédérale 3 :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein.

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

#### **237-2 - Joueurs ayant évolué sous contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 homologué par la F.F.R.**

Un joueur ayant évolué sous contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes et dont la rémunération, hors avantages éventuels, était équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors d'un club de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 :

- 1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 homologué par la F.F.R., dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois ; OU
- 2) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein ou complétée d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps partiel homologué par la F.F.R., pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.

#### **237-3 - Condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle, visée aux articles 237-1 et 237-2 :**

Le respect de cette condition est constaté par la F.F.R. au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises par le club concerné.

La demande visant à faire constater qu'un joueur exerce une activité professionnelle est formulée par tout moyen.

La F.F.R. peut solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

#### **237-4 - Respect des conditions de qualification en équipe « Une » seniors**

Le joueur concerné bénéficie de la qualification accordée pendant la période fixée par la F.F.R., sous réserve de respecter, tout au long de ladite période, l'ensemble des règles en vigueur, dont celles prévues aux articles 237-1 et 237-2 ci-dessus.

Tout club a l'obligation d'informer la F.F.R. en cas de changement touchant l'activité professionnelle extra-sportive de l'un de ses joueurs ayant fondé la qualification accordée (ex. : cessation de l'activité, modification de la date de début de l'activité, exercice d'une nouvelle activité, etc.).

#### **237-5 - Joueurs ne remplissant pas les conditions de qualification**

Tout joueur concerné par l'article 237 et ne remplissant pas les conditions de qualification fixées, se verra délivrer une qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer en compétition qu'en équipe réserve, en Reichel-Espoirs Elite, en Reichel-Espoirs Accession, en Espoirs Nationaux ou en Espoirs Fédéraux.

**237-6 - Cas des joueurs évoluant au sein d'un club de 2<sup>ème</sup> division professionnelle relégué ou rétrogradé en division fédérale**

Ces joueurs, dont le contrat professionnel, pluriactif ou espoir conclu avec ce club n'est pas arrivé à son terme, pourront solliciter leur qualification en équipe « UNE » seniors sans restriction.

**237-7 - Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent article 237 expose le club et/ou le joueur concerné(s) aux sanctions prévues par le Titre V des présents règlements.

## **ARTICLE 238 - PIECES A FOURNIR POUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES PARTICIPANT AUX COMPETITIONS AMATEURS**

### **I – Joueur ou joueuse ressortissant(e) d’un Etat membre de l’Union Européenne (ou d’un Etat de l’Espace Economique Européen ou d’un Etat assimilé) :**

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Liechtenstein, Islande, Norvège, Principauté d’Andorre (As), Principauté de Monaco (As), Suisse (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR				
	FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION OU ATTESTATION SUR L'HONNEUR, SELON LES SITUATIONS	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	COPIE DE LA PIECE D'IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE <sup>1</sup>
Joueur licencié à la FFR la saison précédente ou non licencié dans une fédération de rugby étrangère la saison précédente	OUI	NON	NON	OUI	NON
Joueur licencié la saison précédente auprès d'une fédération étrangère	OUI	NON	NON	OUI	OUI

### **II – Joueur ou joueuse de toute autre nationalité :**

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR				
	FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION OU ATTESTATION SUR L'HONNEUR, SELON LES SITUATIONS	TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	COPIE DE LA PIECE D'IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE <sup>1</sup>
Joueur licencié à la FFR la saison précédente ou non licencié dans une fédération de rugby étrangère la saison précédente	OUI	OUI	NON	OUI	NON
Joueur licencié la saison précédente auprès d'une fédération étrangère	OUI	NON	NON	OUI	OUI

<sup>1</sup> L'autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d'une fédération étrangère.

## ARTICLE 239 - LES CATEGORIES DE JOUEURS

Les classes d'âge auxquelles sont rattachés les joueurs ou joueuses au moment de la délivrance de leur qualification valent pour la durée de la saison sportive en cours.

Classes d'âge Joueurs masculins	Années de naissance concernées (sans préjudice d'un éventuel reclassement)  Joueurs nés en :	Compétitions	
		Clubs	Sélections
<b>COMPETITION</b>			
18 ans et plus	2005 et antérieurement	Toutes compétitions « seniors »	
	2001 à 2005 (moins de 23 ans)	ESPOIRS NATIONAUX	
	99 à 2005 (moins de 25 ans)	ESPOIRS FEDERAUX 1	
	2003 à 2005 (moins de 21 ans)	REICHEL-ESPOIRS ELITE REICHEL ESPOIRS ACCESSION	
Moins de 19 ans	2005 à 2007	NIVEAU REGIONAL	Inter-secteurs N3 Coupe des Provinces
	2005 (entre le 01/07 et le 31/12)* 2006 et 2007 (moins de 18 ans)	ELITE CRABOS NATIONAL U18	Inter-secteurs N3
Moins de 16 ans	2008 et 2009	ELITE ALAMERCERY NATIONAL U16 NIVEAU REGIONAL	Départementales Inter-départementales
	2009 (moins de 15 ans)	ELITE GAUDERMEN	
<b>ECOLE DE RUGBY - RUGBY EDUCATIF</b>			
Moins de 14 ans	2010 et 2011	MINIMES	
Moins de 12 ans	2012 et 2013	BENJAMINS	
Moins de 10 ans	2014 et 2015	POUSSINS	
Moins de 8 ans	2016 et 2017	JEUNES POUSSES	
Moins de 6 ans	5 ans révolus au plus tard le 30 juin 2024	Baby rugby mixte Premiers pas en Ecole de rugby	
	3 ans révolus lors de la demande de licence	Baby rugby mixte	
Classes d'âges Joueuses féminines	Années de naissance concernées (sans préjudice d'un éventuel reclassement)  Joueuses nées en :	Compétitions	
<b>COMPETITION</b>			
18 ans et plus	2005 et antérieurement	Toutes compétitions « seniors »	
Moins de 18 ans	2005 (entre le 01/07 et le 31/12)** 2006, 2007, 2008	Féminines jeunes moins de 18 ans à XV (niveau 1)	
		Féminines jeunes moins de 18 ans à X ou à XV (niveau 2)	
<b>ECOLE DE RUGBY - RUGBY EDUCATIF</b>			
Moins de 15 ans	2009, 2010 et 2011	Minimes (moins de 14 ans) en Ecole de rugby mixte Compétitions départementales féminines	
Moins de 12 ans	2012 et 2013	Benjamines en Ecole de rugby mixte	
Moins de 10 ans	2014 et 2015	Poussines en Ecole de rugby mixte	
Moins de 8 ans	2016 et 2017	Jeunes Pousses en Ecole de rugby mixte	
Moins de 6 ans	5 ans révolus au plus tard le 30 juin 2024	Baby rugby mixte Premiers pas en Ecole de rugby mixte	
	3 ans révolus lors de la demande de licence	Baby rugby mixte	

\* Les joueurs nés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2005 ne peuvent évoluer dans les compétitions ELITE CRABOS ou NATIONAL U18 que jusqu'à la date d'anniversaire (non incluse) de leurs 18 ans, sauf règles particulières prévues notamment dans les règles spécifiques des compétitions.

\*\* Les joueuses nées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2005 ne peuvent évoluer dans la compétition Féminines moins de 18 ans à XV que jusqu'à la date d'anniversaire (non incluse) de leurs 18 ans, **sauf règles particulières prévues notamment dans les règles spécifiques des compétitions.**

**IMPORTANT :** les licencié(e)s âgés de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent valablement participer aux compétitions masculines et féminines de 18 ans et plus en cours de saison.

## **ARTICLE 240 - SITUATION DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS**

1 - Un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, pour participer à un match de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R., suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un organisme déconcentré, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs ou des joueuses qu'il aura sélectionné(e)s à la F.F.R. (dans le cas d'une sélection régionale) ou à l'organisme régional (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au plus tard le lundi précédant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental de participer de manière effective à une rencontre de son club pendant 72 heures avant et 72 heures après la rencontre pour laquelle il ou elle a été sélectionné(e).

Tout joueur ou toute joueuse qui participerait de manière effective à une rencontre avec son club alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur ou une joueuse sélectionné(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, alors que la sélection de ce joueur ou cette joueuse lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur ou toute joueuse qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un organisme régional ou départemental, est automatiquement suspendu(e) pour la semaine de compétition suivante. Une semaine de compétition désigne une période allant du lundi inclus au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un organisme déconcentré et à laquelle le(la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le club du(de la) licencié(e) concerné(e) sera passible d'une sanction financière en application de l'article 511-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Événement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur ou la joueuse concerné(e) devra présenter une demande à la F.F.R. ou à l'organisme déconcentré concerné, appuyée de la pièce justificative utile.

4 - Joueurs étrangers sélectionnés par leur Fédération nationale :

Conformément à la Règle 9 des Règlements de World Rugby relative à la disponibilité des joueurs, un joueur sélectionné pour participer ou figurer dans une équipe nationale ou un stage de préparation national, ne pourra en aucun cas être qualifié pour jouer avec un groupement ou une association de rugby pendant la période durant laquelle il aurait dû participer avec l'équipe nationale et/ou le stage de préparation national.

La F.F.R., informée officiellement de la sélection d'un joueur par sa Fédération nationale d'origine, notifie au club de ce joueur par courriel qu'il fait l'objet d'une sélection et ne peut donc en conséquence participer à des rencontres pendant la durée de cette dernière.

## **ARTICLE 241 - QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS**

Sous réserve de règles particulières adoptées par la F.F.R. et la L.N.R., peuvent participer aux compétitions professionnelles de rugby à XV, les joueurs titulaires d'une qualification en cours de validité comportant la lettre « L », c'est-à-dire :

- Titulaire d'un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir ») homologué par la L.N.R.,
- Titulaire d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions en vigueur, pour lesquels le club a formulé une demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R.,
- Pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, figurant sur la liste déposée auprès de la L.N.R. selon les conditions prévues aux Règlements généraux de cette dernière.

Sous réserves de règles particulières adoptées par la F.F.R. et la L.N.R., peuvent participer à la compétition professionnelle de rugby à 7, tout joueur titulaire d'une qualification en cours de validité.

Les modalités d'attribution de la qualification des joueurs visés ci-dessus sont prévues par les articles 242 et suivants des présents règlements.

Les modalités d'attribution de la qualification des joueurs sous convention de formation homologuée, pour lesquels le club n'a pas formulé de demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R., sont prévues par les articles 235 et suivants des présents règlements.

## **ARTICLE 242 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT, AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS**

### **242-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification des joueurs évoluant dans le secteur professionnel**

En application de l'article 39 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un joueur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification d'un joueur sous contrat professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir » ou sous convention de formation est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R.

### **242-2 - Instruction des dossiers**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation du joueur concerné, et pour lesquels le contrat et/ou la convention de formation du joueur a (ont) été homologué(s) par la Commission Juridique de la L.N.R.

Dès la reprise des championnats de France de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions professionnelles, les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant en du lundi au jeudi ou le vendredi à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche :

- seront traités après le déroulement de la rencontre concernée pour les joueurs hors 1<sup>ère</sup> ligne ;
- pourraient être traités après le déroulement de cette dernière pour les joueurs habilités à évoluer au poste de 1<sup>ère</sup> ligne.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R. via Oval-e, pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R., via e-Drop.

### **242-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification**

En fonction de la situation du joueur concerné et du type de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 243 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs concernant la nationalité, la régularité du titre de séjour et l'autorisation de travail pour les joueurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ».

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

### **242-4 - Type de qualification accordée aux joueurs autorisés à participer aux championnats professionnels**

La qualification des joueurs sous contrat professionnel, professionnel pluriactif ou espoir ou sous convention de formation, homologué(e) par la L.N.R. comporte la lettre « L ».

Le type de qualification accordée par la F.F.R. est déterminé par la situation du joueur au moment de sa demande (nationalité effective, groupement de la saison précédente...), par application des Règlements Généraux de la F.F.R. et des Règlements de la L.N.R.

#### **QUALIFICATION DE TYPE « L »**

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises par le présent règlement et de respecter l'ensemble des dispositions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et par les Règlements de la L.N.R., les joueurs autorisés à participer au Championnat de France professionnel se voient attribuer une qualification de type « L ».

Les joueurs non qualifiés dans le club la saison précédente se voient attribuer une qualification de type « LM ».

#### **242-5 - Obligations des groupements**

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective du joueur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une qualification, les groupements doivent **signaler** celle-ci à la L.N.R. immédiatement pour rectification. La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification pour l'avenir d'une qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que le joueur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

Les groupements ne peuvent prétendre à la qualification de type « L » de leurs joueurs que sous réserve du respect des dispositions des Règlements de la L.N.R. relatives à la promotion des joueurs issus des filières de formation (JIFF). Ainsi, la qualification « L » ne sera accordée qu'aux joueurs figurant sur la liste présentée par la L.N.R. en application de ces dispositions.

Les joueurs non qualifiés pour participer au Championnat de France professionnel en application des dispositions relatives au dispositif sur les « JIFF » pourront être qualifiés pour participer aux autres compétitions.



**ARTICLE 243 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE « L »**

En fonction de la situation du joueur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR					
	FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R.	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE		AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE	
<b>I – JOUEUR DE NATIONALITE FRANCAISE OU RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE</b>						
Licencié dans une fédération étrangère la saison précédente	X	X	X		X	
Pour tous les autres joueurs	X	X	X		-	

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR						
	(FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R.	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE		AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE		TITRE DE SEJOUR EN COURS DE VALIDITE
<b>III – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE</b>							
Licencié dans une fédération étrangère la saison précédente	X	X	X		X		X
Pour tous les autres joueurs	X	X	X		-		X

**N.B.** : Dans tous les cas de l'article 243, les joueurs souhaitant évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne doivent en outre respecter la procédure prévue à l'article 234-6 des Règlements Généraux de la F.F.R.

## **ARTICLE 244 - QUALIFICATION DES ENTRAÎNEURS SOUS CONTRAT DES EQUIPES PROFESSIONNELLES**

Les licenciés remplissant les fonctions d'entraîneurs d'une équipe professionnelle titulaires d'un contrat homologué doivent être au préalable qualifiés en cette qualité par la F.F.R. pour être autorisés à accéder au banc de touche à l'occasion des compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

### **244-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle**

En application de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat homologué évoluant dans le secteur professionnel.

La décision de qualification est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R.. Les organismes régionaux ne sont pas habilités à délivrer les qualifications des entraîneurs sous contrat des clubs professionnels.

### **244-2 - Instruction des dossiers**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont soumis à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et pour lesquels le contrat d'entraîneur a été dûment homologué la Commission Juridique de la L.N.R.

Dès la reprise des championnats de France de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions professionnelles, les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant en semaine ou le vendredi à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche pourraient être traités après le déroulement de la rencontre concernée.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R., via Oval-e, pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R., via e-Drop.

### **244-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification**

En fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et du type de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 245 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs de la qualification professionnelle, de la nationalité, de la régularité du titre de séjour, de l'autorisation de travail pour les entraîneurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ».

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

Tout licencié demandant sa qualification en qualité d'entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle doit justifier des qualifications requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les règlements de la F.F.R. L'avis de la Direction Technique Nationale pourra être sollicité quant à la validité ou au caractère suffisant des documents fournis par le demandeur. La non-présentation des justificatifs requis ou le caractère insuffisant des pièces fournies constituera un motif susceptible de fonder le rejet de la demande de qualification de l'entraîneur concerné.

### **244-4 - Type de qualification accordée aux entraîneurs sous contrat des équipes professionnelles**

Tout entraîneur d'une équipe professionnelle sous contrat homologué par la LNR se verra attribuer par la FFR une qualification :

- De type « LEC », si le demandeur justifie être titulaire d'un DES JEPS rugby à XV ou un BEES 2 rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DES JEPS rugby à XV ;
- De type « LE », si le demandeur justifie être titulaire d'un DE JEPS rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DE JEPS rugby à XV.

### **244-5 - Obligations des groupements**

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective de l'entraîneur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une qualification, les groupements doivent **signaler** celle-ci immédiatement pour rectification.

La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification d'une qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que l'entraîneur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

**244-6 - Dispositions particulières relatives aux entraîneurs en cours de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV**

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et conformément à l'article L.212-1 du Code du Sport, une qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué peut également être accordée à toute personne ayant intégré une formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur mention Rugby.

La délivrance d'une qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué aux personnes ci-dessus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande une copie de son livret de formation prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le Ministère de la Santé et des Sports.

La F.F.R. se réserve le droit de refuser ou de modifier une qualification d'entraîneur de club professionnel s'il était démontré que le demandeur, malgré la production des pièces mentionnées ci-dessus, ne poursuit pas effectivement, la formation à laquelle il est inscrit.

**ARTICLE 245 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN ENTRAINEUR OU D'UN PREPARATEUR PHYSIQUE SOUS CONTRAT D'UNE EQUIPE PROFESSIONNELLE**

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR						
	FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R.	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE	COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DELIVREE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'ENTRAINEUR EXERCERA SON ACTIVITE*	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	ATTESTATION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ou copie du certificat de pré-qualification ou copie du livret de formation à la préparation au DES ou au DE mention rugby à XV	CERTIFICAT DE CONNAISSANCES « GESTION DE LA COMMOTION CEREBRALE POUR LE GRAND PUBLIC », délivrée par World Rugby (en cours de validité)
Entraîneur de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne précédente	X	X	X	X	-	X	X
Entraîneur non ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne	X	X	X	X	X	X	X

\* Pour les entraîneurs en cours de formation, une copie de l'attestation de stagiaire doit être fournie.

## **CHAPITRE IV – LES MUTATIONS**

### **ARTICLE 250 - GENERALITES**

Ce règlement des mutations concerne :

1. Tous les joueurs sollicitant une licence « compétition » ou « éducatif » dans une association amateur et titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » dans une autre association amateur (y compris s'il a été titulaire d'une licence « **rugby** loisir » dans l'intervalle) ;
2. Tous les joueurs titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant sans contrat d'une association amateur vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle ;
3. Tous les joueurs sans contrat titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle en qualité de joueur sous contrat et/ou sous convention de formation ou inscrit sur la liste visée à l'article 241 du présent règlement ;
4. Tous les joueurs sans ou sous contrat titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ;
5. Tous les joueurs mutant d'un groupement professionnel en qualité de joueur sans contrat pour la saison en cours ou la saison précédente vers un autre groupement professionnel en qualité de joueurs sans contrat ;
6. Tous les joueurs et toutes les joueuses concerné(e)s par les dispositions de l'article 253.3.

Un joueur ou une joueuse ne sera effectivement considéré(e) comme ayant muté(e) dans l'association de son choix qu'après notification officielle par la F.F.R. ou l'organisme régional. Cette notification est réalisée par la mise à disposition de la qualification à l'association nouvelle.

Un joueur ou une joueuse en instance de mutation [est considéré(e) comme tel(le), tout joueur ou toute joueuse ayant effectué une demande de mutation] ne peut participer à aucune rencontre avant qu'une décision accordant ou refusant sa mutation soit intervenue et ait été portée à sa connaissance, par exemple au moyen de la délivrance d'une qualification en faveur de sa nouvelle association ou de son association de départ.

Toute infraction à cette règle entraîne l'application des sanctions prévues au Titre V des présents règlements pour l'équipe de l'association ayant utilisé les services d'un joueur ou d'une joueuse en instance de mutation ou d'annulation.

Les périodes de mutation prévues par ce règlement ne concernent pas les joueurs qui ont conclu une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

La mutation des joueurs concernés par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) fait l'objet de dispositions spécifiques figurant au chapitre 6 de l'Annexe VIII des présents règlements.

Le coût des mutations est fixé par le Titre VI des présents règlements.

### **ARTICLE 251 - LIBERTE DE MUTATION - PROCEDURE**

Tout joueur ou toute joueuse titulaire d'une licence à la F.F.R. a la possibilité de muter dans l'association de son choix en respectant les dispositions établies dans le présent règlement.

La procédure de mutation est intégralement effectuée via l'application « Oval-e ».

Après initialisation de la demande par l'association souhaitant accueillir le joueur ou la joueuse, il ou elle doit adresser sa démission à l'association quittée.

Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation, en ce compris le principe et le montant de l'indemnité de formation.

Durant les deux périodes de mutation ci-dessous, pour toute opposition ou refus, il sera inscrit au débit du compte F.F.R. de l'association quittée la somme suivante :

- 75 € pour les associations de régionale et de Féminines Régionales à X ;
- 230 € pour les autres divisions.

Cette somme sera restituée si l'opposition ou le refus sont déclarés fondés par la commission compétente.

## **ARTICLE 252 - PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS**

Deux périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association.

La période de référence d'une mutation est déterminée selon la date d'initialisation de la demande de mutation auprès de l'organisme compétent.

### **1 - Mutations autorisées : du 19 juin au 30 septembre**

La mutation sera accordée et la qualification « M » (Muté) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e) sous réserve de l'accord de l'association quittée.

### **2 - Mutations contrôlées :**

Les joueurs ou les joueuses dont la qualification comporte les lettres « MC » (mutation contrôlée) ne sont pas autorisé(e)s à participer aux rencontres de l'équipe « UNE » senior de leur association **ou de l'association auprès de laquelle ils sont autorisés à jouer en application de l'article 223 des présents règlements.**

#### **a) du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**

#### **Associations dont l'équipe « UNE » évolue dans les compétitions professionnelles, en Nationale, Nationale 2, en Divisions Fédérales, dans les compétitions Elite 1 et 2 Féminines et de Fédérale 1 et 2 Féminines :**

La mutation sera accordée et la qualification « MC » (mutation contrôlée) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e).

Cette qualification « MC » est applicable à tous les niveaux de compétition où il existe une « obligation » d'engager une équipe réserve au début de la saison sportive (avec une activité réelle au 31 décembre). Aux fins d'application du présent article, l'équipe « Reichel-Espoirs Elite » « Reichel Espoirs Accession » ou « Espoirs Fédéraux » d'un club dont l'équipe Une senior évolue en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division professionnelle, Nationale, Nationale 2 ou en Fédérale 1, est assimilée à une équipe réserve.

Si la nouvelle association n'est pas tenue d'avoir une équipe réserve, la qualification « M » est accordée, autorisant le joueur ou la joueuse concerné(e) à évoluer avec l'équipe senior.

#### **b) du 1<sup>er</sup> octobre au 28 (ou 29) février**

#### **Associations dont l'équipe « UNE » évolue dans une autre compétition :**

La mutation sera accordée et la qualification « MC » (mutation contrôlée) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e).

Si la nouvelle association n'est pas tenue d'avoir une équipe réserve (cf. article 350), la qualification « M » est accordée, autorisant le joueur ou la joueuse concerné(e) à évoluer avec l'équipe senior.

### **3 – Mutations supplémentaires pour la Nationale et la Nationale 2**

Tout club évoluant en championnat de France de Nationale ou de Nationale 2 bénéficie de la possibilité d'accueillir jusqu'à 4 (quatre) nouveaux joueurs autorisés à évoluer en équipe « UNE » senior, selon les modalités suivantes :

- 1) Au plus tard le 31 mars de la saison en cours inclus\*, un maximum de 2 (deux) joueurs à des postes autres que ceux de 1<sup>ère</sup> ligne ;
- 2) Au plus tard le lundi qui suit la dernière journée de la phase qualificative\*, inclus, un maximum de 2 (deux) joueurs de 1<sup>ère</sup> ligne.

\*La demande de licence ou de mutation, selon le cas, doit être initialisée au plus tard à la date indiquée.

Les joueurs ne peuvent pas provenir de l'équipe d'un club engagée dans une compétition « Seniors » classée hiérarchiquement en-deçà au sens de l'article 315 des Règlements Généraux de la FFR, sauf en cas d'accord exprès du club quitté.

Ils ne peuvent pas non plus provenir de l'équipe d'un club engagée dans une compétition « Espoirs » ou « Moins de 19 ans ».

Lorsque le joueur muté est appelé à signer un contrat de travail de joueur de Nationale ou de Nationale 2 avec son nouveau club, ce contrat est conclu :

- Dans le cas du 1) ci-dessus, au plus tard le 31 mars de la saison en cours inclus ;
- Dans le cas du 2) ci-dessus, au plus tard le lundi qui suit la dernière journée de la phase qualificative, inclus.

## **ARTICLE 253 - CAS PARTICULIERS DE JOUEURS OU JOUEUSES**

### **1 - Joueur ou joueuse mineur(e) au jour de la demande de mutation via Oval-e**

Pour un joueur ou une joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) est exigée. La mutation sera accordée de droit en cas de changement de résidence du représentant légal ou d'absence d'équipe de sa catégorie dans l'association quittée.

**La fin de la période des mutations contrôlées est fixée au 30 avril de la saison sportive en cours.**

Dans le cas où la mutation serait accordée, la qualification « M » ou « MC » sera délivrée au regard des périodes fixées à l'article 252 des présents règlements.

## **2 - Joueur ou joueuse précédemment licenciée auprès d'une fédération étrangère**

Un joueur ou une joueuse de nationalité française ou étrangère, licencié(e) auprès d'une Fédération membre de World Rugby lors de la saison en cours ou de la saison précédente et sollicitant une licence auprès de la F.F.R., est considéré(e) comme muté(e).

## **3 - Mutations intra organismes régionaux d'Outre-mer**

Voir Titre IX des présents règlements.

Dans les organismes régionaux de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, la période de mutation intra-organisme s'achève le 28 février. Jusqu'à cette date, tout(e) joueur(se) muté(e) se verra délivrer une qualification « M ».

## **ARTICLE 254 - COMPETENCES DU CONSEIL DE RESOLUTION DES LITIGES**

### **1 - Dossiers traités par le Conseil fédéral de résolution des litiges**

- Tout litige né d'une demande de mutation de joueurs ou joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus », en faveur :
  - De groupements professionnels, en qualité de joueur sans contrat ;
  - Des associations de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 pour les joueurs sous contrat homologué.
- Toutes les demandes de mutation des joueurs souhaitant muter en tant que joueurs sous convention de formation.
- Toutes les demandes de mutation des joueurs sous contrat souhaitant muter vers un club amateur sans contrat, de quelque niveau que ce soit.

### **2- Dossiers traités par les Conseils régionaux de résolution des litiges**

A l'exclusion des dossiers traités mentionnés au point 1 ci-dessus, tous les litiges nés d'une demande de mutation sont traités par le Conseil régional de résolution des litiges de l'association d'accueil du joueur ou de la joueuse.

### **3 - Procédure :**

Dans le respect de la répartition des compétences prévue à l'article 254, tout Conseil est saisi par tout moyen, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de litige lié à une demande de mutation en cours ou à la qualification d'un joueur.

Le Président du Conseil peut rejeter toute demande manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

## **ARTICLE 255 – DEROGATION**

Toute personne physique ou morale confrontée à une situation qui n'est pas conforme aux dispositions relatives à la délivrance d'une licence ou à la mutation ou la qualification d'un joueur, à l'exception des dispositions impératives prescrivant la fourniture de documents obligatoires, peut saisir le Conseil fédéral de résolution des litiges d'une demande de dérogation sous réserve de justifier de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire, cumulativement :

- dont les effets ne pouvaient pas être raisonnablement anticipés,
- qui ne sont pas inhérentes aux aléas découlant raisonnablement de la pratique du rugby,
- qui sont propres, soit à l'exposer elle ou un tiers au risque sérieux d'un préjudice significatif, soit à entraver dans des proportions excessives un droit ou un avantage dont elle aurait sinon continué à bénéficier.

Dans son appréciation de la situation, le Conseil veille à ce que toute dérogation qu'il accorde ne compromette pas l'intégrité et la portée des dispositions en question, et ne porte pas une atteinte manifestement démesurée à l'équité et à l'égalité de traitement. Il fixe la durée de la dérogation qu'il accorde, qui ne peut excéder le terme de la saison sportive en cours sauf décision spécialement motivée.

## **ARTICLE 256 - PROTECTION DES ASSOCIATIONS**

La protection des associations s'exerce par la voie d'une opposition dans les conditions prévues à l'article 251 du présent règlement. Cette opposition doit être accompagnée de la liste nominative des joueurs ou joueuses concerné(e)s.

Ce type de dossiers sera examiné par le Conseil fédéral de résolution des litiges pour les associations évoluant dans les compétitions fédérales, et les Conseils régionaux de résolution des litiges pour les associations évoluant dans les compétitions régionales ainsi qu'en Féminine Régionales à X.

### **1 - Départs exagérés vers une association**

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers une association B au cours d'une même saison. En cas d'opposition justifiée et acceptée par la commission compétente, ne pourront être autorisées que les mutations de :

- 3 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
- et 2 JOUEURS maximum de la classe d'âge « moins de 19 ans » et au-dessous ou 2 JOUEUSES maximum de la classe d'âge « moins de 18 ans » et au-dessous.

### **2 - Départs massifs vers plusieurs associations**

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers plusieurs associations B, C, D, etc...mettant en péril l'existence de l'association quittée.

#### **Procédure applicable dans les deux cas :**

Le Conseil compétent, après avoir pris connaissance des divers éléments, procédera à une enquête consistant à vérifier la balance des entrées et sorties par classe d'âge puis jugera au cas par cas.

## **ARTICLE 257 - RESERVE**

## **ARTICLE 258 - CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS**

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive, les joueurs ou joueuses de la classe d'âge considérée peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans cette hypothèse, lorsque la mutation est assortie d'une indemnité de formation, celle-ci reste due. Aucun frais de mutation ne sera en revanche dû.

## **ARTICLE 259 – MUTATIONS TEMPORAIRES**

### **1) Champ d'application :**

Un club participant au championnat de France de Nationale ou de Nationale 2 (le « Club d'Accueil ») peut, dans le cadre d'une mutation temporaire, accueillir des joueurs (les « Joueurs Prêtés ») :

- a) sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel ;
- b) sous contrat « espoir » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.

Le Joueur Prêté justifie d'une saison sportive révolue d'ancienneté de licence à la F.F.R.  
La mutation temporaire d'un joueur est nécessairement à but non lucratif.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) et, en sus, d'une convention de mutation temporaire pour les joueurs sous contrat espoir.

### **2) Période des mutations temporaires :**

#### **a) Principes généraux :**

En dehors du b) ci-après, les mutations temporaires interviennent entre le début de la période des mutations autorisées tel que prévu par l'article 252 des présents règlements et le 31 mars de la saison en cours.

Toute demande d'homologation d'un avis de mutation temporaire doit être introduite au plus tard le 31 mars de la saison en cours.



### **b) Mutation temporaire consécutive à la blessure d'un joueur sous contrat**

Tout Club d'Accueil peut, dans le cadre d'une mutation temporaire et en remplacement d'un joueur, accueillir un Joueur Prêté dans les trois cas alternatifs suivants :

- Blessure d'un joueur intervenue au plus tard le 15 mars de la saison en cours causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois, survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel avec son club ou en équipe nationale ;
- Inaptitude d'un joueur à la compétition, pour une période supérieure ou égale à trois mois, survenue et constatée au plus tard le 15 mars de la saison en cours, et résultant d'un événement extérieur à son activité de joueur de rugby ;
- Inaptitude définitive à la pratique du rugby en Nationale ou en Nationale 2 constatée au plus tard le 15 mars.

Le joueur blessé ou inapte est sous contrat de travail homologué de joueur de Nationale ou de Nationale 2.

La durée de l'avis de mutation temporaire d'un joueur recruté sur le fondement du présent b) court au moins jusqu'à la date initiale fixée pour le retour du joueur indisponible et jusqu'au 30 juin de la saison en cours au plus tard.

Dès lors que le joueur indisponible est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre du Club d'Accueil ou n'est plus sous contrat avec ce dernier (hors le cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive), le joueur recruté sur le fondement du présent b) ne peut plus participer aux rencontres.

Chaque saison, tout Club d'Accueil peut recruter sur le fondement du présent b) :

- Deux joueurs, en dehors des joueurs de première ligne ;
- Des joueurs de première ligne, sans limitation de nombre.

Le recrutement d'un joueur sur le fondement du présent b) n'a pas obligatoirement lieu poste pour poste. Toutefois, un joueur évoluant dans les lignes d'avants ne peut pas être remplacé par un joueur évoluant dans les lignes d'arrières, et inversement.

Procédure :

- Au plus tard le 31 mars de la saison en cours, la demande de recrutement d'un joueur sur le fondement du présent b) est transmise au Comité Médical de la FFR.

La demande est accompagnée de tout élément permettant de constater la blessure et/ou l'inaptitude (certificat médical, déclaration d'accident du travail, etc.).

Le Comité Médical peut demander toute pièce qu'il juge utile pour l'examen du dossier.

Le Comité Médical constate et contrôle la blessure et l'indisponibilité du joueur. Il peut entendre toute personne et/ou désigner un médecin-expert chargé d'examiner la gravité de la blessure et/ou l'importance de l'indisponibilité.

Le Comité Médical informe la Commission de Régulation des championnats fédéraux de son avis.

- Au plus tard le 15 avril de la saison en cours, l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, la convention de mutation temporaire relatifs au joueur recruté sur le fondement du présent b), sont transmis à la Commission de Régulation des championnats fédéraux, aux fins d'homologation.

### **3) Durée des mutations temporaires :**

Par principe, toute mutation temporaire est conclue jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

#### **a) *Retour au sein du Club Prêteur en cours de saison* :**

Un Joueur Prêté pourra retourner dans son Club Prêteur, puis, le cas échéant, retourner dans le Club d'Accueil, de tels retours pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison **et jusqu'au 31 mars inclus au plus tard**, sous réserve d'un accord des trois parties sur les modalités de chaque retour, dont la signature et l'entrée en vigueur interviennent au plus tard le 31 mars de la saison en cours.

Tout retour ainsi que ses modalités sont formalisés soit par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, pour les joueurs sous contrat « espoirs » par la convention de mutation temporaire, soit par un avenant de résiliation de la mutation temporaire signée par les trois parties.

En tout état de cause, tout accord conclu dans le cadre du présent a) doit être conforme à l'accord sectoriel régissant les relations de travail en Nationale et en Nationale 2.

b) *Situations particulières :*

La mutation temporaire prendra fin de manière anticipée, automatiquement et sans condition, dans les hypothèses suivantes :

- le Club Prêteur ou le Club d'Accueil sont placés en liquidation judiciaire en cours de saison ;
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) ;
- en cas de retrait de la labellisation du centre de formation ou d'entraînement du Club d'Accueil, ou de l'agrément de son centre de formation (mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir).

4) Statut des joueurs mutés temporairement :

Les joueurs mutés temporairement sont considérés, pendant la durée de la mutation temporaire, comme joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil.

A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le Joueur Prêté et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1), des Règlements Généraux de la F.F.R. et, pour les joueurs sous contrat « espoir », également du Statut du joueur en formation.

5) Avis de mutation temporaire :

L'avis de mutation temporaire régit les relations contractuelles entre le Joueur Prêté et le Club d'Accueil. Il doit être conforme aux dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

Un modèle-type d'avis de mutation temporaire est mis à disposition des parties.

L'avis de mutation temporaire est soumis à une procédure d'homologation, définie par l'Annexe VIII.

Dans ce cadre, l'avis de mutation temporaire est soumis à des avis préalables de la Commission juridique de la L.N.R.

6) Surveillance médicale du joueur muté temporairement :

Durant la mutation temporaire, le Club Prêteur assume, vis-à-vis du Joueur Prêté, les obligations en lien avec le suivi longitudinal et le référentiel médical commun.

7) Mutation temporaire des joueurs sous contrat « espoir » :

- Les Parties concluent, en plus de l'avis de mutation temporaire, une convention de mutation temporaire, garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur.

Cette convention est soumise pour homologation à la Commission de Régulation des championnats fédéraux, dans les conditions prévues par l'Annexe VIII. Elle est soumise à un avis préalable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R. et de la Commission juridique de la L.N.R.

Les conséquences d'un refus d'homologation de la convention de mutation temporaire sont celles prévues par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

- Le club qui souhaite accueillir, dans le cadre d'une mutation temporaire, un joueur sous contrat « espoir », dispose d'un centre de formation ou d'entraînement labellisé par la F.F.R. **lors de la saison N-1 et qui remplit les conditions de labellisation lors de la saison N**, ou d'un centre de formation agréé au titre de la saison N.  
Le joueur prêté est rattaché à ce centre d'entraînement/centre de formation pour la durée de la mutation temporaire.
- Ce club garantit également, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur dans les conditions suivantes :
  - Le club s'est attaché les services d'un médecin – qui sera chargé du suivi médical du joueur – titulaire d'une Capacité en médecine du Sport, d'un C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport, d'un D.U. de traumatologie du Sport, d'un D.U. ou d'un D.I.U. de pathologie du rugby ou d'un C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle.  
Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un tel médecin et une copie de la convention conclue entre le club et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) concerné(s)).
  - Le club s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute.  
Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute et une copie de la convention conclue entre le club et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).

## 8) Qualification des joueurs mutés temporairement :

La qualification de l'intéressé pour les compétitions fédérales est soumise aux dispositions de la réglementation de la F.F.R.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur. La qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou, en cas de retour en cours de saison, dans le Club Prêteur.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ont la qualité de joueur sous contrat homologué. Ils participent uniquement au Championnat de France de Nationale ou de Nationale 2, au sein de l'équipe « UNE » seniors du Club d'Accueil.

Les dispositions de l'article 237 du présent titre ne s'appliquent pas aux joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire.

## 9) Encadrement social :

Pendant toute la durée de la mutation temporaire, le joueur bénéficie des garanties prévues par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

A ce titre, le Club d'Accueil assume pendant la durée de la mutation temporaire, l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur.

Dans ce cadre, le Club d'Accueil ne saurait priver le joueur de garanties ou avantages plus favorables, dont il bénéficiait durant l'exécution de son contrat avec le Club Prêteur, sauf renonciation écrite du joueur. Les parties déterminent dans l'avis de mutation temporaire les conditions de maintien de ces garanties ou avantages.

## **ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION**

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée. L'accord des deux clubs sur le principe et le montant de cette indemnité constitue donc une condition préalable à toute mutation.

Une association quittée ne peut pas se prévaloir de l'indemnité de formation visée au présent article, dès lors que la mutation du joueur concerné entre dans le champ d'application de l'indemnité protectrice de formation ou de l'indemnité forfaitaire prévues par le Statut du joueur en formation.

### **1 - Principes de versement de l'indemnité de formation**

a) Concernant les joueurs, six groupes sont constitués :

- 1<sup>er</sup> Groupe : .....Groupements de 1<sup>ère</sup> division professionnelle
- 2<sup>ème</sup> Groupe : .....Groupements de 2<sup>ème</sup> division professionnelle
- 3<sup>ème</sup> Groupe : .....Associations de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1
- 4<sup>ème</sup> Groupe : .....Associations de Fédérale 2,
- 5<sup>ème</sup> Groupe : .....Associations de Fédérale 3,
- 6<sup>ème</sup> Groupe : .....Associations de Régionale

b) Concernant les joueuses, deux groupes sont constitués :

- 1<sup>er</sup> Groupe : ..... Elite 1 et 2 Féminines
- 2<sup>ème</sup> Groupe : .....Fédérale 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X

**Nota** : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des cinq premiers groupes masculins qui accueille un joueur ou des deux groupes féminins qui accueille une joueuse est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée lorsque cette dernière est :

- a) Située dans le même groupe que le sien ;
- b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
- c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

### **Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation :**

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs âgés de moins de 23 ans et aux joueuses âgées de moins de 26 ans à la date de la demande de mutation :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat,

- Mutant en tant que joueur sous convention de formation vers une association amateur, sous réserve du respect des autres dispositions du présent article.

## **2 - Montant de l'indemnité de formation**

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil d'une part, et le niveau du joueur ou de la joueuse concerné(e), d'autre part.

Le tableau comportant les montants des indemnités de formation figure dans le Titre VI des Règlements Généraux de la F.F.R.

## **3 - Durée de formation prise en compte**

L'indemnité de formation ne sera versée que pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s au minimum et successivement pendant les deux dernières saisons précédant la saison en cours dans l'association quittée.

## **4 - Joueur quittant un centre d'entraînement ou de formation**

### **1- Cas d'un joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel relégué ou le centre de formation ou d'entraînement labellisé d'une association de Nationale ou de division fédérale :**

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses et sous réserve des autres conditions prévues au présent article (période de référence, durée de formation et sélections), les indemnités de formation prévues au tableau figurant dans le Règlement financier de la F.F.R. (Titre VI) seront appliquées, majorées d'un coefficient de 1,5 (avec un minimum garanti de 4 000 €uros dès lors que le joueur a fait l'objet d'au moins une sélection ou de 3 000 euros dans le cas contraire).

### **2- Cas d'un joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel non relégué en Nationale :**

Cette disposition vise tout joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d'une association de Nationale, de Nationale 2 soit d'un autre groupement professionnel en tant que joueur sans contrat, sans convention de formation et non inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R.

Dans l'hypothèse où une indemnité de formation serait due par application des dispositions du présent règlement, celle-ci devra être versée au groupement dont relève le centre de formation.

## **5 - Conditions particulières d'application du dispositif**

Lorsqu'un joueur effectue une deuxième mutation dans la même saison, l'indemnité de formation sera due par la deuxième association d'accueil :

- Qui remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci, au minimum ;
- Qui indemnifiera, le cas échéant, la première association quittée du complément d'indemnité qu'elle aurait été en droit de percevoir.

Dans le cas d'une mutation pour retour à l'association quittée dans la même saison, celle-ci remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci.

Lorsqu'un joueur est sélectionné, sa qualité de « sélectionné » ou « d'international » est prise en compte uniquement pour les deux saisons sportives qui précèdent la mutation.

En cas de pluralité de sélections pendant cette période, la nature de la sélection prise en compte sera celle dont le montant est le plus élevé.

Les organismes régionaux devront obligatoirement adresser à la F.F.R. avant le 10 juin, leur liste des joueurs et joueuses sélectionné(e)s selon les catégories définies au tableau « montants des indemnités de formation ».

Important : en l'absence de liste, les joueurs(es) seront considéré(e)s comme appartenant à la catégorie « non sélectionné ».

5.1 - Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante vers une nouvelle association, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, verser à l'association quittée 50% du montant versé par celle-ci au titre de la mutation précédente.

5.2 – Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante pour retourner dans l'association d'origine, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, reverser à l'association quittée 50% du montant versé au titre de la mutation précédente, après déduction des 20% correspondant à la part de l'organisme régional.

## 6 - Réservé

## 7 - Recensement et validation des indemnités de formation

Lorsqu'une indemnité de formation est due en application des dispositions de l'article 260-1 ou 260-5 des présents règlements, l'association en faveur de laquelle le joueur a effectué une demande de mutation doit impérativement transmettre un chèque à l'ordre de son organisme régional, d'un montant correspondant à celui prévu au tableau « MONTANTS DES INDEMNITES DE FORMATION » (cf. articles 260-2 et 661).

La mutation ne pourra être accordée qu'après paiement du montant dû, sauf à ce que l'organisme régional de la nouvelle association se substitue à celle-ci pour procéder au paiement.

## 8 - Paiement des indemnités de formation

Le paiement de l'indemnité de formation est effectué d'organisme régional à organisme régional, par celui du club d'accueil auprès de celui du club quitté.

Dans tous les cas de mutation et dès lors qu'il reçoit le paiement d'une indemnité de formation, l'organisme régional quitté crédite 80% du montant sur le compte du club quitté et conserve les 20% restants pour aider les actions de formation et soutenir l'emploi des Cadres de Rugby Régionaux.

Une fois cette opération effectuée, le club quitté peut renoncer au bénéfice de l'indemnité. Il en informe alors son organisme régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel demande ensuite à l'organisme régional du club d'accueil de recrediter le compte de ce dernier, à hauteur de 80% du montant de l'indemnité.

## 9 - Indemnité de formation dans le cas d'une mutation internationale

### Principe :

La délivrance d'une première licence à un joueur ou une joueuse relevant d'une autre fédération membre de World Rugby en faveur d'une association affiliée à la F.F.R. donnera lieu au versement d'une indemnité de formation.

Cette disposition sera applicable sous réserve que le joueur ou la joueuse concerné(e) ait été rattaché(e) auprès d'une fédération membre de World Rugby au cours d'une ou plusieurs saisons précédentes.

### Montant :

Le montant de cette indemnité de formation sera déterminé par le statut du joueur/joueuse concerné(e) :

Niveau du joueur	Niveau de la fédération d'origine	
	Cat. 1* et Cat. 2*	Autres Catégories*
- International senior à XV	12 000 €	6 000 €
- International senior à 7	6 000 €	3 000 €
- International jeune « - 18/19 ans » et « - 20/21 ans »	3 000 €	3 000 €
- Non sélectionné	1 000 €	1 000 €

Pour les féminines, les montants de l'indemnité de formation indiqués ci-dessus sont à diviser par deux.

\* Catégorie 1 = Angleterre, Australie, Ecosse, Italie, Pays de Galles, Irlande, Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.

\* Catégorie 2 = Samoa, Tonga, Fidji, Japon, Canada, USA, Roumanie, Géorgie, Espagne, Portugal, Allemagne, Russie.

\* Autres Catégories = autres nations affiliées à World Rugby.

### Procédure :

Il incombe à l'association souhaitant bénéficier de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse en provenance d'une fédération étrangère de transmettre à cette dernière, outre l'autorisation de sortie prévue par les Règlements de la F.F.R. et de World Rugby, le formulaire destiné à déterminer le niveau de pratique dudit joueur ou joueuse [international(e) ou non].

La première demande de qualification auprès d'une association affiliée de la F.F.R. d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une fédération étrangère doit comporter, outre les autres pièces requises par les Règlements de la F.F.R., les pièces suivantes :

- Formulaire relatif à la qualité de joueur ou joueuse international(e) dûment complété par la fédération concernée ;
- Chèque établi par l'association bénéficiaire à l'ordre de la F.F.R. d'un montant correspondant à la qualité du joueur ou joueuse telle que résultant des informations déclarées par la fédération d'origine.

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces constitue un motif de refus de la qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Les montants collectés par la F.F.R., en application de cette disposition, seront versés par cette dernière à World Rugby (ou à ses associations continentales pour les fédérations qui en sont membres dès lors que ce dispositif aura été adopté par ces dernières). Il incombera à World Rugby (et à ses associations continentales) de redistribuer les montants ainsi collectés aux fédérations concernées.

## **TITRE III – LES COMPETITIONS – LES CHALLENGES**

### **CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX**

#### **ARTICLE 310 – DUREE DE LA SAISON SPORTIVE**

La saison sportive s'étend sur une période de 12 mois consécutifs courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin inclus de l'année civile qui suit.

Par exception, la saison sportive en vue de pratiquer ou encadrer le Rugby à 7 s'étend sur une période de 12 mois consécutifs courant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août inclus de l'année civile qui suit.

Par exception également, la date de fin de toutes les saisons sportives des personnes sous contrat de travail avec la F.F.R. en vue de pratiquer ou d'encadrer le rugby en équipe nationale, qui s'étend également sur une période de 12 mois consécutifs, découle de la date de fin de celle au cours de laquelle se déroulera la prochaine grande compétition internationale, comme suit :

- Pour le rugby à XV : la saison sportive lors de laquelle se tiendra la prochaine Coupe du Monde de rugby à XV arrivera à échéance dans un délai d'un mois suivant la finale de la compétition ;
- Pour le rugby à 7 : la saison sportive lors de laquelle se tiendront les prochains Jeux Olympiques d'Été arrivera à échéance dans un délai d'un mois suivant la finale de la compétition de rugby à 7 disputée dans ce cadre.

Les dates de fin des saisons précédentes sont déterminées en fonction de celles visés dans les deux tirets ci-dessus.

#### **ARTICLE 311 – LE CALENDRIER OFFICIEL**

Les dates et heures des rencontres des épreuves fédérales, tous championnats confondus, sont fixées par la F.F.R. ou les organismes régionaux et s'imposent à toutes les associations invitées, après publication du calendrier (Voir TITRE IV - article 417).

Nulle association n'est habilitée, même avec l'accord de l'association adverse, à modifier de sa propre initiative la date et/ou l'heure d'une rencontre officielle et ce, pour quelque motif que ce soit.

Toute association qui enfreindrait cette disposition pourra être sanctionnée.

Les dates et heures des rencontres officielles organisées par la L.N.R. sont fixées par cette dernière dans le respect des stipulations de la convention F.F.R./L.N.R. actuellement en vigueur.

#### **ARTICLE 312 - MODIFICATIONS AU CALENDRIER OFFICIEL**

Lorsqu'une association souhaite voir modifier une date ou une heure initialement prévue au calendrier officiel, il lui appartient de respecter les règles suivantes :

##### **312-1 - Matches avancés**

Les associations peuvent demander d'avancer une rencontre prévue au calendrier officiel. La demande d'anticipation doit être formulée conjointement par les deux associations concernées et parvenir au moins 10 jours avant à la F.F.R. ou à l'organisme régional en veillant au respect des règles édictées dans les Règlements Généraux.

##### **312-2 - Permutation de dates**

Lorsque deux associations doivent se rencontrer en matches aller et retour, elles peuvent être autorisées par la F.F.R. ou par l'organisme régional à permuter les deux dates fixées par le calendrier sous les réserves ci-après :

La demande de permutation doit parvenir à la F.F.R. ou à l'organisme régional quinze jours au moins avant la date du premier match et être formulée conjointement par les deux associations. La demande peut être formulée moins de quinze jours avant la date prévue lorsqu'elle fait suite à une décision de report de la rencontre concernée conformément à l'article 313 des Règlements Généraux de la F.F.R.

La permutation ne doit pas conduire à un risque de report pour raisons climatiques, ou à une concurrence vis-à-vis des associations voisines. Ces éléments sont à apprécier au cas par cas.

**312-3** - Aucune modification du calendrier officiel ne sera accordée aux associations dès lors que le résultat de certaines rencontres pourrait entraîner soit le maintien, soit la qualification, soit la rétrogradation d'une équipe dans une division concernée.

**312-4** - Les matches qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue et qui sont reportés ou à rejouer doivent obligatoirement être disputés avant la dernière journée de la phase concernée du championnat.

**312-5** - Le coup d'envoi des matches de la dernière journée d'une phase préliminaire ou qualificative **est en principe** donné le même jour à la même heure.

Cependant en cas d'accord des **deux clubs concernés par une rencontre, le coup d'envoi de celle-ci pourra être avancé d'une heure maximum, pour des contraintes logistiques, après accord de la Commission des épreuves fédérales.**

### **ARTICLE 313- MATCHES REPORTES**

Une rencontre prévue au calendrier officiel peut être reportée :

- à l'initiative de la F.F.R. ou d'un organisme régional,
- suite à une décision de l'arbitre,
- suite à un arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain prévu.

Les conditions et modalités du report sont les suivantes :

#### **313.1 - Report décidé par les organes compétents de la F.F.R. ou des organismes régionaux**

Il relève de la compétence de la F.F.R. (ou de l'organisme régional pour les compétitions qui le concernent) de décider, au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions, si la rencontre ne pouvant ou n'ayant pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.

La F.F.R. ou les organismes régionaux pour les compétitions qu'ils organisent ou dont ils assurent la gestion peuvent prendre l'initiative de décider du report d'une ou plusieurs rencontres à une autre date que celle initialement prévue au calendrier officiel correspondant.

Ce report peut être décidé :

- Avant la date fixée initialement pour la (les) rencontre(s) concernée(s) ;
- Après la date à laquelle la (les) rencontre(s) concernée(s) aura(en)t dû se dérouler.

Ce report peut être prononcé par :

- Le Bureau Fédéral ou le Président de la Commission des Epreuves Fédérales pour les rencontres organisées par la F.F.R.,
- Le Bureau de l'organisme régional, son Secrétaire Général ou le Président de la Commission des Epreuves régionales pour les rencontres organisées ou gérées par ledit organisme.

Ce report sera justifié dès lors qu'il sera fondé sur l'un au moins des motifs suivants :

- Assurer le respect de l'équité sportive.
- Permettre aux associations affiliées à la F.F.R. de se rencontrer au sein des compétitions officielles organisées.
- Raisons climatiques.
- Tout motif jugé grave ou imprévisible.
- Tout événement d'intérêt général prévu à une date qui, initialement, apparaissait libre sur le calendrier des compétitions, à condition d'avoir été signalé au Président de la Commission des Epreuves concernée avant le 15 octobre de la saison en cours.

Une rencontre reportée par la F.F.R. ou un organisme régional peut être reportée sans limite du nombre de reports.

En toutes hypothèses, la F.F.R. ou l'organisme régional peut décider, au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions, de refuser le report d'une rencontre, que celui-ci puisse être justifié ou non. En cas de décision de refus de report, il appartient à la F.F.R. ou à l'organisme régional de tirer les conséquences, pour les équipes concernées, du non déroulement de la rencontre à la date prévue.

#### **313.2 - Report décidé suite à une décision de l'arbitre de la rencontre**

Un report peut être décidé suite à une décision de l'arbitre de la rencontre de ne pas faire jouer le match prévu.

Cette décision doit intervenir au plus tard au moment du coup d'envoi. Elle doit en outre être justifiée par l'un des motifs suivants :

- Impraticabilité du terrain ;
- Incidents graves empêchant le déroulement de la rencontre ;
- Incidents graves justifiant l'absence d'une des deux équipes ;
- Toute autre cause susceptible de porter atteinte à la sécurité des joueurs et/ou des tiers.

En présence d'une telle décision de l'arbitre, le Bureau Fédéral ou le Président de la Commission des Epreuves Fédérales\* peut refuser le report au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions. Il appartiendra à l'autorité ayant refusé le report de tirer les conséquences du non-déroulement de la rencontre à la date prévue pour les équipes concernées.

\* Pour les compétitions régionales, le Bureau de l'organisme régional ou le Président de la Commission des épreuves régionales.

#### **313.3 - Report décidé en raison d'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain**

Le report d'une rencontre peut être autorisé en cas de refus de mise à disposition du terrain par la municipalité qui en est propriétaire. Ce refus doit être constaté par un arrêté municipal d'interdiction. Dans cette hypothèse, il sera fait application de l'article 313.5, sauf pour la fédération à retenir, par une décision motivée du Président

de la Commission des Epreuves fédérales, que l'association n'a pas fourni ses meilleurs efforts pour proposer un terrain de remplacement. Dans cette dernière hypothèse, l'association aura match perdu par forfait.

Dans l'hypothèse où un nouvel arrêté municipal empêcherait le déroulement de cette rencontre à la nouvelle date fixée, et en l'absence de terrain de remplacement proposé par l'équipe recevante, cette dernière aura match perdu par forfait.

#### **313.4 - Autorisation limitée du propriétaire de l'enceinte sportive**

Les dispositions suivantes sont appliquées quand deux matches sont programmés le même jour sur le même terrain mais que, par un arrêté municipal, le propriétaire n'autorise le déroulement que d'une seule rencontre (exemple : Fédérale B et Fédérale 2) :

- la rencontre opposant les équipes « premières » devra se disputer normalement,
- une péréquation sera réalisée pour le match qui devait opposer les équipes réserves ceci conformément à l'article 341-3 des présents règlements. Cela, que cette rencontre ait été programmée en phase « aller » ou en phase « retour » d'une phase préliminaire ou qualificative.

#### **313.5 - Date retenue pour une rencontre reportée**

Une rencontre reportée est reprogrammée à la première date de repli disponible au calendrier de la compétition concernée. A défaut d'une telle date de repli, la Commission des Epreuves fédérales pour les rencontres des compétitions fédérales ou la Commission des Epreuves régionales concernée pour les rencontres des compétitions régionales, fixe la date de la rencontre ou fait application de l'article 313-3 ou 341-3.

#### **313.6 - Report du dernier match d'une phase préliminaire ou qualificative**

Dans l'hypothèse où le dernier match d'une phase qualificative ou préliminaire n'a pu se dérouler à la date prévue et n'a pas fait l'objet d'une permutation de dates par application des dispositions de l'article 312.2, il appartient à la commission compétente de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné de déterminer si cette rencontre doit être ou non reportée.

### **ARTICLE 314 – LES CHALLENGES AUTORISES - LES CHALLENGES AGREES**

#### **314.1 - Les Challenges autorisés**

	Réservés aux licenciés, associations et groupements professionnels d'un même organisme régional		Ouverts aux licenciés, associations et groupements professionnels de plusieurs organismes régionaux	
	Ouverts aux équipes « une » des groupements professionnels et éventuellement à des équipes amateurs	Réservés aux équipes amateurs	Ouverts aux équipes « une » des groupements professionnels et éventuellement à des équipes amateurs	Réservés aux équipes amateurs
<b>Pièces à fournir</b>	Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve	Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve,	Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve,	Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve,
<b>Délai de dépôt de la demande</b>	Deux mois avant la date prévue	Deux mois avant la date prévue	Deux mois avant la date prévue	Deux mois avant la date prévue
<b>Instruction du dossier</b>	Organisme régional concerné	Organisme régional concerné	Organisme régional sur le territoire duquel est prévu le challenge	Organisme régional sur le territoire duquel est prévu le challenge
<b>Avis Préalable</b>	Organisme régional concerné L.N.R.	NON	Organisme régional chargé de l'instruction du dossier L.N.R.	Organisme régional chargé de l'instruction du dossier
<b>Décision</b>	Comité Directeur de la F.F.R.	Organisme régional concerné	Comité Directeur F.F.R.	Comité Directeur F.F.R.
<b>Désignation des arbitres</b>	D.N.A.	Commission des arbitres de l'organisme régional concerné après demande de l'organisateur, ou D.N.A. sur demande expresse	D.N.A.	Commission des arbitres de l'organisme régional concerné après demande de l'organisateur, ou D.N.A. sur demande expresse

#### **N.B. :**

- Une feuille de match devra obligatoirement être établie.
- Obligation pour toutes les personnes figurant sur la feuille de match de respecter les conditions d'accès à l'aire de jeu telles que décrites à l'article 444 des présents règlements.
- Obligation pour toutes les personnes figurant sur la feuille de match de respecter les conditions d'encadrement telles que décrites à l'article 353 des présents règlements.



### 314.2 - Les Challenges agréés

Seuls les challenges dont la liste suit, sont des challenges dits « agréés » par la Fédération Française de Rugby :

- CHALLENGE de l'ESPERANCE GEORGES AYBRAM
- CHALLENGE LEYDIER
- CHALLENGE de l'ESSOR
- CHALLENGE de l'ESPOIR

### 314.3 - Les Challenges reconnus

Chaque organisme régional peut, sous sa responsabilité, mettre en place des challenges réservés aux équipes de Séries régionales. Pour que ces Challenges soient « reconnus » par la F.F.R., chaque organisme régional devra envoyer avant le début de saison la liste de ceux-ci à la F.F.R.

### 314.4 - Discipline

Tout Challenge agréé doit mettre en place une Commission de discipline. Celle-ci traite tous les faits relevant de sa compétence lors des matches qui se sont déroulés dans lesdits Challenges. Les sanctions sont prononcées en nombre de matches de suspension dans le Challenge concerné.

Un état des sanctions prononcées par chaque Challenge sera transmis à la Commission de discipline de la F.F.R. à l'issue de chaque réunion, qui pourra éventuellement se saisir des dossiers dont elle jugera la gravité des faits suffisante, et engager à l'encontre du ou des licenciés concernés, une procédure disciplinaire.

## ARTICLE 315 – HIERARCHIE SPORTIVE DES COMPETITIONS (RUGBY A XV/A X)

- Compétitions masculines :

1. Compétitions « Seniors »	2. Compétitions « Moins de 19 ans »	3. Compétitions « Moins de 16 ans »
1 <sup>ère</sup> Division Pro.	Elite Crabos	Elite Alamercery/Elite Gaudermen
2 <sup>ème</sup> Division Pro.	National U18	National U16
Nationale	Régional 1	Régional 1
Nationale 2		
Fédérale 1	Régional 2	Régional 2
Reichel Espoirs Elite Reichel Espoirs Accession		
Fédérale 2		
Fédérale 3	Régional 3	Régional 3
Espoirs Nationaux, Espoirs Fédéraux 1, Fédérale B, Excellence B Régionale 1, Régionale 2, Régionale 3		
Réserves régionales		

- Compétitions féminines :

1. Compétitions « Seniors »	2. Compétitions « Moins de 18 ans »
Elite 1 Féminine – Coupe de France féminine à XV	Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à XV – Niveau 1
Réserves Elite féminine	Féminines Fédérales 'moins de 18 ans » à XV – Niveau 2
Elite 2 Féminine	Féminines Régionales à X
Fédérale 1 Féminine	
Fédérale 2 Féminine	
Féminines Régionales à X	

## **ARTICLE 316 – LA COMMISSION DES EPREUVES**

Par décision spécialement motivée et en raison de circonstances exceptionnelles, la commission des épreuves compétente est habilitée à prendre toute mesure propre à garantir la bonne organisation et le bon déroulement des compétitions dans le respect des règles et des principes arrêtés par l'autorité compétente à cet effet.

## CHAPITRE II – LES COMPETITIONS NATIONALES

### ARTICLE 320 – LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

#### **320-1 - Le principe des invitations**

L'organisation des épreuves de rugby est basée sur le principe d'invitation d'équipes d'associations affiliées à la F.F.R. Ce principe d'invitation relève de la compétence de la F.F.R. puis, par délégation, de la L.N.R. pour les groupements professionnels et des organismes régionaux de la F.F.R.

Le Comité Directeur de la F.F.R. a la faculté de ne pas inviter aux compétitions officielles et challenges autorisés, les associations dont les équipes :

- ont été interdites de compétition ;
- ont refusé d'accepter les Statuts et Règlements de la F.F.R. ou de ses organismes régionaux ;
- ont porté atteintes aux règles éthiques et déontologiques du rugby français, et/ou à la morale sportive ;
- ont contrevenu aux dispositions concernant l'assistance et le contrôle de la gestion des associations ;
- ont contrevenu gravement aux règles de sécurité ;
- ne se sont pas acquittées des sommes dues auprès de la Trésorerie fédérale.

Au cours de la saison sportive, la F.F.R. organise, sur invitation, des compétitions réparties en sept catégories :

Catégorie A : Compétitions soumises à l'application des règles de World Rugby ; sont concernées :

- 1<sup>ère</sup> Division Professionnelle, 2<sup>ème</sup> Division Professionnelle, Reichel-Espoirs, Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Reichel Espoirs Elite, Reichel Espoirs Accession et Espoirs Nationaux, Espoirs Fédéraux, Elite 1 et 2 Féminines, Coupe de France féminine à XV, Réserves Elite Féminine.

Catégorie B : Compétitions soumises à l'application des règles de World Rugby des « moins de 19 ans » ; sont concernées :

- Elite Crabos, Elite Alamercery, National U18, National U16, Inter-secteurs « moins de 18 ans » et Inter-secteurs « moins de 17 ans », Elite Gaudermen.

Catégorie C' : Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté F.F.R. (notamment : poussée en mêlée sur 1,50 mètre sans limitation au gain du ballon) ; sont concernées :

- Fédérale 2, Fédérale 3, Fédérale B, Excellence B, Fédérale 1 Féminine, Féminines Inter Secteur « moins de 20 ans ».

Catégorie C : Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté F.F.R. (notamment : poussée en mêlée sur 1,50 mètre avec limitation au gain du ballon) ; sont concernées :

- Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3, Réserves de Régionales (phase finale du championnat de France et, selon la réglementation, phase régionale), Rugby Entreprises, Moins de 19 ans-Régional 1 et 2, Fédérale 2 Féminine, Moins de 16 ans-Régional 1 et 2, Féminines « moins de 18 ans » Inter-Zones à XV, Challenge de la Fédération, Fédérale Féminines « moins de 18 ans » à XV, Féminines « moins de 18 ans » Inter-Comités à XV.

Catégorie D : Compétitions de jeu à X

- Réserves de Régionales (phase régionale), Moins de 19 ans-Régional 3, Moins de 16 ans-Régional 3, Féminines Régionales à X, Féminines Régionales à X-Equipes Réserves, Féminines Régionales « moins de 18 ans » à X, Féminines « moins de 15 ans ».

Catégorie E : Compétitions à 7

- Compétition professionnelle de rugby à 7, Circuit Elite Sevens, Championnat de France des clubs « 18 ans et plus » à 7, « Académies Pôles Espoirs » à 7, Elite Crabos à 7 (moins de 18 ans), National U18 à 7 (moins de 18 ans), Niveau régional à 7 (moins de 18 ans), Elite Alamercery à 7 (moins de 16 ans), National U16 à 7 (moins de 16 ans), Niveau régional à 7 (moins de 16 ans), Elite Gaudermen à 7 (moins de 15 ans), Championnat de France des clubs « 18 ans et plus » Féminines à 7, Sélections régionales « moins de 18 ans », Sélections régionales « moins de 16 ans ».

L'acceptation de l'invitation comportera, pour toute association affiliée à la F.F.R., l'engagement formel de se conformer en tous points aux Statuts et Règlements de la F.F.R. et de ses organismes régionaux.

Tout manquement à cet engagement pourra être suivi de la mise hors compétition de l'équipe et de la radiation du ou des dirigeants reconnus responsables. L'association fautive pourra en outre, quel que soit son classement, être rayée de la liste des associations à inviter pour la ou les saisons suivantes.

### **320-2 - Qualifications spécifiques et limitatives**

En rugby à XV et sauf réglementation particulière, pour être autorisé(e) à participer à une rencontre de phase finale, un joueur ne doit pas avoir été inscrit sur plus de 15 feuilles de matchs en poule de 16, plus de 14 en poule de 15, etc. d'une équipe de niveau supérieur relevant de la même classe d'âge.

Dans l'hypothèse où une compétition comporte plusieurs phases qualificatives, le nombre d'inscription devra être additionné.

#### **Dérogations :**

- Si au cours d'un même week-end, une association en phase finale a ses deux équipes qualifiées, les limitations relatives au nombre de match ne s'appliquent pas.
- Si au cours d'un même week-end, une association qui a son équipe « une » senior engagée en phase qualificative et son équipe « deux » qualifiée en phase finale les limitations relatives au nombre de matches ne s'appliquent pas.

### **320-3 - La décentralisation de la gestion des championnats**

La F.F.R. peut être amenée à confier aux secteurs de décentralisation l'organisation d'une épreuve fédérale ou une phase d'épreuve fédérale.

Dans ce cas, le secteur devra désigner l'un des organismes régionaux du secteur en qualité d'organisateur de l'épreuve ou de la phase d'épreuve. Cet organisme régional se substituera à la F.F.R. quant à :

- L'organisation de l'épreuve ou phase d'épreuve, y compris la gestion des matches remis ;
- L'établissement d'un calendrier en accord avec la commission des épreuves fédérales ;
- La désignation des associations qualifiées aux dates fixées par la F.F.R.

Les organismes disciplinaires de première instance (litiges, discipline) dudit organisme organisateur de l'épreuve (ou phase d'épreuve) sont tenus d'appliquer les textes et règlements fédéraux en vigueur et de transmettre les procès-verbaux correspondants ou infractions constatées dans les délais appropriés à la F.F.R.

### **320-4 - Le contrôle des Championnats de France**

La Commission des épreuves fédérales contrôlera le respect de ces prescriptions.

A cet effet, chaque organisme régional devra transmettre à la F.F.R., dès son établissement et, en tout cas avant le 31 juillet, le projet de ses compétitions régionales (principes d'organisation, règlement sportif, modes de qualification et d'interpénétration, calendrier prévisionnel). Ce projet ne pourra revêtir un caractère définitif et être mis en application qu'après avoir reçu l'homologation officielle de la Commission des épreuves fédérales.

Dans le cas de compétitions organisées en phases successives (brassages) les éléments caractéristiques de chacune de ces phases (classement, qualifications pour la ou les phase(s) suivantes(s) seront également communiqués en temps opportun à la Commission des épreuves fédérales. Dans le mois qui suit la date limite de qualification, le classement général des associations, établi à la fin de la saison considérée (étant précisé que les associations rétrogradées en fin de saison dans une division inférieure, restent classées au titre de la saison considérée avant les associations ayant, pour la saison suivante, obtenues leur accession en division ou série supérieure).

### **320-5 - Joueuses de rugby à 7 sous contrat avec la F.F.R.**

Toute joueuse sous contrat avec la F.F.R. en vue de pratiquer le Rugby à 7 en équipe nationale, ne peut disputer des rencontres de Rugby à XV avec son club d'origine que sur autorisation expresse de la F.F.R.

## **ARTICLE 321 – CLASSEMENTS ETABLIS EN FIN DE SAISON**

Le classement à l'intérieur des tranches afférentes sera effectué en application des articles 340, 341 et 343 des Règlements Généraux de la F.F.R. ainsi que des règlements des compétitions.

L'organisation des compétitions de la saison en cours sera réalisée après interpénétration entre les différentes divisions conformément au règlement des épreuves fédérales.

## **ARTICLE 322 – LES AUTRES COMPETITIONS NATIONALES**

La F.F.R. organise pour la saison en cours, les compétitions suivantes :

### **1 - Rugby à XV - Sélections régionales**

#### **• Inter-Secteurs**

Une compétition de « moins de 18 ans » inter-secteurs et « moins de 17 ans » inter-secteurs est ouverte aux sélections régionales débouchant sur des sélections par secteur.

## **2 - Rugby à 7 - World Rugby**

- Circuit Elite Sevens
- Championnat de France des clubs « 18 ans et plus » à 7
- Académies Pôles Espoirs 7
- Espoirs Pro Sevens
- Elite Crabos à 7 (moins de 18 ans)
- National U18 à 7 (moins de 18 ans)
- Niveau régional à 7 (moins de 19 ans)
- Elite Alarmercery à 7 (moins de 16 ans)
- National U16 à 7 (moins de 16 ans)
- Elite Gaudermen à 7 (moins de 15 ans)
- Championnat de France des clubs « 18 ans et plus » Féminines à 7
- Championnat de France des Ligues « moins de 18 ans » féminines à 7

## **3 – Rugby à 5**

**Finales Nationales** de Rugby à 5 :

- Open Masculin
- Open Féminin
- Mixte
- + 35 ans
- Entreprise

## **4 – Beach rugby**

**Finales Nationales de Beach Rugby :**

- **Open Masculin**
- **Open Féminin**

## **ARTICLE 323 - RENONCEMENT AUX DROITS ACQUIS**

Tout club invité à participer au Championnat de France de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine ou Fédérale 1 Féminine, peut décliner pour une raison quelconque cette invitation.

En cas d'accession en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Fédérale Féminine 1 ou compétition Régionale supérieure, tout club refusant cette accession, sera maintenue dans la division ou série dans laquelle elle évoluait.

Un club de division fédérale ou de Régionale pourra évoluer, à sa demande, en division inférieure après accord de la Commission des épreuves fédérales pour les clubs relevant des compétitions fédérales, ou des commissions régionales pour les clubs de Régionale.

Toute demande de renoncement aux droits acquis par un club s'agissant d'une équipe « Une » senior, doit être présentée au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la F.F.R. ou de l'organisme régional gestionnaire de la compétition ayant lieu en fin de saison.

## **CHAPITRE III – LES COMPETITIONS REGIONALES**

### **ARTICLE 330 – LES PHASES QUALIFICATIVES REGIONALES**

#### **330-1 - Organisation par épreuves**

Les phases qualificatives des championnats de France de Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3 sont laissées à l'initiative des organismes régionaux sous réserve d'appliquer les conditions suivantes :

Les compétitions de Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3 sont organisées à l'initiative de chaque organisme régional à partir du classement général de ses associations établi à l'issue de la saison précédente. Toutefois, ces compétitions doivent être organisées de telle manière qu'elles aboutissent obligatoirement à une phase régionale ou à une ultime et dernière phase régionale qualifiant spécifiquement et en propre pour chacun des championnats et challenges de France ouverts à ces catégories (Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3).

Cette règle s'appliquera quel que soit le nombre d'associations appelées à disputer chacune des épreuves qualificatives. La phase finale régionale devra à cet effet prévoir la répartition la plus équitable possible entre chaque compétition du nombre d'associations postulant aux diverses qualifications fédérales.

#### **330-2 - Règles particulières**

Une association reléguée de Fédérale 3 ne peut participer qu'aux compétitions classées dans le 1<sup>er</sup> groupe de son organisme régional. Toutefois, en aucun cas elle ne pourra participer aux phases finales de Régionale 2 ou Régionale 3.

### **ARTICLE 331 – LES FORMES DE COMPETITIONS REGIONALES**

Critères de répartition des séries régionales : chaque ligue doit considérer le nombre total d'équipes engagées au sein de sa ligue de la Fédérale 3 à la Régionale 3 et respecter les règles de répartition suivantes :

- Phase préliminaire de Fédérale 3 : 20% maximum du nombre total d'équipes engagées
- Régionale 1 : 20% maximum du nombre total d'équipes engagées
- Régionale 2 : 30% minimum du nombre total d'équipes engagées
- Régionale 3 : 30% minimum du nombre total d'équipes engagées

### **ARTICLE 332 – AUTRES COMPETITIONS REGIONALES**

Les organismes régionaux pourront également organiser les compétitions suivantes :

#### **1 - Rugby à 7**

Joueurs de la catégorie « Moins de 16 ans » et au-dessus :

Les organismes régionaux pourront organiser des tournois qualificatifs aux phases finales des Championnats de France opposant des clubs de leur ressort géographique :

- Tournoi « 18 ans et plus » régional (les clubs participants évoluent en Régionale 1, Régionale 2 ou Régionale 3) ;
- Tournoi « 18 ans et plus » fédéral (les clubs participants évoluent en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2 ou Fédérale 3) ;
- Tournoi « moins de 16 ans ».

#### **2 – Rugby à X**

Les organismes régionaux peuvent organiser des tournois qualificatifs aux phases finales des Championnats de France opposant des clubs de leur ressort géographique :

- Féminines régionales à X ;
- Féminines régionales à X-Equipes réserves ;
- Féminines régionales « moins de 18 ans » à X.

#### **3 – Rugby à XV**

Les organismes régionaux pourront organiser des compétitions opposant des équipes réserves de séries territoriales.

## **CHAPITRE IV – PRINCIPES DE CLASSEMENT – FORFAITS**

### **ARTICLE 340 – REGLE GENERALE**

A la fin des matches de poules, le classement des équipes par poule est établi en fonction des points « terrain » obtenus desquels sont retranchés, s'il y a lieu, les points de pénalisation.

Le classement général des équipes participant à la même compétition est réalisé de la façon suivante :

- 1) Classement des 1<sup>ers</sup> de poule entre eux ;
- 2) Classement des 2<sup>èmes</sup> de poule entre eux ;
- 3) Classement des 3<sup>èmes</sup> de poule entre eux ;
- 4) Et ainsi de suite...

Le classement général détermine la qualification, les oppositions et les descentes. Les organismes régionaux peuvent après accord du Comité directeur de la F.F.R., modifier le mode de classement par l'attribution de points de bonification ou de malus.

Pour la Nationale, il sera fait application du Règlement du Championnat de France de Nationale (disponible sur le site Internet de la F.F.R.).

Pour les compétitions professionnelles, il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

### **ARTICLE 341 – LE CALCUL DES POINTS**

#### **341-1 - « Points terrain »**

##### **341-1.1 - Compétitions concernées : toutes les compétitions fédérales et les compétitions régionales selon la réglementation des Ligues Régionales**

a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de phase préliminaire, d'un match de phase qualificative ou à l'issue des deux matches « aller » et « retour » d'une phase finale (exemple : ¼ ou ½ finales de 1<sup>ère</sup> Division fédérale) de l'une de ces compétitions, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 4 points pour match gagné.
- 2 points pour match nul.
- 0 point pour match perdu.
- Moins 2 points à l'équipe ayant match perdu par disqualification **ou par forfait** ; dans ces cas, 4 points « terrain » et 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe non responsable du match perdu.

b) En outre il sera accordé, selon les principes ci-dessous, des points de « bonus » :

- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire ;
- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant perdu par un écart inférieur ou égal à 7 points.

Les points de « bonus » attribués selon les principes ci-dessus s'ajoutent aux « points terrain » obtenus par l'équipe concernée sauf en cas de match perdu par disqualification, par forfait ou pour cause de « match à effectif incomplet ».

En cas de match interrompu et rejoué dans les conditions fixées par l'article 453 des Règlements généraux de la F.F.R., seuls sont pris en compte pour l'attribution des « points bonus » les essais et points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué).

##### **341-1.2 - « Points terrain » pour les autres compétitions**

Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de championnat, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 3 points pour match gagné ;
- 2 points pour match nul ;
- 1 point pour match perdu ;
- 0 point pour match perdu par disqualification ou par forfait.

##### **341-2 - « Points de marque », goal-average**

A l'issue d'un match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués dits « points de marque », résultant du nombre d'essais, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis.

Le goal-average d'une équipe est la différence positive ou négative, entre les points qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

### 341-3 - Classement par péréquation

#### 1 - Inter-poules

Pour établir un classement inter-poules en fin de phase préliminaire ou qualificative d'une épreuve déterminée, il sera procédé à une péréquation amenant toutes les poules au même nombre de participants.

La péréquation s'effectue en prenant en compte les « points terrain » obtenus par l'association sur le total des rencontres de la phase concernée.

Il est précisé que les points dits « règlementaires » attribués directement au classement général, et qui ne constituent pas des « points terrain » au sens de l'article 341-1 du présent titre, ne doivent pas être modifiés par le calcul de la péréquation.

Exemple : Compétition en poules de 12 associations comportant une poule de 11 associations.

Nombre de rencontres disputées par l'association A : 20

Points au classement général obtenus par l'association A : 50, dont :

- 44 points « terrain » (y compris les « points bonus » au sens de l'article 341-1 »)
- 6 points « règlementaires » attribués à l'association au classement général (dispositif de valorisation A.2.R. par exemple)

Le calcul de la péréquation s'opère de la manière suivante :

((Nombre total de points « terrain » obtenus par l'association / nombre de rencontres jouées) x nombre total de rencontres souhaité) + nombre total points « règlementaires »

Soit :  $((44 / 20) \times 22) + 6 = 54.4$  pts

Pour le calcul du goal-average : (goal-average obtenu lors de la phase concernée / nombre de rencontres jouées) x nombre de rencontres souhaité.

#### 2 - Intra-poules

En cas de résultats incomplets au sein d'une même poule :

- Lorsqu'une équipe est forfait général ou mise hors compétition en phase préliminaire ou qualificative d'un championnat de France, les autres équipes marqueront 3 points ou 5 points (art. 341.1.1) « terrain » et 25 « points de marque » pour les matches joués ou restant à jouer.

Dans l'hypothèse où la totalité des matches de poules n'aurait pas pu être disputée (autrement que par le forfait général d'une équipe ou sa mise hors compétition), une péréquation sera appliquée aux rencontres non-jouées. 2 points « terrain » seront attribués aux équipes concernées par la rencontre sur laquelle une péréquation a été appliquée.

## **ARTICLE 342 – LES FORFAITS**

### **342-1 - Forfaits simples :**

Définitions :

En dehors des autres cas prévus dans les présents règlements, aura match perdu par forfait toute équipe :

- Déclarant elle-même forfait avant le début d'une rencontre ;
- Ne présentant pas sur l'aire de jeu au plus tard une demi-heure après l'heure fixée pour le début du match, le nombre requis de joueurs disposés à le disputer (**ou 2 minutes dans le cadre du rugby à 7**).
- Ne présentant pas, en tant qu'organisateur, un terrain permettant à la rencontre de se dérouler.
- Se retrouvant en situation d'effectif insuffisant **que cette situation résulte ou non de joueur(s) quittant le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre ;**
- **Refusant de jouer sur le terrain désigné par la F.F.R. ou l'organisme régional ;**
- **Refusant de jouer pour raison d'absence d'arbitre désigné.**

**Conséquences sur le classement :**

Points « terrain » : - Equipe responsable du forfait : 0 point **ou – 2 points** (art. 341-1)  
- Equipe non responsable du forfait : 3 points ou 4 points (art. 341-1)

Points de « bonus » : - Equipe non responsable du forfait : 1 point (art. 341-1)

Points de marque :

- Equipe responsable du forfait : moins 25 points
- Equipe non responsable du forfait : 25 points



### **Dispositions spécifiques pour le rugby à 7 :**

#### Points « terrain » :

- Equipe responsable du forfait : 0 point
- Equipe non responsable du forfait : 3 points

#### Points de marque :

- Equipe responsable du forfait : moins 25 points
- Equipe non responsable du forfait : 25 points

#### Autres sanctions à l'encontre de l'équipe responsable du forfait :

Dans tous les cas, l'équipe fautive perdra tous ses droits au remboursement de ses frais. A domicile, elle se verra contrainte de verser une indemnité compensatrice des frais engagés, sur justificatifs par l'équipe adverse qui se sera déplacée. Si le forfait a lieu au cours de la phase « aller », la rencontre « retour » aura lieu sur le terrain de l'équipe qui n'était pas forfait, **sauf si ce forfait est intervenu après le coup d'envoi de la rencontre**. Cette inversion s'applique également à l'équipe de niveau inférieur dont la rencontre retour est couplée à celle ainsi inversée. En revanche, cette inversion ne s'applique pas à une rencontre qui est couplée à celle d'une équipe de niveau supérieur qui ne fait pas elle-même l'objet d'une inversion.

Si l'équipe responsable du forfait appartient aux catégories « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans », extension du forfait aux équipes de la même catégorie d'âge devant disputer une compétition de niveau inférieur le même jour ou le même week-end que l'équipe qui a été déclarée forfait.

Un forfait simple enregistré lors de l'une des deux dernières journées retour d'une phase préliminaire ou qualificative entraînera pour l'équipe responsable du forfait sa non qualification pour les phases finales du Championnat de France.

### **342-2 - Forfait Général :**

#### **Définition :**

Sera considérée comme étant en situation de forfait général, toute équipe de rugby à 7, à X ou à XV :

- Se retirant d'elle-même d'un championnat ou d'un tournoi dans lequel elle s'était engagée.
- Ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours d'un même championnat ou d'un même tournoi, toutes phases de compétition confondues.
- Ayant cumulé six matchs perdus en raison d'un effectif incomplet au cours d'un même championnat ou d'un même tournoi.
- Exclue de la compétition.

#### **Conséquences sur le classement des équipes restant en compétition :**

##### Points « terrain » :

- 3 points pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général ou 4 points (voir art. 341.1.1).
- *[Pour le rugby à 7]* 3 points terrains pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général.

##### Points de « bonus » :

- 1 point pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général (voir art. 341.1.1)

##### Points de marque :

Sera ajouté 25 « points de marque » par match « gagné par forfait » contre l'équipe forfait général.

Lorsqu'une équipe est forfait général en cours de championnat ou en cours de tournoi, tous ses résultats antérieurs sont annulés dans la phase ou le tournoi concerné.

#### Sanctions :

Les sanctions prononcées à la suite de rencontres opposant l'association forfait général à une autre association, qu'elles soient pour l'une ou pour l'autre, seront maintenues.

En particulier en cas d'égalité, la prise en compte des journées de suspension consécutivement à ces sanctions sera appliquée.

#### Mesures d'extension :

En championnat, le forfait général d'une équipe entraîne la non-participation aux phases finales des championnats de France pour la saison en cours de toutes les équipes de l'association de la même catégorie d'âge participant à une compétition de niveau inférieur.

N.B. : les incidences ci-dessus ne s'appliquent pas à l'équipe « Elite Gaudermen » d'une association, en cas de forfait général de son équipe « Elite Alamercury » (et inversement).

Nonobstant les dispositions précédentes, toute équipe première senior se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci, n'aura aucun droit acquis à évoluer dans la division concernée ou la division inférieure la saison suivante.

Ainsi, dans l'hypothèse où cette équipe souhaiterait reprendre son activité, il appartiendra au Comité Directeur de la FFR, ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou la série inférieure au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles.

Dans les compétitions de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2, si le forfait général est attribué à l'une des autres équipes obligatoires pour pouvoir participer valablement au championnat de France concerné, l'équipe première senior se verra infliger les mesures prévues à l'article 350 des présents règlements.

### **ARTICLE 343 – CLASSEMENT LORSQUE DEUX OU PLUSIEURS EQUIPES SONT A EGALITE**

Si deux ou plusieurs équipes (d'une même poule ou de même rang dans des poules différentes ou ayant disputé un même niveau de phase finale) se trouvent à égalité, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après, considérés dans l'ordre, l'examen de l'un d'eux n'étant à effectuer que si celui qui le précède n'a pas permis ce classement.

#### **343-1 - Pour les groupements Professionnels**

Il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

#### **343-2 - Pour les autres compétitions**

- 1- Nombre de points « terrain » (voir art. 341) obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- 2- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- 3- **Nombre de semaines de suspension, liées aux sanctions disciplinaires, sur l'ensemble des rencontres de la phase considérée (préliminaire, qualificative ou finale).**
- 4- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées.
- 5- Goal-average sur l'ensemble des rencontres.
- 6- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres.
- 7- Plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres.
- 8- Plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres.
- 9- Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général.
- 10- Classement à l'issue de la phase précédente.
- 11- Place obtenue la saison précédente dans la compétition nationale.

### **ARTICLE 344 - REMPLACEMENT D'UNE ASSOCIATION EN NATIONALE, NATIONALE 2, FEDERALE 1, FEDERALE 2, FEDERALE 3**

#### **1 - Refus d'accession en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 ou Fédérale 2**

Dans l'hypothèse où un club refuse, ou se voit refuser son accession en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 ou Fédérale 2 pour un motif financier, administratif ou disciplinaire, il sera remplacé, par le club **relégable le mieux classé dans la division au sein de laquelle il avait acquis le droit d'accéder (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci). Dans le cas où aucun club en position de relégation ne souhaite être repêché, la place sera proposée au club le mieux classé dans la division immédiatement inférieure (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci), par application des dispositions de l'article 340 des Règlements Généraux de la F.F.R.**

#### **2 - Refus d'accession en Fédérale 3 :**

Dans l'hypothèse où un club refuse, ou se voit refuser son accession en Fédérale 3 pour un motif financier, administratif ou disciplinaire, son remplacement sera réalisé selon les principes suivants :

- S'il avait acquis le droit d'accéder en Fédérale 3 en tant que club désigné n°1 par son organisme régional (sauf Corse et DROM-COM), selon les critères définis par celui-ci, à l'issue de la phase qualificative pour le Championnat de France de Régionale 1, il sera remplacé par le club désigné n°2 ou n°3 selon le cas (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci).
- S'il avait acquis le droit d'accéder en Fédérale 3 en tant que club le mieux classé à l'issue de la phase finale du Championnat de France de Régionale 1, parmi les clubs non promus ayant participé à celle-ci, il sera remplacé par le club classé immédiatement après dans cette même phase finale (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci), par application des dispositions de l'article 343 des Règlements Généraux de la F.F.R.

### 3 - Rétrogradation, forfait général, exclusion

Lorsqu'un (plusieurs) club(s) est (sont) déclaré(s) forfait général, exclu(s) du championnat considéré, ou rétrogradé(s) dans une division inférieure à l'issue de la saison pour raisons économiques, administratives ou disciplinaires, il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule(s) à l'issue de la phase qualificative.

Dans le cas où, au sein d'une même poule, le nombre de forfaits généraux, exclusions et/ou rétrogradations est supérieur au nombre de relégations sportives prévues initialement, le(s) club(s) concerné(s) sera (seront) remplacé(s) par le(s) club(s) le(s) mieux classé(s) au niveau national, toutes poules confondues

La liste des clubs invités à participer aux championnats fédéraux pour la saison suivante est établie par la Commission des Epreuves Fédérales et approuvée par le Comité Directeur de la F.F.R., ce qui lui donne un caractère définitif.

A compter de cette date, seule une décision de la F.F.R. consécutive à une décision de l'A.2.R. ou à une proposition de conciliation du C.N.O.S.F. ou bien une décision de justice s'imposant à la F.F.R., pourra conduire cette dernière à augmenter ou diminuer le nombre de clubs participants. Dès lors, le Comité Directeur de la F.F.R., ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, décidera de la (des) poule(s) qui comprendra(ont) un ou plusieurs clubs supplémentaires.

Au terme de la saison concernée par cette décision, les modalités d'accession en division supérieure ne seront pas modifiées au sein de la (des) poule(s) concernée(s), tandis que le nombre de relégations en division inférieure sera augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) la (les) composant. Cette (ces) relégation(s) supplémentaire(s) sera(ont) mécaniquement répercutée(s) dans les championnats fédéraux inférieurs, le cas échéant, afin de rétablir l'équilibre pour la saison suivante. Lorsque du fait de cette décision, une poule comprend moins d'équipes que prévu initialement, il y aura autant de relégations en moins que d'équipes manquantes.

### **ARTICLE 345 - HOMOLOGATION**

L'homologation du résultat d'une rencontre est de droit 2 jours ouvrés après son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Un résultat homologué ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

L'homologation de toutes les rencontres de la dernière journée d'une phase de compétition emporte l'homologation du classement définitif de cette même phase.

En toute hypothèse, l'homologation du résultat d'une rencontre ne saurait faire obstacle à une quelconque procédure disciplinaire, **sans pour autant que cette procédure puisse remettre en cause cette homologation.**

## **CHAPITRE V – OBLIGATIONS SPORTIVES**

### **ARTICLE 350 – CONDITIONS GENERALES**

Les tableaux ci-après fixent les conditions générales concernant la participation obligatoire (sans forfait général durant la saison) des autres équipes de l'association aux compétitions, selon le niveau de l'équipe « Une » Senior.

La F.F.R. assure le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations (Groupements Professionnels, Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Equipes Féminines). En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures ci-après seront appliquées.

Les organismes régionaux déterminent les obligations applicables pour les compétitions dont l'organisation leur est déléguée et en assurent le contrôle.

**COMPETITIONS MASCULINES :**

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES APPLIQUEES EN CAS DE NON-RESPECT
<b>Divisions professionnelles</b>	<p>Ecole de rugby : Au moins 50 licenciés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 21 ans : 1 équipe à XV en « Reichel-Espoirs »</p> <p>Disposer d'un centre de formation agréé par le Ministère chargé des sports (<b>au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de la saison N+3 pour les clubs accédant en 2<sup>ème</sup> Division professionnelle, la saison N étant la 1<sup>ère</sup> saison passée dans cette division</b>)</p>	<p>Non-participation de l'équipe Reichel-Espoirs aux phases finales du championnat de France</p> <p>Amende de 5 000 €</p>
<b>Nationale</b>	<p>Ecole de rugby : Au moins 50 licenciés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 21 ans : 1 équipe à XV en « Reichel Espoirs »</p> <p>Disposer d'un centre de formation labellisé (au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de la saison N+2 pour les clubs accédant en Nationale, <b>la saison N étant la 1<sup>ère</sup> saison passée dans cette division</b>)</p>	<p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires et/ou d'un Centre de formation labellisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET</li> <li>- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante</li> </ul> <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre 1 et 24 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ;</li> <li>- Entre 25 et 49 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors.</li> </ul>
<b>Nationale 2</b>	<p>Ecole de rugby : Au moins 45 licenciés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans* : 1 équipe à XV</p> <p>Moins de 19 ans* : 1 équipe à XV</p> <p><i>* Une seule de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre d'un rassemblement.</i></p>	<p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires et/ou d'un Centre d'entraînement labellisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET</li> </ul>

	<p>Moins de 23 ans : 1 équipe à XV en « Espoirs Nationaux »</p> <p>Disposer d'un centre d'entraînement labellisé (au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de la saison N+2 pour les clubs accédant en Nationale 2, <b>la saison N étant la 1<sup>ère</sup> saison passée dans cette division</b>)</p>	<p>- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante</p> <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre 1 et 22 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ;</li> <li>- Entre 23 et 44 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors.</li> </ul>
Fédérale 1	<p>Ecole de rugby : Au moins 40 licenciés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Moins de 25 ans : 1 équipe à XV en « Espoirs Fédéraux »</p>	<p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET</li> <li>- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante</li> </ul> <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre 1 et 19 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ;</li> <li>- Entre 20 et 39 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors.</li> </ul>
Fédérale 2	<p>Ecole de rugby : Au moins 30 licenciés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Senior : 1 équipe réserve à XV</p> <p><i>Dispense :</i>  <i>Les associations situées dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus (statistiques en vigueur selon l'INSEE) peuvent engager en compétition une seule des deux équipes correspondant aux classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans ».</i></p>	<p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET</li> <li>- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante</li> </ul> <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre 1 et 14 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ;</li> <li>- Entre 15 et 29 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors.</li> </ul>

<p><b>Fédérale 3</b></p>	<p>Ecole de rugby : Au moins 25 licenciés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours</p> <p>Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre</p> <p>Senior : 1 équipe réserve à XV</p> <p><u>Dispenses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'obligation de présenter une école de rugby ne s'applique pas aux associations situées dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus (statistiques en vigueur selon l'INSEE).</i></li> <li>- <i>Les associations situées dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus (statistiques en vigueur selon l'INSEE) peuvent engager en compétition une seule des deux équipes correspondant aux classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans ».</i></li> </ul>	<p>Absence d'école de rugby (y compris école de rugby avec 0 licencié) et/ou d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET</li> <li>- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante</li> </ul> <p>Non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de rugby » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre 1 et 12 licenciés : retrait de 2 points au classement de l'équipe « Une » seniors ;</li> <li>- Entre 13 et 24 licenciés : retrait de 1 point au classement de l'équipe « Une » seniors.</li> </ul>
--------------------------	--	---

**COMPETITIONS FEMININES :**

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES APPLIQUEES EN CAS DE NON-RESPECT
<b>Elite 1 Féminine</b>	<p><u>JEU A XV :</u></p> <p>Moins de 18 ans : 1 équipe*</p> <p>18 ans et plus : 1 équipe réserve*</p> <p><i>* Chacune de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre de rassemblement.</i></p> <p>1 équipe en Coupe de France féminine à XV**</p> <p><u>JEU A 7 :</u></p> <p>18 ans et plus : 1 équipe en Championnat de France Elite à 7**</p> <p><i>** Aucune de ces équipes ne peut être engagée dans le cadre d'un rassemblement.</i></p>	<p>Absence d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET</li> <li>- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante</li> </ul>
<b>Elite 2 Féminine</b>	<p>Moins de 18 ans : 1 équipe à XV ou à X*</p> <p>18 ans et plus : 1 équipe réserve à XV ou à X*</p> <p><i>* Chacune de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre de rassemblement.</i></p>	<p>Absence d'une ou plusieurs équipes obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET</li> <li>- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante</li> </ul>
<b>Fédérale 1 Féminine</b>	<p>Moins de 18 ans : 1 équipe à XV ou à X*</p> <p>ou</p> <p>18 ans et plus : 1 équipe réserve à XV ou à X*</p> <p><i>* Chacune de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre de rassemblement.</i></p>	<p>Aucune équipe obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET</li> <li>- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante</li> </ul>



### **Dispositifs particuliers :**

- Pour remplir ses obligations sportives dans les classes d'âge de jeunes (Ecole de rugby, « moins de 16 ans », et « moins de 19 ans »), une association dont l'équipe « Une » senior est promue (sauf en divisions professionnelles) doit, a minima, engager les équipes exigées dans la division dont elle provient.
- Sauf disposition contraire, elle devra, en revanche, engager l'équipe ou les équipes seniors exigées dans la division dans laquelle elle est promue.
- Aux fins de remplir ses obligations sportives dans l'une des deux classes d'âge masculine « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans », une association dont l'équipe « Une » seniors masculine évolue en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, peut se prévaloir de son équipe féminine « moins de 18 ans » à XV.  
L'ensemble des dispositions en vigueur pour l'équipe masculine « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans » ainsi compensée (possibilité, ou non, de rassemblement, nombre de licenciés minimum en cas de rassemblement) s'appliquent alors à l'équipe féminine « moins de 18 ans » à XV.

En toute hypothèse, une équipe ne peut être comptabilisée qu'une seule fois et prioritairement au titre des obligations sportives qui découlent du niveau de pratique de l'équipe « UNE » seniors du même genre.

### **ARTICLE 351 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE**

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

#### **351-1 - L'encadrement technique des équipes**

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention et selon les prérogatives indiquées sur la carte professionnelle d'éducateur sportif (BEES 1 rugby, BEES 2 rugby, DES JEPS rugby, DE JEPS rugby, le BP JEPS rugby, CQP « Moniteur de Rugby à XV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV »).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale **prévue par la convention de formation**.

Le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit en outre correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition dans laquelle exerce l'entraîneur/l'éducateur en formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat, de la formation de la branche professionnelle ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'une **convention a été conclue**.

La production de **la convention matérialisant** l'entrée en formation doit être exigée pour la délivrance d'une licence ECF. La F.F.R. doit contrôler ce statut qui ne peut par définition être reconduit systématiquement chaque saison.

## 1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2	SUPERSEVENS
Manager ou directeur sportif Entraîneur	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>	Tout diplôme permettant d'exercer contre rémunération <i>LEC, LE ou EDU (1)</i>
Entraîneur spécifique	DEJEPS <i>LE (1)</i>	DEJEPS <i>LE (1)</i>	-
Préparateur physique	CC P. PHYS <i>LPP ou LPPC</i>	CC P. PHYS <i>LPP ou LPPC</i>	-
Analyste de la performance	<b>A partir de la saison 2026/2027</b> CC ANA.PERF <i>EDU</i>	<b>A partir de la saison 2026/2027</b> CC ANA.PERF <i>EDU</i>	-
Responsable sportif de Centre de Formation agréé	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <i>EDU (1)</i>	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <i>EDU (1)</i>	-

## 2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES CLUBS PRO	NATIONALE	NATIONALE 2 FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	REGIONALES
Entraîneur équipe 1	/	D.E.J.E.P.S. <i>EDU, FEC ou ECF (1)</i>	D.E.J.E.P.S. <i>EDU, FEC ou ECF (1)</i>	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>	
Préparateur physique équipe 1	/	CC P. PHYS <i>FPP ou FPPC</i>	/		/
Entraîneur équipe 2 (réserve)	/	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>			
<b>Responsable sportif de Centre de formation labellisé F.F.R.</b>	/	<b>D.E.S.J.E.P.S.</b> <i>EDU ou ECF (1)</i>	/		
Responsable sportif de Centre d'entraînement labellisé F.F.R.	/	/	D.E.J.E.P.S. <i>EDU</i>		
Directeur sportif	<b>D.E.J.E.P.S.</b> <i>EDU ou ECF (1)</i>	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>		D.E.J.E.P.S. ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>	/
Entraîneur équipe Espoirs	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>	<b>B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH</b> <i>EDU ou ECF (1)</i>	<b>B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH</b> <i>EDU ou ECF (1)</i>	/	/
Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos »	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>			
Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres »	<b>B.F.E., BFPERF ou CQPTECH</b> <i>EDU ou ECF (1)</i>	B.F.E., BFPERF ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>			
Entraîneur moins de 16 ans	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>	B.F.E., B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH ou BPJEPS RUGBY <i>EDU ou ECF (1)</i>			
Educateur moins de 14 ans	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, B.F.E.J, BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI <i>EDU ou ECF (1)</i>				
Responsable technique Ecole de Rugby	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, B.F.E.R, BFINIT, BFDEVE ou CQPMONI <i>EDU ou ECF (1)</i>				
Educateur moins de 12 ans	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, B.F.E.R., BFDEVE ou CQPMONI <i>EDU ou ECF (1)</i>				
Educateur de Rugby « moins de 8 ou 10 ans »	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, B.F.E.R., BFINIT, CQPMONI, ou ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES FORMATIONS CI-DESSUS) <i>EDU ou ECF (1)</i>				
Educateur de Rugby « moins de 6 ans »	BFBABRUG (UNIQUEMENT EN « MOINS DE 6 ANS ») <i>EDU ou ECF (1)</i>				

### 3- Secteur amateur féminin

FONCTIONS OCCUPEES	1 <sup>ère</sup> DIVISION ELITE 1 ET 2 Coupe de France féminine à XV	FEDERALE FEMININE	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>	B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>

### 4- Pratique Loisir :

PRATIQUES « LOISIR »	
FORMES DE PRATIQUE	DIPLOME REQUIS POUR L'ENCADREMENT
AVEC PLAQUAGE ADAPTE (RUGBY A XV, A X ET A 7)	B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFE, BFOPTI, BF EJ, BFPERF, CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>
SANS PLAQUAGE (RUGBY A 5)	BF R5 N1 LBE BF R5 N2 SANTE <i>EDU ou ECF (1)</i>

(1) - Type de licence exigé (rappel : pour les licences « ECF », le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition/classe d'âge concernée).

NB : Les titulaires d'un BEES 1<sup>er</sup> degré Rugby peuvent exercer contre rémunération toutes les fonctions d'encadrement, à l'exception de celles pour lesquelles les obligations fédérales requièrent un DESJEPS ou un DEJEPS.

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ;
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ;
- B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ;
- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- BF R5 N1 LBE : Brevet fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir – Bien-être » ;
- BF R5 N2 SANTE : Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » ;
- BF BABRUG : Brevet Fédéral Baby Rugby ;
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :

- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P.J.E.P.S. ASC. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. RUG. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby, spécialité « éducateur sportif » mention « Rugby ».

Glossaire des formations du répertoire spécifique (RNCP) :

- CC P.PHYS : Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby ;
- CC ANA.PERF : Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance ;
- CC AC.MENT : Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance.

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission de Reconnaissance des Qualifications du Ministère des Sports.

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe IX.

Il appartient aux arbitres et aux représentants fédéraux de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien la qualification **exigée**. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé.

### 351-2 - Autres personnes sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

	OBLIGATIONS / REMARQUES	QUALITE EXIGEE
LE SOIGNEUR	<p>Pour l'ensemble des compétitions*, chaque équipe devra présenter :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Soit un soigneur.</li> <li>2. Soit un professionnel de santé « paramédical », notamment kinésithérapeute.</li> </ol> <p>* Pour les compétitions professionnelles et la compétition Nationale, les fonctions de soigneurs doivent, <i>a minima</i>, être assurées par un professionnel de santé « paramédical ».</p>	<p>1 - Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>soigneur</u> doit être titulaire d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « SOI ».</p> <p>2 - D'autre part, pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>professionnel de santé « paramédical »</u> devra présenter une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « PAR ».</p>
L'ADJOINT TERRAIN	<p>Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A. (dispositions spécifiques) figurant dans les Règles de jeu.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux : ECF, EDU (voir règlement L.N.R. pour les LEC), l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT) ou l'aptitude de joueur (à condition d'appartenir à la classe d'âge concernée par la rencontre).</p>
LE MEDECIN	<p>Dans le cas où il ne peut présenter une qualification où y figure la qualité « MED », le médecin doit pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit d'une qualification de la saison en cours où y figure la qualité « MED » ;</li> <li>soit une qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</li> </ul>

### 351-3 - Equipes issues d'un rassemblement de licencié(e)s

Chaque équipe issue d'un rassemblement de licencié(e)s devra présenter un encadrement en conformité.

L'éducateur diplômé et le dirigeant soigneur devront être obligatoirement licenciés dans l'une des associations participant au rassemblement.

L'association choisie comme association bénéficiaire/support fera obligatoirement figurer les organigrammes correspondants dans le tableau annuel à fournir à la F.F.R. (via son organisme régional) en début de saison.

### 351-4 - Contrôle des dispositions

Toute association ou groupement est tenu de transmettre à son organisme régional, avant le 15 novembre de la saison en cours, un « organigramme technique annuel ». Ce dernier est validé par l'organisme régional avant transmission à la F.F.R.

A l'aide des feuilles de match renseignées par les Présidents d'association ou leurs délégataires, des rapports de représentants fédéraux, la F.F.R. et les organismes régionaux procéderont à des contrôles quant à l'application des obligations fixées ci-dessus.

Tout association ou groupement qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des obligations fixées ci-dessus fera l'objet d'une unique mise en garde avant application des mesures financières prévues à l'annexe IX des présents règlements.

### 351-5 - Journées sécurité

La F.F.R., par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, a mis en place des actions de sensibilisation à la sécurité du jeu et à la spécificité technique de la mêlée ordonnée (académie de 1<sup>ère</sup> ligne).

La participation d'un éducateur-entraîneur de chaque équipe d'une association à ces modules sécuritaires est obligatoire. Il en va de même pour le responsable technique de l'Ecole de rugby.

La non validation de la fiche intitulée « journées sécurité » établie par le responsable départemental ou régional sous la responsabilité du Président de l'organisme régional conduira pour chaque équipe non représentée à une pénalité financière prévue à l'article 4 de l'Annexe IX des Règlements Généraux.

## **TITRE IV – LE DEROULEMENT DES RENCONTRES**

### **CHAPITRE I - L'ORGANISATION DES RENCONTRES**

#### **ARTICLE 410 - LES RENCONTRES ET TOURNOIS OFFICIELS**

**410-1** - Sont officiels les rencontres et tournois fixés dans le calendrier de la F.F.R., de la L.N.R., des organismes régionaux et des Challenges autorisés. Dans le cas des Challenges autorisés, les règlements et le calendrier doivent être approuvés par le Comité Directeur de la F.F.R.

**410-2** - Toute rencontre ou tournoi officiel(le) prévu(e) par la F.F.R. ou ses organismes régionaux a priorité sur une rencontre de Challenge autorisé qui elle, a priorité sur une rencontre ou un tournoi non officiel(le).

**410-3** - La F.F.R. se réserve le droit de modifier la date, l'heure et le lieu d'une rencontre ou d'un tournoi officiel(le) à la suite d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute autre raison jugée nécessaire par le Bureau Fédéral.

#### **ARTICLE 411 - LES RENCONTRES ET TOURNOIS NON OFFICIELS**

##### **411-1 - Dispositions générales**

Sont dits non officiels les rencontres et tournois ne répondant pas aux prescriptions de l'article 410-1 des présents règlements.

Toute rencontre ou tournoi non officiel(le) organisé(e) à l'initiative d'un club ou d'un organisme départemental ou régional doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès :

- de l'organisme régional dont dépend le club organisateur lorsque la demande émane de ce dernier,
- de l'organisme régional dont dépend l'organisme départemental organisateur lorsque la demande émane de ce dernier,
- de la F.F.R. lorsque la demande émane d'un organisme régional,
- de la F.F.R. et de la L.N.R. lorsque l'une des deux équipes concernées est l'équipe « une » d'un groupement professionnel.

Sans autorisation formelle délivrée par la (les) structure(s) concernée(s), la rencontre ou le tournoi ne pourra pas se dérouler.

Les conditions d'organisation sont rigoureusement identiques à celles d'une rencontre ou d'un tournoi officiel(le), notamment :

- La préparation d'une feuille de match (voir article 413) ;
- Le respect des règles d'encadrement technique des équipes (voir article 351) ;
- Le respect des conditions d'accès à l'aire de jeu (voir article 444).

Par nature, le résultat d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) ne peut donner lieu à la délivrance d'un quelconque titre départemental, régional, national ou international.

Dans l'hypothèse où les modalités d'organisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) ne seraient pas conformes, en tout ou partie, aux dispositions du présent article ou, plus généralement, aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R., des Règlements Généraux de la L.N.R. ou des Règles du Jeu, les clubs et/ou les organismes déconcentrés concernés, qu'ils soient participants ou organisateurs, seront passibles des sanctions prévues au Titre V des présents règlements.

##### **411-2 - Les rencontres et tournois non officiels entre clubs affiliés à la F.F.R.**

Toute demande d'autorisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) entre deux clubs affiliés à la F.F.R. doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre ou ce tournoi est prévu(e).

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi,
- Le nom du club ou de l'organisme déconcentré organisateur de la rencontre ou du tournoi,
- Le nom et l'accord de participation des clubs ou des organismes déconcentrés participant à la rencontre ou au tournoi,
- La classe d'âge et le niveau de compétition concernés.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée.

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la rencontre ou le tournoi ne saurait être considéré(e) comme étant autorisé(e).

	ASSOCIATIONS D'UN MEME ORGANISME REGIONAL		ASSOCIATIONS DE PLUSIEURS ORGANISMES REGIONAUX		SELECTIONS	
	ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU DE SERIES REGIONALES	AU MOINS UNE DES DEUX EQUIPES EST L'EQUIPE « UNE » D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL	ASSOCIATIONS DE NATIONALE, DIVISIONS FEDERALES OU DE SERIES REGIONALES	AU MOINS UNE DES EQUIPES EST L'EQUIPE UNE D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL	CONCERNANT DES JOUEURS D'ASSOCIATIONS DE SERIES REGIONALES	CONCERNANT DES JOUEURS D'ASSOCIATIONS DE DIVISIONS FEDERALES OU PROFESSIONNELLES
<b>DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE</b>	Quinze jours avant la date prévue de la rencontre					
<b>INSTRUCTION DU DOSSIER</b>	ORGANISME REGIONAL concerné	ORGANISME REGIONAL concerné	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME DECONCENTRE dont dépend la sélection	F.F.R.
<b>AVIS PREALABLE</b>	NON	ORGANISME REGIONAL concerné  L.N.R.	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre  L.N.R.	ORGANISME DECONCENTRE dont dépend la sélection	L.N.R. si concerne un ou plusieurs joueurs sous contrat professionnel
<b>DECISION</b>	ORGANISME REGIONAL	F.F.R. ou L.N.R. si toutes les équipes participantes sont les équipes « une » de groupements professionnels	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	F.F.R. ou L.N.R. si toutes les équipes participantes sont les équipes « une » de groupements professionnels	F.F.R.	

#### **411-3 - Les rencontres et tournois non officiels avec une ou plusieurs associations affiliées auprès d'une fédération étrangère ou avec un (des) établissement(s) scolaire(s) étranger(s)**

##### **Interdictions générales**

Une association, un groupement ou un organisme départemental ou régional ne pourra pas participer à une rencontre ou un tournoi, en France ou à l'étranger :

- contre un Organisme, un Club de Rugby ou un autre type d'équipe qui n'est pas affilié (temporairement ou non) à une Fédération étrangère membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby) ;
- contre un Organisme, un Club de Rugby ou un autre type d'équipe affilié à une Fédération étrangère qui n'est pas membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby) ;
- contre des Joueurs et joueuses qui ne sont pas affiliés à une Fédération étrangère membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

##### **a) Rencontre ou tournoi sur le territoire français :**

Toute demande d'autorisation d'une rencontre ou d'un tournoi non officiel(le) avec une ou plusieurs associations affiliées auprès d'une fédération étrangère ou avec un (des) établissement(s) scolaire(s) étranger(s) doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre ou ce tournoi est prévu(e). Toutefois, si l'un des participants est une

sélection nationale étrangère, la demande d'autorisation devra être déposée huit semaines avant la date du tournoi ou de cette rencontre non officiel(le).

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi ;
- Le nom du club ou de l'organisme déconcentré organisateur de la rencontre ou du tournoi ;
- Le nom et l'accord de participation des clubs ou des organismes régionaux (sélections) participant à la rencontre ou au tournoi ;
- Le nom et l'accord de participation des équipes étrangères participant à la rencontre ou au tournoi ;
- La classe d'âge et le niveau de compétition concernés ;
- La liste des participants (joueurs et dirigeants) à la rencontre ou au tournoi.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée.

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire. Dans le cadre des rencontres comportant la participation d'une sélection nationale, l'accord préalable des instances supérieures telles que World Rugby ou Rugby Europe est nécessaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la rencontre ou le tournoi ne saurait être considéré(e) comme étant autorisé(e).

En cas d'accord, la F.F.R. adressera alors à la ou aux fédérations étrangères concernées, une autorisation d'organisation de la rencontre. Par la suite, la ou les autres fédérations impliquées devront impérativement remettre leur accord de participation à la F.F.R.

Pour éviter toute équivoque, l'instigation, la négociation ou la prévision d'une rencontre ou d'un tournoi en France par une Equipe dite « composite » ou « improvisée » est interdite, à moins que les Fédérations concernées n'aient donné spécifiquement leur accord écrit.

Dans le cadre de cette disposition, une Equipe « composite » ou « improvisée » est une Equipe qui n'est pas dûment affiliée à une fédération membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

#### **b) Rencontre ou tournoi à l'étranger :**

Toute demande d'autorisation d'une rencontre non officielle impliquant au moins un club affilié à la F.F.R. doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum quinze jours avant la date à laquelle cette rencontre est prévue.

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- (i) La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi ;
- (ii) L'officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération étrangère (par exception au délai d'un mois susvisé, ce document peut être transmis au plus tard la veille de la rencontre ou du tournoi. Dans cette hypothèse, l'autorisation fédérale sera délivrée sous réserve de cette transmission) ;
- (iii) La classe d'âge et le niveau de compétition concernés ;
- (iv) L'avis de la L.N.R. pour toute rencontre ou tournoi concernant l'équipe « une » d'un groupement professionnel.

L'association responsable du déplacement devra informer la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations territorialement compétente du déplacement.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée (hors exception visée au (ii)).

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la participation à la rencontre ou au tournoi ne saurait être considérée comme étant autorisée.

En cas d'accord, la F.F.R. adressera alors à la ou aux fédérations étrangères concernées, une autorisation. Par la suite, la ou les autres fédérations impliquées devront impérativement remettre leur accord de participation à la F.F.R.

Pour éviter toute équivoque, l'instigation, la négociation ou la prévision d'une rencontre ou d'un tournoi à l'étranger par une Equipe dite « composite » ou « improvisée » est interdite, à moins que les Fédérations concernées n'aient donné spécifiquement leur accord écrit.

Dans le cadre de cette disposition, une Equipe « composite » ou « improvisée » est une Equipe qui n'est pas dûment affiliée à une fédération membre de World Rugby et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de World Rugby).

	EN FRANCE	A L'ETRANGER	
	AVEC, AU MOINS, UNE EQUIPE ETRANGERE (*)	JOUEURS/JOUEUSES MINEUR(E)S	JOUEURS/JOUEUSES MAJEUR(E)S
<b>DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE</b>	Un mois avant la date prévue de la rencontre		
<b>INSTRUCTION DU DOSSIER</b>	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	ORGANISME REGIONAL dont dépend l'association affiliée à la F.F.R.	
<b>AVIS PREALABLE</b>	ORGANISME REGIONAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre  Et  LNR, si au moins une des équipes participantes est l'équipe UNE d'un groupement professionnel	ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction	
<b>PIÈCES À FOURNIR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation du club,</li> <li>- Attestation d'assurance Responsabilité civile de l'organisateur et des participants et garanties individuelles accidents des pratiquants non licenciés, ainsi que rapatriement pour les membres étrangers,</li> <li>- Liste nominative des joueurs et dirigeants participant à la rencontre,</li> <li>- Avis préalable de l'ORGANISME REGIONAL et de la LNR le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation du club,</li> <li>- Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère*,</li> <li>- Avis de l'ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation,</li> <li>- Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère*,</li> <li>- Avis de l'ORGANISME REGIONAL chargé de l'instruction,</li> <li>- Avis de la L.N.R. si le déplacement concerne l'équipe une d'un groupement professionnel.</li> </ul>
<b>DÉCISION (INSTANCE DELIVRANT L'AUTORISATION)</b>	F.F.R.		
<b>OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	NEANT	L'association responsable du déplacement doit s'assurer en outre notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'ensemble des mineurs dispose d'une autorisation de sortie du territoire signée de son représentant légal,</li> <li>- que chaque personne dispose de la Carte Européenne d'Assurance Maladie destinée à la prise en charge des frais médicaux en cas de maladie ou d'accident,</li> <li>- d'informer la D.D.J.S. territorialement compétente du déplacement.</li> </ul>	NEANT

\* Par exception au délai d'un mois prévu pour le dépôt de la demande d'autorisation, ce document peut être transmis au plus tard la veille de la rencontre ou du tournoi. Dans cette hypothèse, l'autorisation fédérale sera délivrée sous réserve de cette transmission.

## **ARTICLE 412 – LE RÔLE DES DIRIGEANTS ORGANISATEURS**

**412-1** - Dans toutes les dépendances du stade où un match se déroule et en dehors du terrain, le Président de l'association organisatrice ou son délégué est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**412-2** - L'organisateur a la responsabilité de la bonne tenue du public ainsi que de la protection des officiels de matchs et des joueurs, pendant et après la rencontre. Il prendra toute disposition utile pour garantir la sécurité de leurs véhicules (parking surveillé, garage).

**412-3** - Le Président de l'association recevant ou son délégué est rendu responsable des cas de non-assistance aux officiels de match jusqu'au départ effectif du stade de ceux-ci.

**412.4** - L'association organisatrice doit notamment s'assurer des mesures de sécurité et de secours, telles que prévues par les articles 430 à 436 des présents règlements.

**412.5** - Lors de toutes rencontres, le « responsable sécurité » devra porter une chasuble de couleur jaune.

**412.6** - Contrôle anti-dopage (voir article 416).



## **ARTICLE 413 – PREPARATION DE LA FEUILLE DE MATCH**

### **413-1 - Obligations générales**

Pour les rencontres officielles et non officielles, à l'exception de celles relevant des compétitions professionnelles pour lesquelles une feuille de match informatisée est utilisée dans les conditions définies par la L.N.R. en concertation avec la F.F.R., le rédacteur de la feuille de match est habilité à représenter l'association pour le compte de laquelle il intervient dans l'exercice de cette mission. Il doit veiller à ne pas compromettre le bon déroulement de la rencontre.

La numérotation des joueurs figurant sur la feuille de match devra obligatoirement être respectée. Il est interdit, sous peine de sanctions, de procéder, sans en avertir l'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse, à une inversion de numéro ou à un changement de maillot en cours de partie qui peut constituer une manœuvre frauduleuse de la part de l'association adverse.

Les joueurs de 1<sup>ère</sup> ligne remplaçants devront être clairement identifiés.

Pour toutes les compétitions des catégories A et B, les rédacteurs de la feuille de match devront indiquer l'aptitude des joueurs de 1<sup>ère</sup> ligne (titulaires et remplaçants) à évoluer à tel ou tel poste spécifique.

L'aptitude de tout joueur de 1<sup>ère</sup> ligne titulaire est obligatoire par rapport au poste occupé :

- N°1 : aptitude au poste de pilier gauche ;
- N°2 : aptitude au poste de talonneur ;
- N°3 : aptitude au poste de pilier droit.

L'aptitude de tout joueur de 1<sup>ère</sup> ligne remplaçant est obligatoire pour au moins un poste.

Aptitudes supplémentaires :

- de tout joueur titulaire de 1<sup>ère</sup> ligne : une ou deux possibles
- de tout joueur remplaçant de 1<sup>ère</sup> ligne : une ou deux possibles

L'indication sur la feuille de match devra s'effectuer de la manière suivante :

- aptitude à évoluer au poste de pilier gauche : inscrire la lettre « G »
- aptitude à évoluer au poste de talonneur : inscrire la lettre « T »
- aptitude à évoluer au poste de pilier droit : inscrire la lettre « D »

En cas de contestation, seule la numérotation des joueurs (remplaçants compris) portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre sera retenue.

La feuille de match, une fois remplie, est contrôlée et signée par chaque association. Ils peuvent également demander à l'arbitre de vérifier les qualifications de l'équipe adverse.

Toute falsification de la feuille de match engage la responsabilité de l'association, notamment en cas d'accident, et entraîne des sanctions prévues au titre V du présent règlement.

## **ARTICLE 414 – LE RÔLE DU CAPITAINE D'EQUIPE**

Le capitaine est le seul représentant de son association ou de son groupement sur le terrain. Il a les prérogatives et les devoirs que lui confère cette mission.

Sur le terrain, le capitaine doit observer les obligations suivantes :

- Au cours de la rencontre, outre son rôle vis-à-vis de ses équipiers, le capitaine doit être un auxiliaire du directeur de jeu, auquel il peut, ponctuellement, demander des éclaircissements quant à certaines décisions. Il n'a cependant pas qualité pour discuter celles-ci ;
- Le capitaine est le seul sur le terrain habilité à demander à l'arbitre et au médecin l'autorisation de procéder au remplacement d'un coéquipier blessé ou à proposer un remplacement tactique ;
- Il a obligation de raccompagner l'arbitre à son vestiaire après la rencontre ;
- En contrepartie, les arbitres doivent favoriser des rapports loyaux avec les capitaines. Ils peuvent échanger avec eux, avant, pendant ou après la partie et répondre à toute question éventuelle de leur part, relative au jeu.

## **ARTICLE 415 – LES EQUIPEMENTS DE JEU**

### **415-1 - Ballon et drapeaux de touche**

Les ballons sont fournis par l'association organisatrice. Ils doivent être conformes à l'aspect et aux dimensions précisés à la Règle de jeu n°2.

L'association organisatrice doit en cas de besoin, tenir à la disposition de l'arbitre autant de ballons que nécessaires au bon déroulement de la rencontre, ceci conformément aux dispositions qui figurent dans les Règles du jeu.

Le non-respect de la disposition ci-dessus est passible d'amende prévue au titre V des présents règlements (voir article 511.3.1).

Un drapeau de touche doit être mis à la disposition de chacun des juges de touche. Pour les compétitions des divisions professionnelles, ces drapeaux pourront être munis de dispositifs de communication avec l'arbitre central.

#### **415.2 - Les couleurs**

Au cours d'un match, les joueurs doivent porter en priorité les couleurs de leur association figurant sur « Oval-e ».

##### **Cas général : « équipe locale - équipe visiteuse »**

L'équipe locale doit informer l'équipe visiteuse des couleurs (maillot, short, chaussettes) qu'elle portera le jour du match, au plus tard 48 heures avant la rencontre. Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'équipe locale mettra à disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots numérotés de couleurs parfaitement distinctes que cette dernière devra obligatoirement accepter.

##### **Cas particulier : match sur terrain neutre**

Les deux équipes doivent s'informer mutuellement des couleurs (maillot, short, chaussettes) qu'elles porteront le jour du match, au plus tard la veille de la rencontre. Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger de l'équipe qui a effectué le plus petit déplacement qu'elle porte des équipements de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire - le kilométrage sera déterminé selon la référence internet : [www.viamichelin.com](http://www.viamichelin.com) - itinéraire le plus rapide.

Si une équipe refuse de se conformer aux dispositions précédentes, l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre. L'équipe qui n'aura pas respecté ces dispositions sera passible des sanctions définies au Titre V (voir article 511.1.1).

Pour toute rencontre des divisions professionnelles, il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

#### **415-3 - La publicité sur les maillots**

Au plan international, le dispositif applicable à toutes les associations est celui établi par World Rugby.

Au plan national, la F.F.R. appliquera les règles de World Rugby.

La Ligue Nationale de Rugby peut adopter un règlement particulier et des sanctions correspondantes applicables aux compétitions qu'elle organise.

#### **415-4 - Brassards**

Toute personne de l'encadrement d'une équipe inscrite sur la feuille de match devra porter un brassard de couleur distincte suivant la fonction occupée :

Les couleurs des brassards seront les suivantes :

- Rouge : Entraîneur
- Blanc : Soigneur
- Jaune : Adjoint-terrain (porteur d'eau)
- Vert : Médecin
- Bleu ciel : Préparateur physique (compétition de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Fédérale B, Excellence B, Reichel-Espoirs, Reichel Espoirs Accession et Fédéraux, Elite 1 et 2 Féminine, Coupe de France féminine à XV)

A la demande, la F.F.R. mettra à disposition un nombre déterminé de jeux de brassards (voir article 620.3) :

- associations de niveau régionale : ..... deux jeux de brassards ;
- associations des divisions féminines : ..... deux jeux de brassards ;
- associations de niveau fédéral : ..... quatre jeux de brassards ;
- clubs professionnels : ..... six jeux de brassards.

Toute absence de port d'un brassard entraînera l'édiction d'une mesure financière à l'encontre de l'association concernée, telle que définie au Titre V des Règlements généraux.

### **ARTICLE 416 – LE CONTROLE ANTIDOPAGE**

Toute association organisatrice d'une rencontre ou d'un entraînement met en place les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés permettant le déroulement dans des conditions satisfaisantes de tout contrôle anti-dopage qui serait diligenté.

L'organisateur doit dans ce cadre :

1. Désigner un de ses représentants (licencié dirigeant) qui assurera la fonction de délégué fédéral au contrôle antidopage et qui sera tenu, en cette qualité, d'assister la personne chargée du

contrôle dans l'exercice de sa mission et à la demande de cette dernière, de participer à la désignation des personnes à contrôler.

2. En cas d'obligation d'accompagnement des sportifs contrôlés, mentionnée dans la décision prescrivant le contrôle, l'association organisatrice devra pouvoir mettre à la disposition de la personne chargée des opérations de contrôle, un nombre de personnes suffisant afin d'assurer les fonctions « d'escorte ». L'organisateur devra avoir préalablement dispensé ou fait dispenser aux personnes à qui cette mission sera confiée la formation spécifique prévue à l'article R. 232-57 du code du sport.
3. Mettre à disposition, dans l'enceinte des vestiaires, un local fermant à clé et pourvu d'une table et de chaises, uniquement consacré à recevoir la personne chargée de réaliser les opérations de contrôle et les sportifs contrôlés.

## **ARTICLE 417 – DATE ET HEURE DES RENCONTRES OFFICIELLES**

### **417-1 - Matches des divisions fédérales et séries régionales**

Les matches officiels des divisions fédérales et régionales organisés par la F.F.R. se déroulent normalement le dimanche à 15 heures pendant la saison sportive. Toutefois, cet horaire peut être légèrement décalé si nécessaire par l'arbitre pour permettre notamment, la présentation des équipes ou préserver la sécurité de l'enceinte de jeu ou tout autre élément relatif au bon déroulement de la rencontre.

Cette règle peut être modifiée, soit par décision de la F.F.R. ou de l'organisme régional, soit sur la demande des associations en présence. Dans ce dernier cas, la demande de modification de l'horaire ou du jour doit être officialisée par un document envoyé au plus tard 10 jours avant la date initiale par l'association qui reçoit, à l'association adverse et à l'organisateur. L'association visiteuse devra par ailleurs confirmer son accord dans les mêmes conditions.

En outre, la F.F.R. peut retarder, à la demande des organisateurs, l'heure du coup d'envoi de certaines rencontres. Cette mesure s'applique, en particulier, aux périodes de fortes chaleurs ou aux rencontres jouées le samedi. A ce titre, la F.F.R. pourra exiger que certaines rencontres se jouent en nocturne. Dans les deux cas ci-dessus, ces modifications feront l'objet d'une notification officielle de la F.F.R.

La F.F.R. pourra changer le lieu d'une rencontre même 48 heures avant le match, si elle estime que le bon déroulement de la rencontre exige ce changement. Elle aura également la faculté, si le temps lui fait défaut, de reporter le match à une date ultérieure, afin de pouvoir désigner un autre terrain.

Lors de la dernière journée des phases préliminaires ou qualificatives, toutes les rencontres des championnats organisés et gérés par la F.F.R. ou par les organismes régionaux se dérouleront aux mêmes dates et heures fixées par la F.F.R. ou par les organismes régionaux.

### **417-2 - Matches de lever de rideau**

Les matches des équipes autres que ceux de l'équipe « Une » ne pourront être fixés par l'association organisatrice avant 12 heures sauf accord entre les associations, officialisé par un document (lettre, mail ou télécopie suivi d'un courrier de confirmation) envoyé par l'association qui reçoit et confirmé de la même manière par l'association visiteuse.

### **417-3 - Matches des « moins de 19 ans » et « moins de 16 ans »**

Pour les rencontres des compétitions régionales, l'organisme régional a la responsabilité de la programmation de la rencontre.

Les rencontres des compétitions fédérales sont programmées le samedi à 14 heures 30 pour les « moins de 16 ans » et 16 heures pour les « moins de 19 ans ».

### **417-4 - Matches de divisions professionnelles**

Les dates et les horaires sont fixés par la L.N.R.

## **ARTICLE 418 – LA TABLE DE MARQUE**

Une table de marque est obligatoire lors des rencontres des compétitions suivantes :

- compétitions masculines : Fédérale B, Excellence B, Régionale 1, Régionale 2, Régionale 3, Moins de 19 ans – Régionale 1 et 2, Moins de 16 ans – Régionale 1 et 2, Réserves de Régionales , compétitions à X ;
- compétitions féminines : Fédérale Féminine 1 et 2, et Fédérale Féminines « moins de 18 ans » à XV, compétitions à X.

La table de marque est chargée de la gestion des remplacements sur blessure et des remplacements tactiques. Ce suivi est effectué sur l'application « Jour de Match ».

Toute absence de table de marque est susceptible de conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le Titre V des présents règlements.

Le règlement de la table de marque figure dans les « Règles du jeu – Dispositions spécifiques F.F.R. » (règle 3).

## CHAPITRE II - LES REPRESENTANTS OFFICIELS DE LA F.F.R. OU DES ORGANISMES DECONCENTRES

### ARTICLE 420 – GENERALITES

La F.F.R. et les organismes régionaux peuvent se faire représenter par des personnes qui reçoivent des missions spéciales de contrôle sportif, financier ou de sécurité, définies à l'article 421 des présents règlements.

En l'absence de tels représentants officiels, et par ordre de priorité, les membres du Comité Directeur de la F.F.R., des organismes régionaux, des organismes départementaux, des Commissions fédérales, ou, à défaut, des représentants des associations désignées, auront les pouvoirs et les attributions des représentants officiels absents.

**Attention** : Lors d'un match sur terrain neutre, si la F.F.R. ou l'organisme régional n'a pas désigné officiellement de représentants au sens des articles 421 et suivants ci-après, le Président de l'association organisatrice ou son délégué remplira ces fonctions.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises par la F.F.R. pour les matches internationaux et pour les phases finales des Championnats de France.

### ARTICLE 421 – LE REPRESENTANT FEDERAL

#### **421-1 – Définition**

Le représentant fédéral est un officiel de match, dirigeant licencié de la F.F.R. Il est désigné par cette dernière pour la représenter à l'occasion des rencontres des Championnats de France pour assumer les missions et rôles prévus aux dispositions du présent article.

Les représentants fédéraux officiant dans le cadre des compétitions régionales sont désignés par les organismes régionaux.

Il existe trois catégories de représentants fédéraux :

<b>Catégories</b>	<b>Compétitions</b>	<b>Limite d'âge</b>	<b>Durée d'activité maximale</b>
Représentant fédéral « 1 »	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Divisions Professionnelles	70 ans à la date du début de saison	<b>8 ans</b>
	Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 Elite 1 Féminine Elite 2 Féminine (phases finales)	70 ans à la date du début de saison	<b>10 ans</b>
Représentant fédéral « 2 »	Fédérales <b>2 et 3</b> Elite 2 Féminine (hors phases finales) Phases finales (hors catégorie A)	70 ans à la date du début de saison	<b>Pas de limite</b>
Représentant fédéral « 3 »	Compétitions régionales		

#### **421-2 – Recrutement des Représentants fédéraux « 1 » et « 2 »**

Tout candidat à la qualité de Représentant fédéral « 1 » ou « 2 » doit remplir une fiche de candidature. Cette fiche dûment complétée doit être transmise à la F.F.R. par l'organisme régional dont dépend le candidat.

La F.F.R. établit des listes de personnes qui, après un contrôle des connaissances réglementaires et sportives, pourront occuper la fonction de Représentant fédéral « 1 » ou « 2 ».

Les nominations sont soumises à la validation du Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la Commission nationale des Représentants fédéraux.

La qualité de représentant fédéral est accordée pour la durée d'une saison sportive.

Les corps des Représentants fédéraux « 1 » et « 2 » sont constitués d'anciens arbitres, de dirigeants, d'anciens joueurs, de sélectionneurs, d'anciens délégués sportifs ou directeurs de matchs.

L'ensemble des personnes ci-dessus s'imposent par leurs qualités morales ainsi que par leur connaissance des règles, de l'esprit du jeu et des règlements de la F.F.R.

### Représentants fédéraux officiant dans le secteur professionnel :

La liste est préparée par la Commission Nationale des Représentants fédéraux, puis transmise au Président de la F.F.R. pour validation par le Comité directeur de la F.F.R. et de la L.N.R.

#### **421-3 - Droits et devoirs**

Les représentants fédéraux doivent assurer leurs missions avec sérieux et compétence. Ils doivent avoir, en toutes circonstances, une tenue et une attitude correctes, des propos dignes et conformes au rôle qui leur est confiés.

Les représentants fédéraux s'engagent à respecter les règles de déontologie de leur activité et notamment à ne pas porter d'accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R., des organismes déconcentrés, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs, des spectateurs et des officiels de match.

Tout manquement aux devoirs de la part d'un représentant fédéral fera l'objet d'un dossier préparé par la Commission des Représentants fédéraux. Ce dossier sera ensuite transmis au Secrétaire Général de la F.F.R. qui jugera de la suite à donner.

#### **421-4 - Désignations**

Représentant fédéral « 1 » : pour les rencontres des équipes « UNE » de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Divisions Professionnelles, de Nationale, Nationale 2, 1<sup>ère</sup> Division Fédérale, d'Elite 1 Féminine et d'Elite 2 Féminine, la F.F.R. désigne un représentant fédéral pour chacun des matches de championnat prévus au calendrier.

Représentant fédéral « 2 » : pour les rencontres des équipes « UNE » de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Divisions Fédérales, la F.F.R. désigne un représentant fédéral pour chacun des matches de championnat prévus au calendrier.

Représentant fédéral « 3 » : pour les rencontres des compétitions régionales, l'organisme régional compétent peut désigner un représentant fédéral pour tout match prévu au calendrier.

Des dispositions spécifiques pourront être prises par la F.F.R. pour un match de quelque catégorie que ce soit ou pour un match de phase finale.

#### **421-5 - Rôles et missions (sous réserve des spécificités liées à la feuille de match dématérialisée)**

Les missions du représentant fédéral s'exercent avant, pendant et après la rencontre en s'assurant de son bon déroulement en totale collaboration avec l'arbitre. Il assure les tâches administratives, telles que notamment le contrôle des licences, la gestion de la feuille de match avant et après la rencontre et/ou la communication des résultats.

##### Avant la rencontre :

- Arriver au minimum 1h30 avant le coup d'envoi.
- Etablir un contact avec les associations en présence et avec l'arbitre.
- Contrôler la feuille de match, une heure avant le coup d'envoi, par les rédacteurs des deux équipes, conformément à l'article 413 des Règlements généraux.
- Vérifier les vestiaires, inspecter le terrain avec l'arbitre de la rencontre.
- Informer, les Présidents d'associations ou leurs délégataires, l'encadrement et le capitaine de chaque équipe, en présence de l'arbitre, de leurs obligations relatives au bon déroulement de la rencontre conformément aux articles 412 et 414 des Règlements généraux.
- Contrôler les qualifications
- Contrôler l'accès à l'aire de jeu, ceci conformément à l'article 444 des Règlements généraux.
- Contrôler que les personnes sollicitant l'accès au banc de touche possèdent les qualités requises (cf. article 351 des Règlements généraux) et portent les brassards (cf. article 415.4 des Règlements généraux).
- Veiller à la mise en place des moyens médicaux et de secours, conformément à l'article 433 des Règlements généraux.
- S'assurer de la désignation par le club organisateur d'un dirigeant licencié chargé d'assurer la fonction de délégué fédéral aux opérations de contrôle anti-dopage, conformément à l'article 416 des Règlements généraux.
- Vérifier que le dirigeant responsable de la sécurité a fait évacuer l'aire de jeu et l'espace vestiaires/aire de jeu avant l'entrée de l'arbitre et des équipes.

##### Pendant la rencontre :

(sous réserve des missions déléguées aux arbitres n°4 et n°5 dans les compétitions professionnelles).

- Suivre la rencontre en retrait de la ligne médiane, entre les deux bancs de touche.
- Saisir le score et les entrées et sorties des joueurs de l'aire de jeu suite à exclusions ou remplacements.
- Assurer, en collaboration avec l'arbitre, la gestion des exclusions temporaires et des remplacements.
- Veiller à la bonne discipline du banc de touche (\*voir ci-dessous le protocole du banc de touche du secteur amateur).
- Intervenir dès que la composition du banc de touche des équipes ne sera plus conforme au règlement établi ou, en l'absence des arbitres n°4 et n°5, lorsqu'un des occupants des bancs de touche devra être rappelé à l'ordre. Cette dernière situation devra résulter, soit de la sortie de l'intéressé de la zone qui lui est affectée,

soit d'un comportement publiquement contestataire ou antisportif, soit de paroles déplacées adressées à un ou à des officiels du match.

- Au premier manquement : rappeler à l'ordre verbalement le fautif.
- En cas de récidive ou dans les cas graves, demander à l'arbitre d'exclure temporairement ou définitivement, le fautif du banc de touche et rédiger un rapport.
- Contrôler que les mesures de sécurité autour du terrain soient bien respectées (personnes non autorisées à séjourner dans l'enceinte de jeu).
- Ne pas hésiter à rappeler à l'ordre, le cas échéant, le dirigeant intervenant à la sonorisation.
- Faire prendre par le dirigeant responsable de la sécurité toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de l'arbitre et des juges de touche avant, pendant et après la rencontre.

\*Protocole du banc de touche (secteur amateur)

**1. Pour chaque équipe en présence (toutes compétitions amateurs) :**

Maximum : quatre personnes à choisir parmi deux entraîneurs, un « adjoint terrain », un soigneur et un médecin ; une cinquième personne pourra être admise sur le banc de touche à la condition qu'il s'agisse d'un médecin.

Minimum obligatoire : un entraîneur et un soigneur ou un médecin. Tout manquement devra être mentionné sur le rapport complémentaire de l'arbitre. L'association défaillante se verra adresser un rappel. En cas de nouveau manquement, elle pourra se voir appliquer les sanctions prévues par le Titre V des présents règlements.

N.B. : Dans la compétition Nationale, les fonctions de soigneur ne peuvent être assurées que par des licenciés titulaires d'une qualification « MED » ou « PAR » en cours de validité. Lors d'une rencontre, un seul et même licencié ne peut pas cumuler les fonctions de médecin et de soigneur.

Ces personnes peuvent prendre place sur le banc de touche à condition qu'elles figurent sur la feuille de match.

Elles doivent être titulaires d'une qualification de la saison en cours, remplir les conditions d'accès à l'aire de jeu (voir Art. 444) et respecter les obligations des associations par équipe engagée - encadrement technique des équipes (voir Art. 351).

**2 - Brassards**

Toute personne habilitée à occuper le banc de touche d'une équipe devra porter un brassard.

Elle peut entrer sur l'aire de jeu à la mi-temps et doit pour cela porter des tenues vestimentaires parfaitement distinctes de celles des joueurs des deux équipes.

En dehors de la mi-temps, les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer sur l'aire de jeu (tenues parfaitement distinctes) :

- Le médecin et/ou le soigneur, lors de la blessure d'un joueur ;
- « L'adjoint terrain » :
  - lors d'un arrêt de jeu sur blessure ou d'une tentative de but après essai pour y amener de l'eau ;
  - lors d'une tentative de but pour y amener le « tee » ou du sable au botteur exclusivement. A cette occasion, « l'adjoint terrain » de l'équipe adverse ne peut pas entrer sur l'aire de jeu.

Rappel : lors de tout autre arrêt de jeu, les joueurs peuvent se rapprocher des lignes de touche pour se désaltérer, mais ne sont en aucun cas autorisés à quitter l'aire de jeu.

**4** - Un banc pour les remplaçants peut être installé dans une zone mitoyenne de l'aire de jeu, matériellement différenciée de celle-ci (marquage au sol, barrière, chicane, escalier, fosse...) Ce banc doit être abrité des intempéries et placé à 6 mètres minimum de la ligne de touche. Quand les conditions physiques de l'installation de ce banc ne peuvent pas être remplies, les remplaçants doivent prendre place dans les tribunes.

**5** - Les joueurs remplacés tactiquement ou blessés doivent quitter l'enceinte de jeu et prendre place dans les tribunes. Cependant, ils peuvent rester sur le banc des remplaçants dans la mesure où les dispositions figurant à l'annexe 1 des Règlements généraux permettent à l'ensemble des remplaçants d'être placés dans l'enceinte de jeu.

**6** - Un entraîneur figurant sur la liste des joueurs remplaçants peut prendre place sur le banc de touche de son équipe à la condition expresse qu'il présente une qualification de la saison en cours avec indication de ses qualités de joueur et d'entraîneur. S'il rentre en jeu au cours du match comme joueur, il ne pourra plus reprendre sa place sur le banc de touche comme entraîneur. De même, il ne pourra pas être remplacé sur ce même banc de touche dans la fonction d'entraîneur.

**7** - Pour toute rencontre des divisions professionnelles, il sera fait application du protocole de gestion du banc de touche du secteur professionnel et des Règlements Généraux de la L.N.R.

## Rôle particulier du représentant fédéral lors des compétitions professionnelles

Lors des rencontres des compétitions professionnelles, le représentant fédéral sera prioritairement à toute autre mission, chargé d'assurer le chronométrage de la partie en tenant compte des arrêts de jeu signalés par l'arbitre et sera installé en tribune, en application du protocole sur le chronométrage ci-dessous.

### Après la rencontre :

- S'entretenir avec l'arbitre et lui faire part des faits observés.
- Signaler sur son rapport tout incident survenu avant, pendant et après la rencontre.
- Si des difficultés sont apparues dans l'exercice de sa mission, en informer immédiatement le Président de l'association ou groupement organisateur et les consigner sur le rapport. De plus, le représentant fédéral avisera le Président de la Commission des Représentants fédéraux.
- S'assurer que la protection des officiels de match par les dirigeants organisateurs jusqu'à leur départ effectif du stade, conformément à l'article 412 des Règlements généraux.

## **Protocole « chronométrage » des compétitions professionnelles**

### Emplacement à réserver au représentant fédéral chronométreur :

- En haut de tribune, le plus près possible de l'axe de la ligne médiane, avec chaise et pupitre visant à isoler autant que possible le représentant fédéral-chronométreur du public et des journalistes.
- Un responsable du club recevant sera aux côtés du représentant fédéral afin de l'aider dans la bonne réalisation de ces missions et ayant des connaissances des moyens utilisés.
- Cet emplacement doit se situer du même côté que les vestiaires des arbitres et des joueurs.
- Le déplacement du représentant fédéral-chronométreur vers les vestiaires doit être facile et rapide.
- De sa place, le représentant fédéral-chronométreur doit pouvoir observer facilement la gestuelle de l'arbitre sur la totalité du terrain avec notamment une vision dégagée des bords de touche et sur le tableau d'affichage.
- Une liaison avec oreillette avec l'arbitre de champ pourra améliorer le système.

### Matériel (chronométrage et score) :

- Si possible identique sur tous les stades.
- Manipulation du chronomètre et du score effectué uniquement et directement par le représentant fédéral-chronométreur.
- Double chronométrage (chronomètre manuel) par le représentant fédéral-chronométreur.

### Sirène :

- Manipulation directe par le représentant fédéral-chronométreur (validation L.N.R.).

### Panne ou dysfonctionnement du chronomètre du stade :

- Le représentant fédéral-chronométreur devra descendre au bord du terrain entre les deux bancs de touche et assurera le chronométrage avec son chronomètre personnel selon les dispositions prévues.
- Cette situation annulera alors toute validité de l'affichage du ou des chronomètres du stade, le chronomètre du stade devant être arrêté et remis à zéro.
- Le représentant fédéral-chronométreur communiquera alors directement à l'arbitre par l'intermédiaire des juges de touche le terme du temps effectif pour chaque mi-temps.

### Panne de sirène :

- Une sirène de secours (corne de brume manuelle) devra être mise à la disposition du représentant fédéral-chronométreur par le club organisateur avant le début de la rencontre.
- Le son de cette sirène ne doit être en aucun cas confondu avec celui des cornes de brume que l'on peut retrouver dans l'enceinte des stades et actionnées par les supporters (agrément L.N.R.).

## **ARTICLE 422 - LE REPRESENTANT DEPARTEMENTAL « ECOLE DE RUGBY »**

Le représentant départemental « école de rugby » est le représentant officiel de la F.F.R. lors des tournois et plateaux « école de rugby ».

### **422-1 – Le recrutement**

Tout candidat à la qualité de représentant départemental « école de rugby » doit faire acte de candidature auprès de la Ligue régionale dont il dépend.

La qualité est accordée par l'organisme régional pour une saison sportive, renouvelable dans les mêmes conditions.

### **422-2 – La désignation**

Il est désigné pour chaque plateau ou tournoi par la Ligue régionale ou le Comité départemental.

### **422-3 – Le rôle**

Le représentant départemental « école de rugby » doit notamment s'assurer que la manifestation se déroule conformément à la réglementation en vigueur et signaler dans son rapport, tout incident survenu avant, pendant ou après la rencontre.

## **ARTICLE 423 - LE DELEGUE FINANCIER**

Lors d'un match sur terrain neutre, si la F.F.R. ou l'organisme régional n'a pas désigné officiellement de délégué financier, le Président de l'association organisatrice, ou son délégataire, remplit ces fonctions.

### **423-1 - Le recrutement**

Le « délégué financier » est le représentant officiel de la F.F.R. pour tout ce qui concerne l'organisation financière des rencontres. Il est désigné tous les ans pour ses compétences financières par la Trésorerie Générale sur proposition des Présidents des organismes régionaux. La liste des délégués financiers est approuvée par le Comité Directeur de la F.F.R. Si nécessité, elle est complétée par choix de nouvelle(s) désignation(s) ou réduite par abaissement de l'âge limite. Sauf dérogation, tout délégué financier âgé de plus de 70 ans au 1<sup>er</sup> juillet ne figurera plus sur la liste des désignations des divisions professionnelles ou fédérales.

### **423-2 - La désignation**

Un délégué financier désigné par la F.F.R. ou un organisme régional doit être présent sur le lieu de la rencontre au moins une heure avant l'ouverture des guichets de vente des billets d'entrée.

En cas d'empêchement pour se rendre à sa convocation, il doit immédiatement en aviser la F.F.R. Il ne peut pas désigner lui-même son remplaçant.

### **423-3 - Le rôle**

Le délégué financier a pour tâches :

- De contrôler, pour les rencontres organisées par la F.F.R. les entrées (billets mis en vente, invitations, billets « ayant droit » et cartes diverses) ;
- De vérifier que le nombre de billets mis en vente, auquel est ajouté le nombre des billets « ayant droit » et des invitations, ne soit pas supérieur à la capacité théorique du stade ;
- D'établir l'état de contrôle des carnets de billets ;
- D'établir le rapport financier en liaison avec le trésorier de l'association, de signaler par un rapport à la trésorerie fédérale ses observations ;
- De vérifier l'exactitude des kilomètres effectués par les équipes, les arbitres et les délégués (internet viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide).

### **423.4 - Organisation matérielle**

Avant la rencontre, le délégué financier doit :

- Vérifier que l'organisme régional ou l'association organisatrice s'est assuré des concours nécessaires de guichetiers et de contrôleurs.
- S'assurer que le nombre de points de vente des billets est conforme à la structure du stade et suffisant pour l'affluence attendue des spectateurs, mais en même temps, n'est pas pléthorique.
- Contrôler que le prix des billets de toutes les catégories des places est bien affiché à l'entrée principale, de manière très lisible, ainsi qu'à chaque point de vente.
- Vérifier qu'il n'a pas été ouvert plus de portes d'entrée aux spectateurs que nécessaire.
- S'assurer que, dans le stade, les différentes catégories de places prévues soient bien séparées les unes des autres et que les chaises et bancs de touche ne peuvent gêner le déroulement du jeu.
- Prendre toutes dispositions utiles pour éviter des incidents, en cas d'affluence.
- Consigner dans son rapport les faits en cas de réclamation sur l'organisation matérielle d'une rencontre déposée auprès de l'arbitre sur la feuille de match.

### **423.5 - Contrôle des entrées**

Le délégué financier doit :

- Se faire remettre par le responsable de l'association organisatrice, l'état de mise en vente des carnets des billets d'entrée ainsi que la répartition par point de vente.
- S'assurer que le nombre de carnets est suffisant par catégorie (prix) pour l'importance du match. Il est rappelé qu'aucune souche ne peut être vendue et même détachée du carnet.
- Contrôler ces carnets conformément à l'article 633.2.2.
- Constater que le prix maximum conseillé des places les moins chères est de 5 € et que le prix maximum conseillé des places les plus chères est de 20 € (article 631 des présents règlements).
- Vérifier que les billets de réduction à 3 € ne sont délivrés qu'aux porteurs des cartes dont l'énumération est donnée à l'article 632 des présents règlements, et ne donnent droit qu'à l'entrée pour les places les moins chères : aucun tarif réduit ne peut être consenti pour les autres places.
- Interdire aux contrôleurs des entrées de vendre des billets de « bourriche » ou de tombola, ces billets ne devant être vendus qu'à l'intérieur du stade, jamais à l'extérieur.
- Veiller à ce que les contrôleurs aux entrées récupèrent bien l'intégralité des talons des billets qu'ils détachent à l'entrée.



- Exiger que les portes du stade restent toujours ouvertes en raison de la sécurité, un contrôle des entrées devant, malgré tout, être maintenu. Le délégué financier doit être présent aux portes jusqu'à la mi-temps du match principal.
- N'autoriser l'entrée des voitures, lorsque la structure du stade le permet, seulement avec le conducteur, qu'après avoir contrôlé qu'il est porteur d'une carte ou d'un billet.
- Appliquer les dispositions de l'article 632 des présents règlements en ce qui concerne les entrées gratuites et à tarif réduit ainsi que les places dans le stade que peuvent occuper les spectateurs « ayant droit ».
- Perforer ou mettre une marque indélébile très apparente à la date du match, pour éviter une double utilisation des cartes :
  - d'invitation permanentes qui sont impersonnelles ;
  - délivrées par les associations à leurs membres
    - non actifs (article 622 des présents règlements).
- Vérifier que la carte de « membre » de l'association comporte bien la photographie (1) et le timbre d'affiliation.
- En cas d'absence :
  - du timbre d'affiliation fédéral, le délégué financier doit refuser purement et simplement l'entrée gratuite au porteur de la carte et l'inviter à acheter un billet au guichet. Les membres ne pouvant justifier de leur fonction au sein de l'association seront invités à acheter un billet au guichet et le délégué financier devra mentionner obligatoirement cette utilisation frauduleuse des timbres dans les observations sur son rapport financier.
  - de la photographie seulement, le délégué financier doit s'assurer que le porteur est bien le titulaire de la carte, qu'il devra signer et dater à l'emplacement de la photographie pour la première infraction. Lors de la seconde infraction, le délégué financier offrira au titulaire le choix :
    - soit d'entrer au stade en achetant un billet au guichet ;
    - soit de remettre sa carte au délégué financier qui la fera parvenir à la Trésorerie fédérale et le porteur pourra alors entrer au stade en accédant aux places les moins chères.
  - de la photographie sur les cartes « rouge », « bleue » ou « orange » des dirigeants, le délégué financier confisquera cette carte.

Pour permettre au délégué financier de remplir sa mission, l'association organisatrice doit mettre à sa disposition, afin de le seconder, un ou plusieurs de ses membres. Il est fait obligation pour l'association organisatrice de présenter au délégué financier l'état de contrôle d'utilisation de la billetterie du match précédent pour rapprochement avec celui de la rencontre du jour (séquence de billets - numéros).

(1) Dans le cas exceptionnel où la carte de membre de l'association est délivrée impersonnellement à un organisme (mairie, sponsor...), la photographie doit être remplacée par le cachet dudit organisme.

#### **423.6 - Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets/rapport financier**

##### **1 - Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets**

Cet état doit être complété à la fin du match en fonction des carnets de billets utilisés, conformément aux modalités diffusées par la Trésorerie fédérale.

##### **2 - Rapport financier**

Les indications portées dans ce rapport doivent être très fiables : ce sont celles utilisées par la Trésorerie fédérale pour la répartition de la recette brute (chiffres formés correctement, lettres en majuscules...).

Les renseignements à inscrire sont les suivants :

- Match joué ;
- Match jumelé ;
- Détails de la recette ;
- Détails des frais de déplacement ;
- Compléter les kilomètres des associations et des officiels (viamichelin.com - itinéraire le plus rapide). Si les kilométrages sont imprimés sur le rapport financier, les vérifier.
- Signatures et date du rapport.

##### **3 - Documents à adresser à l'organisme régional de l'association organisatrice dans les 48 heures qui suivent la rencontre**

- Etat de mise en vente des carnets de billets.
- Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets.
- Souches des carnets utilisés, carnets entamés ou entiers, coupons détachés au contrôle.
- Rapport financier avec le chèque remis par l'organisateur et les fiches de déplacement des officiels de match. Chacune de ces fiches sera signée par le délégué financier qui attestera ainsi la véracité des renseignements indiqués : distance aller/retour + tickets de péage aller (éventuellement) + indemnité.

## **ARTICLE 424 - COORDINATEURS SECURITE ET DELEGUES SECURITE**

### **424.1 - Les Coordinateurs Sécurité**

- **Le Coordinateur Sécurité Fédéral :**

Il est nommé par le Président de la F.F.R. Il rend compte au Comité Directeur.

- Il est chargé de proposer toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des manifestations organisées par la F.F.R., ses organismes régionaux, ses associations ou placé sous leur autorité. Il veille à leur exécution. Il en fait rapport au Comité directeur.
- Il représente le Président en matière de sécurité. Il assiste les associations ou les organismes régionaux qui le souhaitent dans leurs démarches, leurs actions ou pour des événements ponctuels.
- Il assure, pour le compte de la F.F.R., la mise en place des dispositions de sécurité des manifestations nécessitant des mesures particulières.
- Il préside la Commission fédérale de sécurité et dispose d'un correspondant « sécurité » dans chaque organisme régional.

La Commission fédérale de sécurité relève de la Section administrative. Elle est notamment chargée d'étudier l'application des mesures de sécurité.  
Ses membres sont âgés de 72 ans au plus.

- **Le Coordinateur Sécurité Régional :**

Nommé par le Président de l'organisme régional concerné, il l'assiste dans toutes les démarches relatives à la sécurité des manifestations. Il assure la liaison avec le Coordinateur Sécurité Fédéral, le représente en cas de besoin, veille au respect des consignes de sécurité sur les terrains relevant de l'organisme régional et veille à aviser la structure fédérale de la possibilité de rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité.

A l'intérieur de chaque organisme régional, une Commission régionale de sécurité, présidée par le Coordinateur Sécurité Régional, pourra recevoir délégation de la Commission fédérale de sécurité.

### **424.2 - Les Délégués sécurité**

Dans le cadre des rencontres (fédérales ou régionales), ils veillent à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de secours fixés par le Chapitre III du présent Titre.  
Ils peuvent établir des rapports qu'ils transmettent à la Commission sécurité compétente.

Les Délégués sécurité fédéraux sont âgés de 70 ans au plus à la date du début de saison.

## **ARTICLE 426 - LE SUPERVISEUR ET LE COACH**

Un superviseur et/ou un coach peuvent être désignés par la D.T.N.A. ou la Commission régionale de l'arbitrage.

Le superviseur est alors chargé d'établir un rapport sur la performance des arbitres et juges de touche officiant dans la rencontre.

Une place en tribune centrale devra être réservée par l'association ou groupement professionnel organisateur au superviseur et au coach, lesquels doit également avoir accès aux vestiaires et à l'aire de jeu avant et après le match.

## **ARTICLE 427- L'EVALUATEUR DU REPRESENTANT FEDERAL**

Un évaluateur du représentant fédéral peut être désigné et convoqué par la Commission nationale ou régionale des Représentant Fédéraux.

L'évaluateur est alors chargé d'établir un rapport sur la performance et l'attitude du Représentant fédéral officiant sur la rencontre.

Un accès au stade devra être réservé par l'association ou groupement professionnel organisateur à l'évaluateur lequel doit également avoir accès aux vestiaires et à l'aire de jeu avant et après le match.

## **CHAPITRE III - LES MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS**

### **ARTICLE 430 – LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE**

#### **430-1 - Généralités**

Pour toutes les rencontres prévues par la F.F.R. ou organisées avec son agrément (challenges, matches amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité) l'association, le groupement professionnel ou l'organisme déconcentré organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.

Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir des sanctions comme prévu au titre V du présent règlement.

#### **430-2 - La responsabilité de l'organisateur**

Elle concerne :

La sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.

La sécurité des joueurs, des officiels de match, des journalistes ou des membres de la F.F.R. ou de ses organismes déconcentrés.

#### **430-3 - Les moyens nécessaires**

Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la F.F.R. L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Il les présentera à toutes réquisitions d'un représentant agréé de la F.F.R. ou des autorités. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu d'en aviser préalablement la Commission de sécurité compétente. L'avis de la Commission est sans appel.

L'organisateur désignera un responsable de la sécurité qui doit être titulaire d'une licence dirigeant de la F.F.R.

Ce responsable veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement. En l'absence d'un représentant de la structure fédérale de sécurité, il aura pour correspondant le délégué financier ou le représentant fédéral.

Si la rencontre est susceptible de réunir plus de 1 500 personnes, l'organisateur en fera la déclaration au maire. Il décrira le service de sécurité qui sera mis en place. Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider le public et d'éviter tous les débordements. Il sera composé de stadiers professionnels ou occasionnels (rémunérés) ou bien de bénévoles (F.F.R., organismes déconcentrés, Club...), chargés d'une mission d'accueil, d'orientation et de contrôle ou d'une mission de sécurité, parfaitement et à tout moment identifiables :

- les stadiers chargés d'une mission d'accueil, d'orientation et de contrôle seront porteurs d'un vêtement facilement identifiable (qui ne pourra pas être de couleur noire) ;
- les stadiers chargés d'une mission de sécurité seront vêtus d'une tenue portant le mot « SECURITE » en gros caractères. Cette tenue sera d'une couleur visiblement différente de celles des stadiers chargés d'une mission d'accueil, d'orientation et de contrôle. Les stadiers chargés d'une mission de sécurité sont porteurs de leur carte professionnelle en cours de validité, mentionnant leur qualification.

Le nombre total de stadiers ne sera jamais inférieur à 1 pour 200 spectateurs.

La proportion des stadiers chargés d'une mission de sécurité et titulaires d'une carte professionnelle et/ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ne pourra être inférieure à 50% du dispositif minimum exigé.

Pour les rencontres identifiées à haut risque par les autorités, par la F.F.R. ou par l'organisateur, le nombre total de stadiers ne sera jamais inférieur à 1 pour 120 spectateurs et la proportion de stadiers chargés de la sécurité ne pourra être inférieure à 50% du dispositif minimum exigé.

Tout projet de convention présenté par l'autorité préfectorale ou les services de police pour réguler la complémentarité des services publics et du service de sécurité de l'organisation ainsi que la rétribution des services de l'Etat, devra impérativement et préalablement être visé par le délégué fédéral à la sécurité.

L'organisateur contractera toutes les assurances nécessaires, en particulier une assurance responsabilité civile.

Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales :

- L'accès en état d'ivresse dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- L'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées ou vente de boisson dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre) ;
- L'introduction et/ou l'usage de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage ;

- L'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer à la haine ou à la violence ou de favoriser l'excitation du public.

#### **430-4 - Cas particuliers des reporters-photographes et de télévision**

Les reporters photographes ou de télévision (dotés de matériel mobile) spécialement autorisés par l'organisateur devront se tenir en deçà d'une ligne parallèle à la touche située à 3,50 mètres minimum de celle-ci. Les équipements de télévision fixes ne pourront être positionnés à moins de 3,50 mètres de la ligne de touche, en leur point le plus proéminent ; ce matériel devra en outre être muni d'une protection le rendant moins dangereux en cas de choc.

Des négligences entraîneraient la suspension ou la radiation de l'association, l'interdiction de terrain et des sanctions pécuniaires sous forme d'amendes, de réparations des dommages, d'imposition de travaux.

### **ARTICLE 431 – LA QUALIFICATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

Les associations et les groupements doivent pouvoir utiliser en permanence un nombre de terrains en rapport avec leur nombre d'équipes engagées dans les compétitions. Toute association doit, pour permettre à ses équipes de participer à une épreuve officielle et répondre aux exigences du calendrier, disposer d'un terrain répondant aux critères de qualification de la F.F.R. et d'homologation par le Préfet.

Toute demande de qualification d'une enceinte de jeu doit être adressée en la forme fixée par l'Annexe I des présents règlements, par l'association à l'organisme régional dont elle dépend (pour les enceintes de catégorie A, B ou C, l'organisme régional transmet la demande, accompagnée de son avis, à la F.F.R.).

En fonction des critères définis en Annexe I, la F.F.R. prononce le niveau de qualification des enceintes de catégorie A, B ou C et la Ligue régionale celui des enceintes de catégorie D ou E. Ce niveau fixe le type de rencontre susceptible d'être organisée dans cette enceinte.

Toute association qui utiliserait pour une rencontre officielle une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou dont le propriétaire de l'ensemble sportif n'aurait pas rempli l'obligation d'homologation prévue par la loi en supporterait seule les conséquences.

Toute association qui n'aurait pas présenté un dossier de qualification s'expose à une sanction financière d'un montant de 1 500 € et ne pourra en aucun cas postuler pour une rencontre de phase finale du Championnat.

### **ARTICLE 432 - RESERVE**

### **ARTICLE 433 – MOYENS MEDICAUX A METTRE EN PLACE**

L'organisateur veillera à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :

#### **433-1 - Aux joueurs accidentés :**

Un téléphone public ou privé doit être libre d'accès à moins de 50 mètres du terrain de jeu et un brancard doit être accessible sans délai. L'association organisatrice doit, avant le début de chaque match, posséder les coordonnées du médecin de garde ou des pompiers de la localité au cas où il devrait être fait appel à eux pendant ou après la partie. Le téléphone du médecin sera mentionné sur la feuille de match.

Dans tous les matches internationaux joués en France, un médecin officiel est désigné par le Comité médical de la F.F.R.

Pour les matches officiels, joués sur un terrain neutre (phases finales ou autres), et internationaux, le médecin officiel doit être désigné par l'association organisatrice.

#### **Prise en charge des joueurs blessés lors des rencontres professionnelles :**

L'organisateur doit prévoir pour la prise en charge exclusive de ces joueurs :

- 4 secouristes présents à proximité du terrain avec un brancard pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre ;
- un véhicule de premier secours à personnes (« V.P.S.P. ») présent à proximité de l'enceinte sportive pendant toute la rencontre et équipé d'un matelas avec coquille ou d'un matelas cuillère, d'oxygène et de colliers cervicaux.

#### **433-2 - Aux personnes assistant à la rencontre :**

L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.

Pour toute manifestation susceptible de rassembler plus de 1 500 personnes, un véhicule de premiers secours à personne (« V.P.S.P. ») par tranche de 25 000 spectateurs et 4 secouristes par tranche de 5 000 spectateurs doivent être présents sur les lieux.

## **ARTICLE 434 - RENCONTRES NECESSITANT DES MESURES PARTICULIERES DE SECURITE OU REGROUPANT PLUS DE 15 000 SPECTATEURS**

### **434-1 - Principe général**

L'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité du fait de l'importance de l'affluence attendue ou des risques d'incidents pourra être directement assumée par la F.F.R. Ce transfert de compétences et de responsabilité peut intervenir à la demande des pouvoirs publics, par droit de saisine ou à la demande expresse d'un organisme régional, d'un groupement ou d'une association.

### **434-2 - Procédure de mise en place**

Pour ces rencontres, l'organisateur :

- Signalera de façon expresse la spécificité de cette rencontre aux autorités détentrices des pouvoirs de police (maire) ;
- Déterminera avec elles la complémentarité et la responsabilité des mesures destinées à assurer la sécurité des participants et du public ;
- S'assurera, avant la mise en circulation de la billetterie, de la validité de toutes les autorisations y compris l'autorisation exceptionnelle d'ouverture au public dans l'hypothèse d'aménagements d'installations provisoires ;
- Prendra l'initiative d'organiser des réunions de travail avec les services concernés : Préfecture, Mairie, police, gendarmerie, pompiers, Sécurité civile, Croix-Rouge, presse et établira un compte- rendu de ces réunions dont l'une devra se tenir dans le courant de la semaine précédant la rencontre avec visite des installations ;
- Informera le public, au moyen de communiqués de presse, de l'heure de la manifestation, du nombre de billets restant à vendre, de l'impossibilité d'accueillir gratuitement les jeunes de moins de 17 ans, de la mise en place de barrages, des moyens d'accès au stade ;
- Prendra toutes les dispositions pour éviter l'entrée d'objets interdits ou dangereux dans l'enceinte ;
- Organisera à l'intérieur de l'enceinte un service de sécurité qui ne sera pas inférieur à un agent sécurité pour 200 spectateurs et qui sous son autorité et sa responsabilité assurera et veillera à la totale sécurité des participants au rassemblement.

## **ARTICLE 435 – ATTRIBUTION DES TERRAINS POUR LES PHASES FINALES**

L'organisation de rencontres de phases finales ne pourra être confiée aux associations qui, en cours de saison, auront à répondre de faits disciplinaires graves (agression ou bousculade d'arbitre, envahissement du terrain de la part des spectateurs, absence de sécurité).

L'attribution des rencontres de phases finales, tant par la F.F.R. que par les organismes régionaux, devra respecter le niveau de qualification de l'enceinte sportive et la capacité de l'organisateur à mettre en place et à activer un service de sécurité et de secours proportionné à l'événement.

La F.F.R. confie aux organismes régionaux la mission de trouver des terrains neutres pour les rencontres de phases finales. Lors de leurs recherches, les organismes régionaux devront veiller à l'équité kilométrique.

## **ARTICLE 436 – INFRACTIONS AUX MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS**

1 - Toute infraction aux mesures de sécurité et de secours survenue à l'occasion d'une manifestation sportive, doit être notifiée sur la feuille de match par l'arbitre ou sur le rapport du délégué sécurité ou du représentant fédéral.

2 - Toute infraction commise aux mesures de sécurité et de secours, imputable aux organisateurs, dirigeants d'associations et au public, de l'association ou groupement organisateur et/ou des associations ou groupements participants sera sanctionnée conformément aux dispositions du titre V du présent règlement.

## **CHAPITRE IV - L'ARBITRAGE**

### **ARTICLE 440 - CADRE GENERAL**

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui s'y rapporte est défini dans la charte de l'arbitrage et la charte de l'arbitre (annexe 3).

Il convient donc de s'y conformer pour tout ce qui a trait :

- A tout problème des règles du jeu ou d'arbitrage ;
- Aux conditions de l'arbitrage du secteur professionnel ;
- A l'organisation des Commissions des arbitres ;
- Aux obligations des associations en termes de recrutement et de contribution à l'arbitrage ;
- A l'appartenance des arbitres aux associations ;
- A la progression des arbitres, aux droits et devoirs de ces derniers ;
- Aux désignations ;
- Aux jeunes arbitres ;
- A l'arbitrage éducatif.

### **ARTICLE 441 – LE RÔLE DE L'ARBITRE**

L'arbitre est un acteur reconnu pour ses compétences et il a un statut officiel qui le définit comme « la personne chargée au cours d'une rencontre de faire respecter les règles ».

L'arbitre a donc la mission de conduire le jeu (c'est un directeur de jeu) dans ses formes techniques et réglementaires au bénéfice des joueurs. Son autorité est essentielle au bon déroulement de la partie et ses décisions doivent être respectées par tous.

L'arbitre est investi d'une double responsabilité :

- Une responsabilité technique avec les droits qui en découlent :
  - Contrôle des conditions de jeu et des normes techniques qui y sont attachées ;
  - Capacité de sanction des joueurs ne respectant pas les règles du jeu ;
  - Capacité d'exclusion des joueurs ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Une responsabilité morale qui fait de lui un acteur essentiel du climat du jeu :
  - Indépendant des équipes et des associations qu'il arbitre, il est le garant de l'impartialité ;
  - Gardien de l'esprit du jeu, il est vecteur de valeurs morales et de l'éthique sportive ;
  - Reconnu par les instances fédérales qui lui font confiance, il participe à leurs missions.

Aucune discussion n'est admise sur les décisions de l'arbitre. Elles sont sans appel pour toutes les questions de fait relatives aux règles du jeu, y compris pour la durée des arrêts de jeu.

Les joueurs et dirigeants doivent respect à l'arbitre pour tout ce qui a trait à ses attributions spécifiques.

### **ARTICLE 442 – LA DESIGNATION DES ARBITRES**

#### **442-1 - Matches officiels**

Pour toute rencontre figurant au calendrier des championnats fédéraux ou régionaux **et dans les conditions prévues par l'Annexe III des Règlements Généraux ainsi que les Dispositions spécifiques F.F.R. des règles du jeu**, soit l'arbitre sera désigné par la commission compétente, soit l'arbitrage sera confié aux associations en présence par la F.F.R. ou l'organisme régional.

#### **442-2 - Matches fédéraux**

Pour les matches fédéraux, les désignations sont :

- Soit faites par la D.T.N.A. ;
- Soit déléguées aux Commissions en charge de l'arbitrage des organismes régionaux dans lesquels se déroulent les matches considérés.

#### **442-3 - Matches régionaux**

Pour les matches régionaux, les désignations sont faites par la Commission régionale compétente.

#### **442-4 - Délégation de l'arbitrage aux associations**

Voir les Règles du jeu (dispositions spécifiques F.F.R.).

#### **442-5 - Cas particulier des matches de phase finale de la 1<sup>ère</sup> Division Professionnelle**

Les désignations de la phase finale de la 1<sup>ère</sup> Division Professionnelle seront arrêtées par la F.F.R. sur proposition de la D.T.N.A. et après avis de la L.N.R.

#### **442-6 - Matches de Challenges**

Les désignations sont faites selon les dispositions définies en début de saison entre la F.F.R. (D.T.N.A.) et les organisateurs de chaque Challenge. Elles devront être assurées :

- Soit par la D.T.N.A., pour les Challenges intéressant les équipes premières de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Divisions Professionnelles, de Nationale, de Nationale 2 et de 1<sup>ère</sup> Division Fédérale ;
- Soit pour les autres épreuves, par la Commission en charge de l'arbitrage de l'organisme régional où se déroule le match considéré.

Les dispositions des matches fédéraux ou territoriaux s'appliquent aux matches de Challenges.

#### **442-7 - Matches non officiels**

Un match non officiel ne doit faire l'objet d'une désignation d'arbitre que dans la mesure où son organisation a été autorisée et validée par la F.F.R. ou par un organisme régional (voir cas particuliers des matches à effectif incomplet - article 452 et Règle du jeu n°3).

Pour toute rencontre mettant en jeu un ou deux groupements Professionnels ou une ou deux équipes étrangères, la désignation sera faite obligatoirement par la D.T.N.A.

Pour toute autre rencontre, la désignation sera effectuée par la Commission en charge de l'arbitrage de l'organisme déconcentré où se déroule le match considéré.

#### **442-8 - Désignations des juges de touche**

Les dispositions relatives à ce sujet (Règle 6) figurent dans le livret des Règles du jeu.

#### **442-9 - Absence de l'arbitre**

Les dispositions relatives à ce sujet (Règle 6) figurent dans le livret des Règles du jeu.

L'équipe refusant de jouer pour le motif d'absence de l'arbitre, sera déclarée battue par forfait.

#### **442-10 - Arbitrage des matches internationaux**

Les arbitres de tous les matches internationaux quel qu'en soit le niveau, seront désignés par la D.T.N.A. En aucun cas un arbitre régional ou stagiaire ne peut être désigné à ce niveau de rencontre.

#### **442-11 - Matches fédéraux opposant deux associations d'un même organisme régional**

Quand deux associations d'un même organisme régional sont opposées lors d'un match des trois divisions fédérales, d'Elite 1 Féminine d'Elite 2 Féminine ou de la Coupe de France féminine à XV, l'arbitrage de cette rencontre peut être confié à un arbitre de cet organisme. La procédure à suivre devra être la suivante :

- Une demande conjointe des deux présidents des associations concernées devra parvenir à la F.F.R. à l'attention de la D.T.N.A., et ce :
  - Dès la sortie du calendrier pour la phase « aller » ;
  - Un mois avant la date prévue de la phase « retour ».

#### **ARTICLE 443 – LE CONTROLE DES LICENCES ET DE LA FEUILLE DE MATCH**

(Sous réserve des spécificités liées à l'existence d'une feuille de match informatisée).

Pour chaque rencontre qu'elle soit amicale ou officielle, une feuille de match doit être remplie au moins une heure avant le match et elle devra être contrôlée et signée par les associations concernées. Elle devra également être contrôlée par le représentant fédéral ou par l'arbitre en l'absence de désignation d'un représentant fédéral, qui devra notamment :

- S'assurer que tous les joueurs figurant sur la feuille de match ont présenté une qualification leur permettant d'y participer ;
- Vérifier que la limitation du nombre de joueurs titulaires d'une qualification de type « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est respectée ;
- Vérifier que les joueurs identifiés comme 1<sup>ère</sup> ligne (titulaires et remplaçants) sur la feuille de match sont autorisés à jouer à ces postes ;
- Vérifier que les joueurs de 1<sup>ère</sup> ligne (titulaires et remplaçants) inscrits sur la feuille de match ont leur aptitude indiquée en regard de leur nom (catégories A et B) ;
- Informer le capitaine de l'équipe adverse, avant ou pendant la rencontre, des inversions ou changements de maillots par rapport aux numéros figurant sur la feuille de match ;

#### **443-5 - Après le match**

La feuille de match, devra, après le match, et une fois remplie, être contrôlée et signée :

- Par l'arbitre, après que celui-ci a complété les renseignements nécessaires : score, exclusion(s) temporaire(s), exclusion(s) définitive(s), infractions des dirigeants du banc de touche, match à effectif incomplet, match arrêté...
- Par les Présidents des clubs ou toute autre personne désignée à cet effet. Tout refus de signature sera mentionné par l'arbitre et sanctionné financièrement.

## **ARTICLE 444 – LES CONDITIONS D'ACCES A L'AIRES DE JEU**

### **444-1 - Principe général**

Pour toute rencontre professionnelle, fédérale et régionale, l'accès de toute personne à l'aire de jeu est du ressort des officiels de matchs qui peuvent, dans les opérations de contrôle nécessaires, bénéficier éventuellement de l'aide des représentants des équipes participantes.

Les conditions d'accès à l'aire de jeu peuvent être soumises à la présentation des pièces suivantes :

Joueur et tout membre actif inscrit sur la feuille de match sollicitant l'accès à l'aire de jeu Joueurs mutés français et étrangers U.E. ou étrangers hors U.E.	<u>Qualification de la saison en cours :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le cas échéant, mention « autorisé 1<sup>ère</sup> ligne » ou « autorisé 1<sup>ère</sup> ligne/passeport ».</li></ul>
--	--

### **444-2 - Matches de sélection**

Dans le cadre des matches de sélection suivants :

- Inter-secteurs « moins de 18 ans » et « moins de 17 ans »,
- Coupe des Provinces « moins de 18 ans » masculine
- Féminines Inter-Secteurs « moins de 20 ans »
- Féminines Inter-Secteurs « moins de 18 ans »
- Féminines Inter-Comités « moins de 18 ans »
- Championnat de France de rugby à 7 des Comités « moins de 18 ans » féminin

### **444-3 - Rencontres amicales et de Challenges agréés : F.F.R., Organismes déconcentrés - Dispositions transitoires et dérogatoires devenant caduques à compter de la reprise des différents Championnats fédéraux concernés.**

Tout joueur ou tout entraîneur, pour participer à ces rencontres de début de saison devra présenter sa qualification de la saison en cours avec le cas échéant la mention imprimée « autorisé 1<sup>ère</sup> ligne »

ou

pour tout joueur ou entraîneur sous contrat de Fédérale 1 qui ne peut présenter sa qualification pour la saison en cours et qui souhaite participer à ces rencontres amicales concernant des associations de Nationale ou de Fédérale 1, devra présenter une attestation d'enregistrement du formulaire de sa demande d'affiliation pour la saison en cours délivrée par la F.F.R. et une pièce d'identité avec photographie.

### **444-4 - Rencontres amicales des groupements professionnels membres de la L.N.R. - Dispositions transitoires et dérogatoires devenant caduques à compter de la reprise des Championnats de France de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Divisions professionnelles.**

Tout joueur, pour participer aux rencontres amicales de début de saison devra présenter :

- Soit sa qualification de la saison en cours,
- Soit l'attestation d'enregistrement du formulaire de sa demande **de licence** pour la saison en cours délivrée par la F.F.R. et une pièce d'identité avec photographie.

## **ARTICLE 445 - LE RAPPORT DE L'ARBITRE**

Au plus tard le lendemain de la rencontre, l'arbitre doit adresser la feuille de match à :

- La F.F.R. s'il s'agit d'une compétition fédérale ;
- La L.N.R. s'il s'agit d'une compétition organisée par celle-ci, en joignant au rapport de l'arbitre celui des arbitres n°4 et n°5, et en anticipant l'envoi par courriel ou par télécopie le jour même de la rencontre ;
- A l'organisme régional s'il s'agit d'une compétition régionale ;
- Au secrétariat du Challenge agréé s'il s'agit d'une compétition le concernant.

Si le délai de transmission n'est pas respecté, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de l'arbitre.

L'arbitre aura pour obligation de relater précisément, les incidents du match dans son rapport, de manière à ce que les organismes compétents puissent prendre la décision la plus opportune.

Pour toute rencontre des divisions professionnelles, voir Règlement L.N.R.



## **CHAPITRE V - LES INCIDENTS DE JEU**

### **ARTICLE 450 - LES RECLAMATIONS**

#### **450-1 - Généralités**

Une réclamation peut être déposée par l'une des deux équipes participant à une rencontre, uniquement sur l'un des trois motifs suivants :

- la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- l'identité d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation, sauf si une action corrective d'ores et déjà prévue par les règlements en vigueur a été conformément appliquée ou n'a pas été invoquée par le réclamant en temps utiles.

L'arbitre n'a pas à s'opposer au dépôt d'une réclamation, quel qu'en soit le motif.

La réclamation peut être retirée jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué en premier ressort.

En outre, le ou les joueur(s) visé(s) par toute réclamation ne peut (peuvent) être remplacé(s).

Dans l'hypothèse où un joueur ayant fait l'objet d'une réclamation est **supprimé** de la **composition de l'équipe** et ne participe donc pas à la rencontre, l'équipe concernée ne sera pas considérée comme s'étant présentée à effectif incomplet sous réserve qu'elle respecte ses obligations en termes de nombre minimum de joueurs suivant la catégorie à laquelle elle appartient (voir dispositions spécifiques F.F.R. - Règle du jeu 3.1). Ceci ne préjudicie pas au traitement de la réclamation par le Conseil de résolution des litiges, dans les conditions définies à l'article 450.3.

#### **450-2 - La procédure**

A peine d'irrecevabilité, toute réclamation, telle que prévue à l'article 450-1 ci-dessus doit être portée sur la feuille de match et comporter l'exposé précis des motifs de fait et de droit ayant conduit à son dépôt.

L'équipe adverse est informée par l'arbitre de la rencontre du dépôt d'une réclamation.

L'association faisant l'objet de la réclamation doit attester avoir pris connaissance de ladite réclamation en apposant sa signature à l'emplacement prévu à cet effet. La prise de connaissance d'une réclamation n'emporte pas acceptation du bien-fondé de cette dernière.

L'arbitre doit signaler dans son rapport tout refus éventuel de l'adversaire de contresigner la réclamation.

#### **450-3 - Traitement de la réclamation**

Le Président du Conseil de résolution des litiges peut rejeter d'office les réclamations manifestement dénuées de fondement ou irrecevables au regard des dispositions précédentes. Dans ce cas, l'association réclamante est débitée d'un montant de 150 € par joueur ou situation réglementaire visé(e).

La décision de rejet prononcée par le Président du Conseil de résolution des litiges est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale ou régionale selon les dispositions prévues au titre V des présents règlements.

Lorsque la réclamation n'a pas été déclarée irrecevable en application du précédent alinéa, le dossier est examiné par le Conseil de résolution des litiges compétente, laquelle la rejette si elle estime que la situation invoquée par le réclamant n'a manifestement pas eu d'incidence sur l'évolution du score de la rencontre.

### **ARTICLE 451 - LES MATCHES INTERROMPUS**

L'arbitre de la rencontre est seul juge pour décider si le match doit être interrompu.

#### **451-1 - Les impossibilités de jouer**

Cette décision peut être prise en cas d'impossibilités absolues de continuer à jouer devant :

- Des événements extérieurs exceptionnels induisant des risques pour les joueurs ;
- Des intempéries importantes rendant le terrain impraticable ;
- Des incidents graves.

#### **451-2 - Les cas réglementaires d'arrêt de match**

Cette décision doit être obligatoirement prise dans le cas :

- D'agression d'un officiel de match par une personne figurant sur la feuille de match ;
- De refus par une personne figurant sur la feuille de match d'obtempérer à l'injonction qui lui est faite par l'arbitre de quitter l'enceinte de jeu ;
- Où une équipe se trouve au-dessous de l'effectif minimum réglementaire : si, durant la partie, une équipe est réduite à moins :
  - de 11 joueurs pour le jeu à XV,
  - de 8 joueurs pour le jeu à X,
  - de 5 joueurs pour le jeu à 7 ;
- Où une équipe quitte le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.

### **451-3 - Matches joués en nocturne**

Dans le cas où, par suite d'une panne d'électricité, l'interruption totale de la rencontre est supérieure à 30 minutes, le match doit être définitivement interrompu.

### **451-4 - Faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence**

Tout officiel de match témoin de faits discriminatoires ou incitant à la discrimination (à raison de l'apparence, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle...), à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en informera sans délai l'arbitre s'il ne l'a pas lui-même constaté.

Celui-ci devra interrompre la rencontre et exiger du Président de l'association organisatrice du match (ou son délégataire) de prendre toutes dispositions pour mettre un terme au(x) trouble(s) relevé(s). La partie ne reprendra qu'après cessation des faits.

A défaut, l'arbitre pourra décider de l'arrêt définitif de la rencontre. Dans tous les cas, les faits seront rapportés par l'Arbitre et/ou le Représentant Fédéral.

## **ARTICLE 452 - EQUIPE EN EFFECTIF INSUFFISANT OU INCOMPLET**

### **1 - Définitions :**

Une équipe est en effectif insuffisant lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueurs inférieur à l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer celle-ci, soit 11 joueurs pour le jeu à XV, 8 joueurs pour le jeu à X et 5 joueurs pour le jeu à 7.

Une équipe est en effectif incomplet lorsqu'elle présente, à l'occasion d'une rencontre, un nombre de joueurs égal ou supérieur à l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer celle-ci, sans respecter cependant les obligations spécifiques applicables dans la catégorie à laquelle elle appartient (voir tableau de la Règle du Jeu N° 3.1 figurant dans les dispositions spécifiques F.F.R.), concernant :

- a) le nombre minimum de joueurs physiquement présents et en capacité de jouer, et/ou
- b) le nombre minimum de joueurs autorisés à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne (titulaires et remplaçants).

### **2 - Conséquences sur le déroulement de la rencontre :**

Lorsqu'une équipe est en effectif insuffisant au coup d'envoi d'une rencontre, celle-ci ne peut pas se dérouler.

Lorsqu'une équipe est en effectif incomplet au coup d'envoi d'une rencontre, l'arbitre demande aux deux équipes en présence de disputer celle-ci selon les modalités prévues par la Règle du Jeu N° 3.2 figurant dans les dispositions spécifiques F.F.R. (notamment : mêlées simulées).

Ces équipes sont soumises au respect de l'ensemble des règles du jeu (et des dispositions spécifiques F.F.R., le cas échéant) ainsi qu'au respect du règlement disciplinaire de la F.F.R.

En outre, l'arbitre devra consigner dans son rapport, à l'endroit prévu et avant signature par les dirigeants :

- Le nom de l'équipe en effectif incomplet ;
- Le motif qui a conduit à cette notification.

Si au cours de la rencontre, l'équipe qui s'est présentée avec un effectif incomplet se retrouve en effectif insuffisant (que cette situation résulte de la sortie temporaire ou définitive d'un joueur et quel que soit le motif de celle-ci), l'arbitre arrêtera le match\* (Art. 451-2).

\* Idem lorsqu'une équipe qui respectait au coup d'envoi les obligations spécifiques applicables dans sa catégorie (Règle du Jeu N° 3.1), se retrouve en effectif insuffisant en cours de partie.

### **3 - Conséquences sur le classement :**

Points « terrain » :

Toute équipe en effectif insuffisant au coup d'envoi ou au cours d'une rencontre aura match perdu par forfait (Art. 342-1) avec 0 point ou moins 2 points « terrain » selon la compétition concernée (Art. 341-1).

Toute équipe en effectif incomplet au coup d'envoi d'une rencontre aura match perdu avec 0 point « terrain » (Art. 341-1).

L'équipe non fautive marquera 3 ou 4 points « terrain » + 1 point de « bonus » selon la compétition concernée (Art. 341-1). Si elle refuse de disputer une rencontre dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, elle aura match perdu par forfait (Art. 342-1) avec 0 point ou moins 2 points « terrain » selon la compétition concernée (Art. 341-1).

Points de marque :

- Equipe en effectif insuffisant ou incomplet = 0 point
- Equipe non fautive = 25 points

**ARTICLE 453 – LES MATCHES NON JOUES OU NON HOMOLOGUES**

Ces termes désignent chacun une décision réglementaire qui aboutit à réorganiser un match en conséquence de l'une des trois situations du tableau ci-dessous :

SITUATIONS ➔		SITUATION N° 1	SITUATION N° 2	SITUATION N° 3
<b>Définitions</b> ➔		Match dont le coup d'envoi n'a pas pu être donné à la date et à l'heure initialement prévus.	Match dont le coup d'envoi a été donné, mais qui n'est pas allé à son terme.	Match dont la F.F.R. a décidé de ne pas homologuer le résultat et qui n'entraînerai(en)t pas la perte par disqualification ou toute autre conséquence par application d'un autre texte.
<b>Décisions F.F.R.</b> ➔		Le match devient un <b><u>MATCH REPORTE</u></b> Les dispositions ci-dessous sont appliquées	Le match devient un <b><u>MATCH A JOUER</u></b> Les dispositions ci-dessous sont appliquées	Le match devient un <b><u>MATCH A REJOUER</u></b> Les dispositions ci-dessous sont appliquées
<b>Dispositions à appliquer</b>	<b>Le terrain du nouveau match éventuellement désigné par la Commission des Epreuves</b>	Terrain du club recevant	Même terrain que pour le premier match	Même terrain que pour le premier match
	<b>Nouvelle date</b>	1 <sup>ère</sup> date de repli disponible (à défaut, fixée par la Commission des épreuves compétente)	1 <sup>ère</sup> date de repli disponible (à défaut, fixée par la Commission des épreuves compétente)	1 <sup>ère</sup> date de repli disponible (à défaut, fixée par la Commission des épreuves compétente)
	<b>Le score au début du nouveau match</b>	0 à 0	Reprise du score obtenu au moment de l'arrêt du premier match.	0 à 0
	<b>La durée du nouveau match</b>	Durée réglementaire	Durée réglementaire	Durée réglementaire
	<b>Les joueurs autorisés à participer au nouveau match</b>	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 230	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 230	Tout joueur qualifié Cf. à l'article 230
	<b>Conditions particulières au coup d'envoi du nouveau match</b>	/	Reprise des conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match avec prise en compte des cartons jaunes ou rouges.	/

- NB : Dans l'hypothèse où un match devient un match à rejouer du fait exclusif de l'une des deux équipes, l'équipe responsable prend en charge les frais des officiels de match et, le cas échéant, de déplacement de l'équipe adverse.

## **ARTICLE 454 - MATCH NUL EN MATCH ÉLIMINATOIRE**

Pour les compétitions professionnelles, voir Règlement de la L.N.R.

Les matches dits de « Barrages » sont considérés comme matches éliminatoires.

### **454-1 - Catégorie Seniors masculins et féminines (18 ans et plus).**

S'il y a match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match éliminatoire, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.

Si, après cette prolongation, le score du match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

- 1- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match ;
- 2- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions définies dans les règles du jeu n° 8).

### **454-2 - Catégories « moins de 19 ans » et « moins de 16 ans » (masculins et féminines)**

En cas d'égalité au terme du temps réglementaire entre deux équipes, celles-ci ne joueront pas de prolongations et seront départagées comme prévu pour les seniors, sauf dispositions réglementaires particulières relatives à la compétition concernée.

### **454-3 - Matches aller et retour en phases finales.**

Un match nul à la fin de la durée réglementaire, soit du match aller, soit du match retour, ne donnera pas lieu à prolongation.

A l'issue des deux rencontres ayant opposé les deux équipes en matches aller et retour, l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

- 1- Obtenu le plus de points terrain (points bonus éventuels compris) à l'issue des deux rencontres (voir article 341.1.1.a des présents règlements),
- 2- Obtenu le meilleur goal-average à l'issue des deux matches,
- 3- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours des deux rencontres,
- 4- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués à l'issue du 2<sup>ème</sup> match dans les conditions énoncées dans les règles du jeu (règle n° 8).

## **ARTICLE 455 - MATCH NUL EN FINALE**

Pour les catégories seniors masculins (y compris les Reichel-Espoirs et Reichel Espoirs Accession et Espoirs Fédéraux) et seniors féminines des compétitions fédérales, en cas d'égalité au score après les prolongations, il sera fait application des modalités de l'article 454 ci-dessus.

Pour les catégories « moins de 19 ans » et « moins de 16 ans » (masculins et féminines), en cas d'égalité au score à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations et il sera fait application des modalités de l'article 454 ci-dessus.

Pour les compétitions organisées par la L.N.R., les modalités de règlement des cas de match nul en finale sont fixées par la L.N.R. dans le respect des dispositions de la convention F.F.R. / L.N.R.

# **TITRE V – RÈGLEMENT ET BARÈMES DISCIPLINAIRES**

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

### **PREAMBULE**

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément à l'article 13 des statuts de la F.F.R.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, régi par des dispositions particulières.

Les organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont constituées ;
- 2° Des licenciés de la F.F.R. ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la F.F.R. ;
- 4° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 5° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la F.F.R., de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle qu'elle a créée, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits.

Lorsqu'un organe disciplinaire intervient dans un cadre qui n'est pas disciplinaire, les règles et procédures prévues dans le présent règlement n'ont qu'un caractère indicatif et leur non-application ne saurait entacher de nullité sa décision. A ce titre, les procédures correspondantes peuvent n'être qu'écrites.

## **CHAPITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL**

#### **ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE**

1.1 - Sont institués, au sein de la F.F.R., les organes disciplinaires de première instance suivants :

- Un Conseil de discipline du rugby français, composé :
  - D'une formation « Bonne conduite » comprenant 15 membres désignés par la F.F.R. dont 5 sont choisis en raison de leurs compétences juridiques, 5 en raison de leurs compétences sportives et 5 en raison de leurs compétences techniques ; parmi ces membres, la F.F.R. désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;
  - D'une formation « Régulation », cogérée par la F.F.R. et la L.N.R. et placée sous la responsabilité de la F.F.R., comprenant 3 membres désignés par la F.F.R. dont 2 sont choisis en raison de leurs compétences comptables ou financières et 1 en raison de ses compétences juridiques, 3 membres désignés par la L.N.R. dont 2 sont choisis en raison de leurs compétences comptables ou financières et 1 en raison de ses compétences juridiques, et d'un membre désigné d'un commun accord de la F.F.R. et de la L.N.R., choisi en raison de ses compétences juridiques ; parmi ces membres, la F.F.R. et la L.N.R. désignent en outre, d'un commun accord, 1 Président et 1 Vice-président. La cogestion de cette formation signifie que les procédures sont mises en œuvre, de la convocation jusqu'à la communication autour des décisions rendues et en ce compris l'instruction, par la L.N.R. chaque fois qu'elles sont engagées par la C.C.C.P., et par la F.F.R. dans tous les autres cas.
- Un Conseil fédéral de résolution des litiges, composé d'une formation unique comprenant 12 membres désignés par la F.F.R. dont 4 sont choisis en raison de leurs compétences juridiques, 4 en raison de leurs compétences sportives et 4 en raison de leurs compétences techniques ; parmi ces membres, la F.F.R. désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;
- Une Commission mixte d'extension dont les membres, parmi lesquels 1 Président, sont désignés dans les conditions prévues par la Section 4 du présent règlement.

1.2 - Sont institués, au sein de la ligue professionnelle créée par la F.F.R., les organes disciplinaires de première instance suivants :

- Une Commission de discipline et des règlements composée :
  - D'une section plénière ;
  - D'une section spécialisée, compétente uniquement pour statuer sur les manquements relatifs aux règles de plafonnement des sommes et avantages dus aux joueurs (« Salary Cap ») ;
- Une Commission juridique.

Les dispositions applicables aux organes disciplinaires de première instance de la ligue professionnelle sont prévues dans les Règlements Généraux de cette dernière, dans le respect des principes fixés par la Convention conclue entre les deux institutions.

La Commission de discipline et des règlements de la ligue professionnelle est compétente pour connaître des cas d'infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives aux paris sportifs, commises par les acteurs des compétitions sportives et rencontres organisées ou autorisées par la ligue professionnelle. Dans cette hypothèse, la Commission est saisie par le Président de la ligue professionnelle et/ou par le Président de la F.F.R. (ou leur représentant).

1.3 - Sont institués, au sein de chaque organisme régional créé par la F.F.R., les organes disciplinaires suivants :

- Un Conseil régional de discipline, comprenant au moins 3 membres désignés par l'organisme régional concerné et choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby ; parmi ces membres, l'organisme régional concerné désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;
- Un Conseil régional de résolution des litiges, comprenant au moins 3 membres désignés par l'organisme régional concerné et choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby ; parmi ces membres, l'organisme régional concerné désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;

Ces organes régionaux sont compétents pour connaître, en première instance, des dossiers ou faits relevant des compétitions organisées par les organismes régionaux.

En fonction de l'organisation des organismes régionaux, un Conseil régional mixte de discipline et des litiges peut être institué de manière permanente, afin de traiter l'ensemble des dossiers dévolus en principe à chacun des deux conseils susvisés.

Les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement disciplinaire sont applicables aux organes disciplinaires de première instance institués au sein des organismes régionaux.

## **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL**

2.1 - Est institué, au sein de la F.F.R., une Commission fédérale d'appel composée :

- D'une formation « Litiges » comprenant 9 membres désignés par la F.F.R. dont 3 sont choisis en raison de leurs compétences juridiques dont l'un sur proposition de la L.N.R., 3 en raison de leurs compétences sportives dont l'un sur proposition de la L.N.R., et 3 en raison de leurs compétences techniques dont l'un sur proposition de la L.N.R. ; parmi ces membres, la FFR désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président, et la L.N.R. désigne 1 Vice-président ;
- D'une formation « Bonne conduite » comprenant 9 membres désignés par la F.F.R. dont 3 sont choisis en raison de leurs compétences juridiques dont l'un sur proposition de la L.N.R. 3 en raison de leurs compétences sportives dont l'un sur proposition de la L.N.R., et 3 en raison de leurs compétences techniques dont l'un sur proposition de la L.N.R. ; parmi ces membres, la F.F.R. désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président, et la L.N.R. désigne 1 Vice-président ;
- D'une formation « Régulation » comprenant 5 membres désignés par la F.F.R. dont 3 sont choisis en raison de leurs compétences comptables ou financières dont l'un sur proposition de la L.N.R. et 2 en raison de leurs compétences juridiques dont l'un sur proposition de la L.N.R. ; parmi ces membres, la F.F.R. désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président, et la L.N.R. désigne 1 Vice-président ;

2.2 - Est institué, au sein de chaque organisme régional créé par la F.F.R., une Commission régionale d'appel comprenant au moins 3 membres désignés par l'organisme régional concerné et choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique et/ou en matière d'éthique et de déontologie sportives et/ou de leur connaissance du rugby ; parmi ces membres, l'organisme régional concerné désigne en outre 1 Président et 1 Vice-président ;

Ces organes régionaux sont compétents pour connaître, en dernier ressort, des décisions rendues par le Conseil régional des litiges et le Conseil régional mixte de discipline et des litiges de l'organisme régional concerné.

Les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement disciplinaire sont applicables aux organes disciplinaires d'appel institués au sein des organismes régionaux.

## **ARTICLE 3 - INCOMPATIBILITES ET CONFLITS D'INTERETS**

### **3.1 - Incompatibilités :**

Les présidents de la F.F.R., de ses organes déconcentrés et, le cas échéant, de la ligue professionnelle, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.R. et de cette ligue ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la F.F.R. est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la F.F.R., à ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

### **3.2 - Conflits d'intérêts :**

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par les instances compétentes pour sa désignation.

## **ARTICLE 4 - DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la F.F.R., de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant de la ligue professionnelle qu'elle a créée est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes.

Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle ces instances dirigeantes sont renouvelées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante l'ayant préalablement désigné ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre ayant été désigné en qualité de suppléant.

## **ARTICLE 5 - INDEPENDANCE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

## **ARTICLE 6 - REUNION DES ORGANES DISCIPLINAIRES**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou, le cas échéant, de leur vice-président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents et siègent soit en formation plénière, soit sous la forme de panels, sans préjudice des règles de quorum.

Au sein de la F.F.R., la formation unique du Conseil fédéral de résolution des litiges et la formation bonne conduite du Conseil de discipline du rugby français siègent prioritairement en panels composés de 3 membres. La formation régulation du Conseil de discipline du rugby français siège en revanche systématiquement en formation plénière.

En cas d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par son Vice-président ou, à défaut, par le membre le plus âgé de la formation disciplinaire parmi les membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

## **ARTICLE 7 - PUBLICITE DES DEBATS**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

## **ARTICLE 8 - REUNIONS DEMATERIALISEES**

Les débats sont en principe conduits sous forme dématérialisée, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le cas échéant, les délibérations se tiennent dans les mêmes conditions pourvu que leur confidentialité soit garantie.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET ACTES DE PROCEDURE**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association ou à la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS FEDERAUX DE DISCIPLINE ET DE RESOLUTION DES LITIGES DE LA F.F.R. ET DES ORGANISMES REGIONAUX DE LA F.F.R.**

### **ARTICLE 13 - DOMAINES D'INTERVENTION**

**13-1** - La formation « Bonne conduite » du Conseil de discipline du rugby français est compétente pour :

- connaître des comportements susceptibles d'être contraires aux Statuts et Règlements de la F.F.R. de toute personne soumise au respect de ces textes ;
- évaluer le degré de responsabilité éventuelle des associations membres de la F.F.R. et de leurs dirigeants et licenciés (y compris de fait) pour tout incident survenu dans l'enceinte d'un stade avant, pendant et/ou après une rencontre ;
- statuer sur les manquements présumés à la morale, à l'éthique ou à la déontologie ou de tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation du rugby, des instances ou de ses membres, imputables à toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la F.F.R. ;
- connaître des faits reprochés à un dirigeant fédéral, régional ou départemental dans l'exercice de ses fonctions, des demandes de radiation d'un licencié quelle que soit sa qualité, et des infractions présumées aux dispositions relatives aux paris sportifs des articles 513.1 et 513.2 des Règlements généraux de la F.F.R., commises par les acteurs des compétitions et rencontres organisées ou autorisées par cette dernière, dont une liste (non exhaustive) figure à l'article 513.3 (dans cette hypothèse, le Conseil de discipline est saisi par le Président de la F.F.R. ou par son représentant).

**13-2** - La formation « Régulation » du Conseil de discipline du rugby français est compétente pour prononcer en premier ressort, celles des mesures de sanction prévues dans le domaine de la régulation administrative, juridique et financière par l'annexe VIII et le Titre V et qui ne constituent pas des mesures forfaitaires automatiques, ainsi que pour déterminer les modalités de leur exécution.

**13-3**- La formation unique du Conseil fédéral de résolution des litiges est compétente pour connaître :

- de tout différend de nature administrative né de l'application des présents règlements tels que l'opposition à une mutation, la qualification d'un joueur ou le respect d'une obligation, et dont le traitement n'est pas expressément attribué à un autre organe ;
- de tout différend de nature sportive survenant à l'occasion de l'organisation ou du déroulement des compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la F.F.R. tel qu'une réclamation ou la contestation d'un forfait.

**13-4** - Les Conseils de discipline et les Conseils de résolution des litiges institués par les organismes régionaux de la F.F.R. sont respectivement compétents pour connaître, en première instance, des dossiers de nature disciplinaire, d'une part, et administrative ou sportive, d'autre part, relevant des compétitions organisées par ces derniers.



## **ARTICLE 14 - MODALITES DE SAISINE**

**14-1.** La formation « Bonne conduite » du Conseil de discipline est saisie d'office à la suite de :

- tout rapport ou procès-verbal rédigé par un officiel de match ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier de la F.F.R. ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier d'un organisme régional, s'agissant uniquement des compétitions organisées par ce dernier ou des rencontres et tournois qu'il a autorisés ;
- toute demande de radiation émanant d'un organe disciplinaire régional.

**14-2.** La formation « Régulation » du Conseil de discipline du rugby français est saisie des poursuites engagées par la C.R.C.F., la C.C.C.P. et la C.R.A.S.

**14-3.** Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est habilité à saisir tout organe disciplinaire de première instance.

**14-4.** Le Conseil de résolution des litiges est saisi d'office à la suite de :

- toute réclamation qui n'a pas été rejetée d'office par son Président. ;
- toute autre demande, à l'initiative de la partie au litige de nature administrative la plus diligente, dans un délai de 7 jours francs à compter de l'acte ou de la décision qu'il s'agit de contester ;
- toute autre demande, à l'initiative de la partie au litige de nature sportive la plus diligente, dans le délai d'homologation du résultat de la rencontre ou du classement de la phase de la compétition ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier de la F.F.R. ;
- toute demande du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier d'un organisme régional, s'agissant uniquement des litiges de nature administrative ou sportive relatifs aux compétitions organisées par ce dernier ou des rencontres et tournois qu'il a autorisé.

**14-5.** L'acte de saisine mentionne le nom et le domicile de son auteur et le cas échéant, de la personne pour le compte de laquelle il est introduit. A peine d'irrecevabilité, il contient l'exposé des faits, moyens et **prétentions**, et s'il s'agit d'une personne morale, il émane de son Président ou de son Secrétaire Général.

Le Président de la formation compétente, ou tout membre qu'il a délégué à cet effet, rejette les saisines manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

## **ARTICLE 15 - INSCRIPTIONS DES INFRACTIONS**

Carton(s) jaune(s) : il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute justifiant son exclusion temporaire. Cette faute entraîne une inscription dans le dossier disciplinaire du licencié à compter de la date à laquelle cette rencontre s'est déroulée. Le cumul de deux cartons jaunes lors du même match, ou de trois cartons jaunes lors de la même saison sportive entraîne, pour le joueur concerné, l'application d'une mesure sportive automatique (voir annexe 2).

Carton jaune suivi d'un carton rouge direct (même joueur, même match) : le carton jaune ayant entraîné l'exclusion temporaire du licencié concerné n'est pas inscrit dans son dossier et n'est pas comptabilisé dans le nombre de cartons jaunes entraînant une mesure sportive automatique.

Carton rouge : il est utilisé par l'arbitre, durant la rencontre, pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment importante pour justifier son exclusion définitive. Cette faute entraîne une inscription dans le dossier disciplinaire du licencié à compter de la date à laquelle cette rencontre s'est déroulée.

## **ARTICLE 16 – MISE EN ETAT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS**

En tant que de besoin, tout dossier fait l'objet d'une mise en état, laquelle consiste à recueillir par tout moyen les éléments de procédure et/ou à solliciter des précisions factuelles à propos de ceux d'ores et déjà versés au dossier. Tout document produit devant un organe disciplinaire peut être exploité ultérieurement par les autorités de poursuites.

Tout organisme disciplinaire peut, dans le cadre de l'examen d'un dossier dont il a été saisi, décider de diligenter une instruction complémentaire dont il confie la réalisation, selon l'origine des poursuites, soit aux personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, soit à la commission concernée au sein de la D.N.A.C.G.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par l'instance dirigeante de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné. Elles sont choisies :

- soit parmi les personnes physiques ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnées à l'article 2 ;
- soit parmi ses propres collaborateurs et licenciés, en raison de leur compétence au regard des faits qui font l'objet des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégué au président de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations peut entraîner le retrait des fonctions confiées par l'instance dirigeante de la F.F.R. ou de l'organisme régional concerné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires au bon déroulement de la procédure.

## **ARTICLE 17 - MESURES CONSERVATOIRES**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la formation disciplinaire compétente peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être ainsi prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres officielles,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.R.,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par la F.F.R.,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Par ailleurs, tout rapport d'un arbitre ou d'un représentant fédéral visant un(e) licencié(e) vaut interdiction provisoire pour celui-ci (celle-ci) de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.R. jusqu'à la date de notification de la décision de la formation disciplinaire compétente.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de la formation disciplinaire compétente. Elle prend également fin si la formation disciplinaire compétente n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 24 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement et sont insusceptibles d'appel.

Tout carton entraînant une mesure sportive automatique vaut interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.R. jusqu'à la notification, par courriel, de ladite mesure.

## **ARTICLE 18 - CONVOCATION**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la formation disciplinaire compétente par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son président est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, soit au siège de la fédération ou de l'organisme régional concerné, soit en sollicitant sa transmission selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Ils peuvent également demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de formation disciplinaire compétente. Pour tenir compte, notamment, de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique sous réserve de l'accord du président de formation disciplinaire compétente et de la personne poursuivie.

Le président de formation disciplinaire compétente peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou par son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par des personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou par l'organisme régional concerné aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de formation disciplinaire compétente, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. Dans ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

En vue d'accomplir toute démarche visée au présent article, tout conseil de la personne poursuivie devra pouvoir fournir, à première demande, un mandat écrit, daté et signé par celle-ci.

## **ARTICLE 19 - REPORT DE L'AFFAIRE**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut pas être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

## **ARTICLE 20 - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la formation disciplinaire compétente. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

## **ARTICLE 21 - MATERIALISATION DE L'INFRACTION**

Les faits susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont matérialisés par tout élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire et que ce dernier juge utile de prendre en considération dans l'examen de l'affaire, notamment une feuille de match, un rapport d'arbitre, un rapport du représentant fédéral, un rapport du délégué sécurité, un témoignage, un enregistrement vidéo...

## **ARTICLE 22 - PROCESSUS DE DETERMINATION DE LA SANCTION A L'EGARD D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

Lorsque la formation disciplinaire compétente considère que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction visée à l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R. (sauf en cas de « fraudes diverses » et d'« atteintes à l'intérêt supérieur du rugby ») et qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction pour ce motif, elle détermine la sanction appropriée selon le processus défini ci-après.

### **22-1 - Evaluation du degré de gravité de l'infraction :**

La formation disciplinaire compétente doit, en premier lieu, évaluer la gravité des faits reprochés.

Cette évaluation repose sur les éléments suivants :

- Le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ;
- Le caractère imprudent ou négligent de l'acte : l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible d'enfreindre la réglementation en agissant de cette façon ;
- La nature de l'infraction et la manière dont elle a été commise, y compris la partie du corps utilisée ;
- L'existence d'une provocation de la part de la victime de l'acte ;
- L'auteur a agi en représailles et, le cas échéant, le moment où il a agi ;

- L'auteur a agi pour se défendre et, le cas échéant, la nature et l'intensité de son geste au regard du geste subi ;
- Les conséquences éventuelles de l'acte sur l'intégrité physique de la victime ;
- L'impact éventuel de l'acte sur le déroulement du match ;
- La vulnérabilité de la victime au moment de l'acte, au regard notamment de sa position, de sa faculté à se défendre dans une telle position et de la partie du corps affectée ;
- Le degré de préméditation de l'acte ;
- Le degré d'accomplissement de l'acte, c'est-à-dire s'il a été achevé ou s'il n'a été qu'une tentative ;
- Tout autre facteur relatif à la conduite du (de la) licencié(e), en lien direct avec l'infraction commise et que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

#### **22-2 - Identification du point d'entrée de la sanction :**

Le point de départ du quantum de la sanction est dénommé « point d'entrée ». Après avoir évalué la gravité des faits reprochés, le Conseil discipline classe l'infraction au degré inférieur (DI), médian (DM) ou supérieur (DS) de l'échelle de gravité, ce qui lui permet d'identifier le point d'entrée applicable au vu du barème disciplinaire de l'article 510 des Règlements Généraux de la F.F.R.

Pour certaines infractions, dont les caractéristiques relèvent d'une gravité toute particulière, seuls les points d'entrée correspondant au degré médian et/ou supérieur de l'échelle de gravité peuvent être retenus par le Conseil de discipline (voir l'article 510 susvisé pour les infractions concernées).

Pour des infractions classées au degré supérieur (DS), le Conseil de discipline peut décider de fixer le point d'entrée de la sanction à un niveau plus élevé que celui figurant au barème disciplinaire.

#### **22-3 - Identification d'éventuels facteurs aggravants :**

Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la formation disciplinaire compétente relève tout facteur aggravant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'elle juge pertinent. Puis elle détermine, le cas échéant, la période supplémentaire de suspension qu'elle estime devoir ajouter au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs aggravants :

- a) Le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ;
- b) Le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction si les équipes participant à la rencontre ont été avisées de l'existence de ce besoin ;
- c) Tout autre facteur extérieur que la Commission juge pertinent de prendre en considération (y compris une mauvaise conduite avant ou pendant l'audition).

#### **22-4 - Identification d'éventuels facteurs atténuants :**

Après avoir identifié d'éventuels facteurs aggravants justifiant une augmentation du quantum de la sanction, la formation disciplinaire compétente relève tout facteur atténuant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'elle juge pertinent. Puis elle détermine, le cas échéant, la période de suspension qu'elle estime devoir retrancher au point d'entrée applicable (après y avoir éventuellement ajouté une période supplémentaire de suspension au titre de facteurs aggravants).

Constituent des facteurs atténuants :

- a) La reconnaissance par le (la) licencié(e) poursuivi de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité a été reconnue ;
- b) Le casier disciplinaire vierge du (de la) licencié(e) ;
- c) La jeunesse et l'inexpérience du (de la) licencié(e) ;
- d) La conduite du (de la) licencié(e) avant et pendant l'audience disciplinaire ;
- e) L'expression de remords par le (la) licencié(e) et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ;
- f) Tout autre facteur extérieur que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

En principe, la formation disciplinaire compétente ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

Par exception, dans le cas où une infraction a été classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, la formation disciplinaire compétente peut, dès lors qu'elle relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît totalement disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (cette réduction pouvant conduire la commission à n'édicter aucune sanction).

### **ARTICLE 23 - DELIBERATION ET DECISION DE L'ORGANE DISCIPLINAIRE**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction et des autorités de poursuites.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président et le secrétaire de séance si celui-ci est également membre, ou par un autre membre dans le cas contraire.

La décision est prise en fonction de l'échelle des sanctions prévues dans les barèmes disciplinaires figurant aux articles 510 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.R. et d'éventuels facteurs aggravants et/ou atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre considérée, le cas échéant.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association et/ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

En toute hypothèse, le Président, avec le concours des autres membres de l'organe disciplinaire, est le garant de l'intégrité des débats et des délibérations, et de leur retranscription.

L'association sportive et/ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

#### **ARTICLE 24 - DUREE DE L'INSTANCE**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de **sa saisine**.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 19, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

#### **SECTION 4 : EXTENSION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES INTERNATIONALES OU ETRANGERES**

##### **ARTICLE 25 - COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

Le principe de l'universalité des sanctions est un principe fondamental du Rugby dont l'organisation est régie par World Rugby et dont la mise en œuvre relève de la compétence des fédérations nationales membres de World Rugby.

La F.F.R., en sa qualité de membre de World Rugby, veille au respect de ce principe sur son territoire. A cet effet, elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer en France, conformément au droit national, la continuité de l'universalité touchant les sanctions disciplinaires prononcées par des organisations internationales ou étrangères à l'encontre de ses licenciés et/ou clubs affiliés.

Il est institué au sein de la F.F.R. une Commission mixte d'extension, à laquelle sont attribués les pouvoirs d'un organe disciplinaire de première instance, dans la limite de ses missions définies dans la présente section.

La Commission mixte d'extension est chargée de donner force exécutoire sur le territoire français, après mise en œuvre d'une procédure conforme aux dispositions du présent règlement et garantissant le respect des droits de la défense, aux sanctions contre lesquelles la totalité des voies de recours internes ont été épuisées, prises par des instances internationales ou étrangères à l'encontre des clubs et des licenciés participant aux compétitions organisées ou autorisées par la F.F.R. ou par la ligue professionnelle qu'elle a créée.

Toute sanction internationale ou étrangère contre laquelle ces voies de recours n'ont pas été épuisées, est immédiatement exécutoire dans les compétitions nationales.

##### **ARTICLE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

La Commission mixte d'extension est composée de 6 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou déontologique et/ou de leur connaissance du rugby. La moitié des membres de cette commission est désignée sur proposition de la ligue professionnelle.

Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Le président de la Commission mixte d'extension est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R. parmi les membres susvisés.

Les dispositions des articles 3 à 9 du présent règlement sont applicables à la Commission mixte d'extension.

#### **ARTICLE 27 - MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

La Commission mixte d'extension est saisie par le Président de la F.F.R. ou du Secrétaire Général de la F.F.R., ou leur délégataire.

L'acte de saisine est accompagné de la sanction internationale ou étrangère, ou de tout document y faisant référence émanant de l'organisme international ou étranger (World Rugby, Rugby Europe, R.W.C., Six Nations, E.P.C.R., etc.) l'ayant prononcé et permettant d'établir que cette sanction a été prise.

#### **ARTICLE 28 - ETENDUE DU CONTROLE EXERCE PAR LA COMMISSION MIXTE D'EXTENSION**

La Commission vérifie que la décision internationale remplit certaines conditions.

Elle s'assure notamment que la décision internationale a été prononcée :

- par une autorité habilitée et en application de règlements internationaux en vigueur,
- au terme d'une procédure garantissant le respect des principes généraux des droits de la défense.

La Commission :

- vérifie que l'instance disciplinaire internationale ou étrangère n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation,
- s'assure que la sanction prononcée est compatible avec le barème disciplinaire de la F.F.R. ou de la ligue professionnelle qu'elle a créée, selon la compétition à laquelle participe la personne physique ou morale concernée.

Pour la mise en œuvre du contrôle prévu au présent article, l'instance internationale transmet de sa propre initiative, ou à la demande de la F.F.R., l'intégralité des pièces du dossier concerné.

#### **ARTICLE 29 - PARTICIPATION A L'AUDIENCE**

Le licencié ou le club concerné par la procédure prévue à la présente section, est convoqué devant la Commission mixte d'extension dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 18 du présent règlement.

L'organisation internationale ou étrangère auteur de la sanction, est invitée par le Président de la Commission mixte d'extension à faire valoir ses observations sur cette procédure par écrit et/ou oralement au cours de l'audience.

#### **ARTICLE 30 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le Président de la Commission mixte d'extension peut, par décision motivée, prononcer à l'encontre du licencié ou du club concerné, une mesure de suspension à titre conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de cette commission à son égard.

Le report de l'affaire peut être demandé dans les conditions fixées à l'article 19 du présent règlement.

La décision est rendue conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Elle est notifiée selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

La décision rendue par la Commission mixte d'extension est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale, en application des dispositions des articles 32 à 34-1 du présent règlement.

#### **SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL DE LA F.F.R. ET DES ORGANISMES REGIONAUX DE LA F.F.R.**

##### **ARTICLE 31 - RESERVE**

##### **ARTICLE 32 - DOMAINES D'INTERVENTION**

**32-1.** La formation « Litiges » de la Commission fédérale d'appel statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

- a) de la formation unique du Conseil fédéral de résolution des litiges ;
- b) de la Commission de discipline et des règlements de la L.N.R. lorsqu'elle ne statue pas en matière disciplinaire.

**32-2.** La formation « Bonne conduite » de la Commission fédérale d'appel statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

- a) de la formation « Bonne conduite » du Conseil de discipline du rugby français ;
- b) des Conseils régionaux de discipline ;
- c) de la Commission de Discipline et des Règlements de la L.N.R. lorsqu'elle statue en matière disciplinaire ;
- d) de la Commission mixte d'extension.

**32-3.** La formation « Régulation » de la Commission fédérale d'appel statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

- a) de la formation « Régulation – Conseil supérieur » du Conseil de discipline du rugby français ;
- b) des commissions de la DNACG qui ne sont pas insusceptibles de recours ;
- c) de la section spécialisée de la Commission de discipline et des règlements de la L.N.R. ;
- d) de la Commission juridique de la L.N.R. Toutefois, s'agissant des décisions de refus d'homologation de contrats et/ou d'avenants et/ou de conventions de formation prises par cette dernière, seules sont susceptibles d'appel celles de ces décisions tenant aux règles de qualification du joueur, et notamment à l'appréciation de sa nationalité ou du nombre maximum de joueurs titulaires d'une licence « B » ou « C » autorisés par club.

**32-4.** La Commission d'appel régionale statue en dernier ressort en cas de recours formés conformément à l'article 34 du présent règlement, contre les décisions :

- a) du Conseil régional de résolution des litiges de l'organisme régional concerné ;
- b) du Conseil régional mixte de discipline et des litiges de l'organisme régional concerné.

### **ARTICLE 33 - MODALITES DE SAISINE**

Peut saisir la Commission d'appel d'une décision susceptible d'appel lui faisant directement et individuellement grief :

- Toute personne physique ou :
  - son représentant légal, son conseil (dûment mandaté à cet effet) ou son avocat ;
  - le président ou le secrétaire général de l'association affiliée au sein de laquelle elle est licenciée (dûment mandaté à cet effet) ;
- Toute association affiliée, par l'intermédiaire de son président ou de son secrétaire général ;
- Toute société sportive constituée par une association affiliée, par l'intermédiaire de son président ;

Peuvent également saisir la Commission d'appel :

- Le Président ou le Secrétaire général de la F.F.R. ;
- Le Président ou le Secrétaire général d'un organisme régional, uniquement pour toute décision prise par une commission instituée au sein de ce même organisme ;
- Le Président de la ligue professionnelle, uniquement pour toute décision prise à l'encontre d'un licencié ou d'un club participant aux compétitions professionnelles, par :
  - un organisme de première instance de la ligue professionnelle,
  - un organisme de la D.N.A.C.G.,
  - la formation « régulation – Conseil supérieur » du Conseil de discipline du rugby français.

L'acte de saisine de la Commission d'appel mentionne le nom et le domicile de son auteur et, le cas échéant, de la personne pour le compte de laquelle le recours est présenté. A peine d'irrecevabilité, il contient l'exposé des faits, moyens et conclusions et doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

### **ARTICLE 34 - DELAIS ET FORMES DE L'APPEL**

#### **34-1 - Dispositions générales**

La décision d'un organisme de première instance peut être frappée d'appel dans un délai de sept jours francs à compter de la date à laquelle elle est notifiée, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement. Sauf disposition contraire, toute autre décision peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de 72 heures qui court à compter du lendemain de la notification de cette décision.

Lorsque la décision est notifiée par courriel à l'adresse électronique officielle attribuée à un club par la F.F.R., ce délai commence à courir à compter du lendemain de la remise du courriel, y compris si l'expédition a également été faite par lettre.

Ces délais sont prescrits à peine d'irrecevabilité du recours.

Ils sont prolongés de cinq jours francs dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération ou par l'organisme régional dont elle relève.

Les autorités fédérales et régionales visées à l'article 33 du présent règlement disposent d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de l'acte d'appel du requérant pour interjeter un appel incident.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe fédéral ou régional.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la Commission d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organisme régional, ligue professionnelle), la Commission d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

### **ARTICLE 35 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL**

Le Président de la formation d'appel compétente, ou tout membre qu'il a délégué à cet effet, rejette les recours manifestement irrecevables ou dénués de fondement.

La formation d'appel compétente se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire à l'introduction de tout recours contentieux, quel qu'il soit.

Elle statue en dernier ressort.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18, 19, 20 (sauf 1<sup>er</sup> alinéa), 21, 22 et 23 du présent règlement sont applicables devant la Commission d'appel.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les membres ayant participé aux délibérations signent à l'issue de celles-ci un document faisant état du sens de la décision, dont la teneur est ensuite transmise à l'appelant, pour information, préalablement à la notification de la décision intégrale.

### **ARTICLE 36 - DISPOSITIONS DIVERSES**

La Commission d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de **la saisine de l'organe disciplinaire de première instance**.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la Commission d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, ou par l'association ou la société sportive avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 39.

### **ARTICLE 37 - EVOCATION**

Le Comité Directeur de la F.F.R., ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles à la suite d'une proposition de conciliation formulée par le C.N.O.S.F. dans le cadre d'une requête à l'encontre d'une décision prononcée par un organe fédéral prévu au présent règlement.



## **CHAPITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires relatives aux compétitions professionnelles sont prévues dans les règlements généraux de la ligue professionnelle.

### **ARTICLE 38 - LES SANCTIONS APPLICABLES**

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende ; lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Un **retrait de points au classement général** ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une suspension consistant, selon l'infraction reprochée et la qualité du licencié concerné, en :
  - une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
  - une interdiction temporaire de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;
  - une interdiction temporaire d'exercice de fonction(s), pouvant notamment empêcher l'accès au terrain et/ou au vestiaire des arbitres et/ou aux vestiaires des équipes et, le cas échéant, aux couloirs donnant accès à ces zones ;
- 11° Une interdiction temporaire d'être licencié à la fédération ou de s'y affilier ;
- 12° Une radiation consistant, selon l'infraction reprochée et la qualité du licencié concerné, en :
  - une interdiction définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
  - une interdiction définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;
  - une interdiction définitive d'exercice de fonction(s), pouvant notamment empêcher l'accès au terrain et/ou au vestiaire des arbitres et/ou aux vestiaires des équipes et, le cas échéant, aux couloirs donnant accès à ces zones ;
- 13° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave à l'esprit sportif ;
- 14° Une interdiction temporaire ou définitive d'appartenir à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement, dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés à l'annexe 2 du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 39 du présent règlement.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder 12 mois consécutifs, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Ces activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

### **ARTICLE 39 - VOIES DE RECOURS ET PUBLICATION**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la F.F.R. ou, le cas échéant, de l'organisme régional concerné, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

#### **ARTICLE 40 - APPLICATION DES SANCTIONS**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

S'agissant des sanctions de suspension, elles sont appliquées dans les conditions énoncées ci-après.

##### Définition de la période de suspension :

Les sanctions de suspension sont exprimées en nombre de semaines.

##### Détermination des dates d'entrée en vigueur et d'échéance :

Le Conseil de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions de suspension et leurs modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

- a) Lorsque la procédure disciplinaire a été engagée à la suite d'un rapport d'un officiel de match, ce qui vaut mesure conservatoire (voir article 17), la sanction de suspension entre en vigueur à partir du lundi qui suit le jour de la rencontre à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction.
- b) Dans les autres cas, et sauf mesure conservatoire prononcée par le président de l'organe disciplinaire en application des dispositions de l'article 17 du présent règlement, la sanction de suspension entre en vigueur à compter de la date de notification de la décision.
- c) Lorsqu'une mesure conservatoire a été prononcée par le président de l'organe disciplinaire en application des dispositions de l'article 17 du présent règlement, la sanction de suspension entre en vigueur à compter de la date de notification de la décision de cet organe, mais les semaines déjà purgées dans le cadre de la mesure conservatoire sont décomptées (la semaine au cours de laquelle est intervenue la notification est comptabilisée comme une semaine de suspension, à condition qu'elle comporte au minimum une rencontre et à laquelle l'intéressé(e) est susceptible de participer).
- d) Une semaine de suspension, qui va du lundi inclus au dimanche inclus, n'est comptabilisée aux fins d'application de la sanction que si elle comporte au moins une rencontre à laquelle le licencié concerné est susceptible de participer. Le licencié est considéré comme étant susceptible de participer à une rencontre si en l'absence de suspension, il aurait autrement été programmé qu'il soit qualifié pour y participer, la responsabilité d'en rapporter la preuve lui incombant.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises par un même licencié et jugées lors d'une même instance, les périodes de suspension prononcées par le Conseil de discipline pour chaque infraction se cumuleront, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

En toute hypothèse, toute sanction de suspension court jusqu'au dimanche (inclus) de la dernière semaine de la période globale de suspension.

En outre, afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match. Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, le Conseil de discipline peut décider :

- De différer l'entrée en vigueur de la sanction et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.
- Dans l'hypothèse où il a fixé le terme de la suspension dans sa décision, de modifier ou révoquer ledit terme au regard d'informations dont il aurait pris connaissance ultérieurement et susceptibles de remettre en cause les modalités d'exécution de la suspension.

Lorsqu'elle n'est plus titulaire d'une licence, la personne suspendue peut solliciter le Président du Conseil de discipline afin qu'il prenne en compte, dans le calcul de la période de suspension restant à purger, le calendrier de la compétition de plus haut niveau à laquelle cette personne avait participé avant l'entrée en vigueur de sa suspension et jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau titulaire d'une licence.

##### Dispositions diverses :

Durant sa période de suspension, le (la) licencié(e) est toujours assuré(e) mais il (elle) ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle et il (elle) ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée, hormis la fonction d'arbitre dans le cas où l'intéressé(e) est également licencié(e) en cette qualité dans le même ou un autre club affilié ou lorsqu'il (elle) fait l'objet d'une sanction de suspension

complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général en lien avec l'arbitrage, par application des dispositions de l'article 38 du présent règlement.

La période de suspension est décomptée au passif de l'équipe au sein de laquelle évoluait le (la) licencié(e) concerné(e) au moment de l'infraction.

Si un(e) licencié(e) change de club en cours de saison ou pendant l'intersaison, la sanction dont il (elle) fait l'objet continuera à s'appliquer dans son nouveau club.

#### **ARTICLE 41 - RECIDIVE**

Est en état de récidive, le (la) licencié(e) ou l'association qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet pendant la saison en cours d'une précédente sanction devenue définitive.

Cet élément et plus généralement le casier disciplinaire du (de la) licencié(e) concerné(e) constituent des facteurs aggravants qui peuvent être retenus par le Conseil de Discipline pour la détermination de la sanction.

#### **ARTICLE 42 - SURSIS**

Les sanctions prévues à l'article 38 et en annexe 1 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 38 ou en annexe 1 du présent règlement.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

#### **ARTICLE 43 - REQUALIFICATION DES JOUEURS RADIES OU INTERDITS DE LICENCE**

Un(e) licencié(e) radié(e) ou interdit(e) **de solliciter une licence** à la Fédération pendant une période donnée, pourra bénéficier d'une mesure de requalification dans les conditions suivantes :

- La demande doit être formulée par l'intermédiaire de l'organisme régional dont dépend l'intéressé(e) ;
- La demande ne peut être faite qu'au minimum trois ans à compter du jour où la décision a été prononcée. Ce délai est susceptible d'être réduit à deux ans pour les personnes qui décident de pratiquer l'arbitrage (voir ci-après) ;
- L'intéressé(e) ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une telle mesure de requalification.

Cas particulier des demandes de requalification exceptionnelle par l'arbitrage :

- 1 - La demande de requalification anticipée par l'arbitrage est proposée par le Président de l'organisme régional auquel est rattaché le (la) licencié(e) concerné(e) après avis du Directeur Arbitrage de Ligue.
- 2 - Le demandeur doit pouvoir justifier avoir :
  - Pratiqué l'arbitrage sur le terrain et suivi les réunions de formation, les deux pendant une année complète à compter de sa radiation,
  - Poursuivi la pratique de l'arbitrage durant la deuxième année et justifié de l'arbitrage au cours de celle-ci d'un minimum de 12 rencontres officielles.
  - Avoir passé avec succès l'examen d'arbitre stagiaire.
- 3 - La décision de requalification anticipée par l'arbitrage est prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après avis de la D.N.A.

A titre exceptionnel, un(e) licencié(e) ayant fait l'objet d'une mesure de radiation peut être autorisé(e) par la F.F.R. à bénéficier d'une nouvelle licence auprès d'un organisme régional pour lui permettre de réaliser une activité d'arbitrage en vue de sa requalification ou toute autre activité d'intérêt général prévue à l'article 38 du présent règlement.

## **ANNEXE 1 :**

### **SANCTIONS DISCIPLINAIRE COMPLEMENTAIRES**

La présente annexe fixe, en vertu des dispositions de l'Annexe I-6 de l'article R. 131-3 du Code du sport, les sanctions disciplinaires complémentaires pouvant être prononcées à l'encontre des personnes morales visées à l'article 2 du présent règlement :

1) Participation aux compétitions :

- Non-accession dans la division ou série supérieure ;
- Non-participation aux phases finales du championnat de France.
- Rétrogradation dans une division ou série inférieure.

2) Mesures de sécurité et secours/Enceintes sportives :

- Réparation des dommages causés aux installations sportives ;
- Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour la mise en conformité d'une enceinte sportive ;

3) Organisation de rencontres :

- Interdiction d'organiser une rencontre de phase finale du championnat de France.

4) Répartition financière :

- Non-participation à la répartition financière prévue dans une compétition.

## ANNEXE 2 :

### MESURES SPORTIVES AUTOMATIQUES

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion des rencontres induisent des conséquences sportives automatiques pour la saison en cours. Il s'agit des décisions suivantes, lesquelles entraînent une suspension pour la semaine de compétition suivante (ou les 2 semaines de compétitions suivantes en cas de récidive) :

- carton rouge pour indiscipline (contestation des décisions prises par les officiels de matchs, fautes contre l'esprit du jeu, nervosité, non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée) ;
- deuxième carton jaune au cours de la même rencontre pour la même personne inscrite sur la feuille de match ;
- troisième carton jaune pour la même personne au cours de rencontres différentes au cours de la même saison sportive.

Une semaine de compétition désigne une période allant du lundi inclus au dimanche inclus comportant au moins une rencontre à laquelle le (la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.

Le joueur ou la joueuse concerné(e) par une mesure sportive automatique peut la contester devant le Conseil de discipline compétent au plus tard 48 heures **à compter du lendemain de la rencontre**, selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la F.F.R. A peine d'irrecevabilité, cette demande doit impérativement être accompagnée d'un ou plusieurs élément(s) de nature à démontrer que les faits ne sont pas constitués ou imputables au licencié concerné. Ainsi formée, cette saisine suspend le caractère automatique de la mesure sportive et l'organe disciplinaire concerné statue dans le respect des procédures prévues dans le règlement précité.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : LES BARÈMES DISCIPLINAIRES

### **ARTICLE 510 – TABLEAU DES INFRACTIONS ET SANCTIONS SPORTIVES**

INFRACTIONS	<b>Echelle de gravité</b> Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	<b>SANCTION MAXIMALE ENCOURUE</b>
Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.		
<b>1 – ACTIONS CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH (arbitre(s), juge(s) de touche, délégué(s), représentant fédéral...) :</b>		
Non-protection d'un officiel de match	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 9 semaines	26 semaines
Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 9 semaines	26 semaines
Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Agression verbale à l'encontre d'un officiel de match (inclut, sans s'y limiter, toute agression verbale basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle)	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Acte(s) ou parole(s) menaçante(s) envers un officiel de match	DI : 12 semaines DM : 24 semaines DS : 48 semaines	260 semaines
Contact physique avec un officiel de match dans le cours du jeu	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Agression physique sur un officiel de match (coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat, etc)	DI : 24 semaines DM : 48 semaines DS : 96 semaines	radiation
<b>2 – JEU DANGEREUX :</b> <i>N.B. : tout acte de jeu déloyal méritant un carton rouge par lequel le joueur fautif entre en contact avec la tête et/ou le cou d'un adversaire, à l'exception de ceux matérialisés par un astérisque, conduira à une sanction dont le point d'entrée relève a minima du degré médian de l'échelle de gravité.</i>		
Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Plaquer un adversaire qui n'est pas en possession du ballon	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol, de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol	DI : 6 semaines DM : 10 semaines DS : 14 semaines	52 semaines
Plaquer, charger, tirer, pousser ou saisir un adversaire dont les pieds ne touchent pas le sol	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Tenir, pousser, faire une charge ou une obstruction sur un adversaire qui n'est pas en possession du ballon par un joueur qui n'est pas en possession du ballon (sauf dans une mêlée ordonnée, un ruck ou un maul)	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Charger ou faire tomber un adversaire porteur du ballon sans tenter de saisir ce joueur	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines

INFRACTIONS	<u>Echelle de gravité</u> Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
Charger ou faire une obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Jeu dangereux dans une mêlée ordonnée : i. Première ligne se formant à distance de la première ligne adverse et chargeant sur celle-ci. ii. Joueur de première ligne tirant sur un adversaire. iii. Joueur de première ligne soulevant intentionnellement un adversaire de sorte que ses pieds ne touchent plus le sol ou le faisant sortir de force de la mêlée par un mouvement ascendant. iv. Joueur de première ligne écroulant intentionnellement une mêlée.	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : i. Joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul).	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : ii. Joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules. iii. Joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul.	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Tout autre acte de jeu dangereux	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
<b>3 – BRUTALITES :</b> <b><i>N.B. : tout acte de jeu déloyal méritant un carton rouge par lequel le joueur fautif entre en contact avec la tête et/ou le cou d'un adversaire, à l'exception de ceux matérialisés par un astérisque, conduira à une sanction dont le point d'entrée relève a minima du degré médian de l'échelle de gravité.</i></b>		
Croc-en-jambe*	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 8 semaines	52 semaines
Donner un coup de poing ou frapper avec la main ou le bras (y compris un plaquage « cravate »)	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Frapper avec le coude	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Frapper avec l'épaule	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 10 semaines	52 semaines
Coup de pied	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Frapper avec le genou	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Frapper avec la tête*	DI : 6 semaines DM : 10 semaines DS : 16 semaines	104 semaines
Marcher ou piétiner sur quelqu'un	DI : 2 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines

INFRACTIONS	Echelle de gravité Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	SANCTION MAXIMALE ENCOURUE
Contact avec la zone oculaire (la zone oculaire comprend tout ce qui est à proximité immédiate de l'œil) *	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Contact imprudent avec l'œil ou les yeux (l'œil comprend tous les tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire) *	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	208 semaines
Contact intentionnel avec l'œil ou les yeux (l'œil comprend tous les tissus y compris les paupières et les éléments couvrant la cavité orbitaire) *	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Morsure*	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Saisir, tordre ou presser les parties génitales et/ou la poitrine dans le cas des joueuses	DI : 12 semaines DM : 18 semaines DS : 24 semaines	208 semaines
Cracher sur quelqu'un	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Tirer ou se saisir des cheveux*	DI : 2 semaines DM : 4 semaines DS : 6 semaines	52 semaines
Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
<b>4 – INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS :</b>		
Insulte(s), injure(s)	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
Agression verbale (inclut, sans s'y limiter, toute agression verbale basée sur la religion, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle)	DI : 6 semaines DM : 12 semaines DS : 18 semaines	52 semaines
Geste(s) provocateur(s) et/ou insultant(s)	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines
Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.	DI : 12 semaines DM : 24 semaines DS : 48 semaines	radiation
<b>5 – NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION :</b>		
Faute volontaire d'un joueur dans sa fonction de juge de touche**	DI : 4 semaines DM : 8 semaines DS : 16 semaines	52 semaines
Manquement(s) aux devoirs de Capitaine	DI : 3 semaines DM : 6 semaines DS : 12 semaines	52 semaines



INFRACTIONS	<u>Echelle de gravité</u> Degré inférieur (DI) Degré moyen (DM) Degré supérieur (DS)	<b>SANCTION            MAXIMALE            ENCOURUE</b>
<b>6 – FRAUDES DIVERSES :</b>		
Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de carte de qualification...		radiation du (des) licencié(s) reconnu(s) responsable(s) radiation de l'association reconnue responsable et/ou sanction financière d'un montant de 30 000 €
<b>7 – ATTEINTES A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGBY :</b>		
Tout manquement à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié, à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives.		radiation du (des) licencié(s) reconnu(s) responsable(s) radiation de l'association reconnue responsable et/ou sanction financière d'un montant de 30 000 €
<p><b>EXCLUSIONS :</b></p> <p>Un carton rouge entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné ainsi que sa suspension à titre conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision de l'organisme disciplinaire à son égard (sauf carton rouge pour indiscipline ou cumul de deux ou trois cartons jaunes).</p> <p>Les Présidents de clubs sont responsables de la comptabilité des cartons jaunes et rouges infligés à leurs licenciés. Ils doivent ainsi gérer a priori la suspension de leurs joueurs et entraîneurs sous peine de sanctions visant les qualifications (sans pouvoir, le cas échéant, se prévaloir de l'absence éventuelle d'informations sur le logiciel Oval-e).</p> <p><b>* JOUEUR EXCLU DANS SA FONCTION DE JUGE DE TOUCHE :</b></p> <p>Tout joueur exclu par l'arbitre dans sa fonction de juge de touche pour une faute volontaire devra être remplacé par un joueur de champ de son équipe. Celui-ci ne pouvant être substitué, l'équipe jouera avec un effectif réduit d'autant.</p>		

**Article 511 - TABLEAU DES SANCTIONS GÉNÉRALES ENCOURUES PAR LES ASSOCIATIONS**

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
<b>511.1 - GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.</b>			
<b>1 - GESTION DES ASSOCIATIONS</b>			
Art. 112	Défaut d'accord des Commissions fédérales concernées sur le règlement des épreuves régionales proposées par les organismes régionaux aux dates prévues.	Refus de qualification en championnat de France	
Art. 211	Responsabilité des associations. Manquement aux engagements de se conformer aux Statuts et Règlements en vigueur, non-paiement des sommes dues à la F.F.R.	Association ou équipe mise hors compétition. Non-invitation la saison suivante. Radiation.	
Art. 212	Création d'associations (loi de 1901 ou autres) sans accord du Comité Directeur de la F.F.R.	Radiation de l'association et des membres responsables	
Art. 215	Association fusionnant qui n'est pas en règle avec la trésorerie de la F.F.R. ou régionale.		Poursuites financières
<b>2 - GESTION DES MEMBRES</b>			
Art. 220	Non-respect de l'interdiction d'exercer toutes fonctions dans une association affiliée sans être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.		1 500 €
Art. 220	Interdiction de posséder plus d'une licence non respectée.	Suspension du membre actif	200 €
Art. 221	Non-observation des obligations de réserve.	Suspension à radiation	1 500 €
Art. 222	Non-respect des obligations d'assurance.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain, 0 points de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus, points marqués à l'arrêt du match.	Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 500 €
Art. 223	Non-respect du nombre maximum de joueurs bénéficiant d'une autorisation de pratiquer dans une 2 <sup>nd</sup> e association, pouvant être inscrit sur la feuille de match.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain, 0 points de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus, points marqués à l'arrêt du match.	
Art. 234	Non-respect des obligations médicales.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain, 0 points de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus, points marqués à l'arrêt du match.	Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
<b>3 - QUALIFICATION DES JOUEURS</b>			
Art. 230	Utilisation d'un joueur non qualifié.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain et 0 points de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match.	
Art. 320	Non-respect des qualifications spécifiques et particulières.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match	
Art. 236	Non-respect des conditions de participation des joueurs et joueuses amateurs disposant d'une qualification de type « B » ou « C » aux compétitions seniors.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match	
Art. 237 Art. 237 BIS	Défaut d'information		1 000 € à 15 000 € pour le club concerné  100 € à 1 500 € pour le joueur concerné
Art. 240	Convocation non honorée par un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un organisme déconcentré.		1 500 €
Art. 240	Participation d'un joueur sélectionné par la F.F.R. ou un organisme déconcentré à un match de son club.	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque.	Catégorie A : 5 000 € Catégorie B : 2 000 €

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
	Participation d'un joueur sélectionné par sa Fédération à un match de son club.	Equipe adverse : match gagné, 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match Sanction du joueur : suspension de 3 à 8 semaines.	
<b>4 - MUTATIONS</b>			
Art. 250	Non-respect de l'interdiction de faire jouer un match officiel à un joueur en instance de mutation	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque.  Equipe adverse : 3 points terrain ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match.	
<b>5 – JOUEURS, ENTRAINEURS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL DE NATIONALE, NATIONALE 2 ET FEDERALE 1</b>			
Art.29 Annexe VIII	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation d'un contrat pouvant être in fine homologué		600 à 15 000 € pour le club concerné  Blâme à radiation du joueur/entraîneur/préparateur physique concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
	Non-respect du préalable obligatoire de l'homologation d'un contrat ne pouvant être homologué		600 à 15 000 € pour le club concerné  et/ou Blâme à radiation du joueur/entraîneur/préparateur physique concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
Art.31 Annexe VIII	Joueur ou entraîneur ou préparateur physique signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents		600 à 15 000 € pour le club fautif  et/ou Blâme à radiation du joueur/entraîneur/préparateur physique concerné et/ou sanction financière d'un montant de 600 à 1 500 €
	Club concluant un contrat en méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté		600 à 15 000 €
Art.39 Annexe VIII	Non-respect des engagements pris vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, d'un préparateur physique ou d'un tiers		600 à 15 000 € pour le club concerné  et/ou Suspension à radiation des dirigeants fautifs  et/ou Interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs/préparateurs physiques sous contrat durant une ou plusieurs saisons
Art.40 Annexe VIII	Interdiction du transfert du droit à indemnité		Amende d'un montant au moins égal au montant des sommes indûment versées  Suspension à radiation des dirigeants fautifs  Interdiction d'utiliser des joueurs/entraîneurs/préparateurs physiques sous contrat durant une ou plusieurs saisons

MOTIFS DES INFRACTIONS		SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES	SANCTIONS MAX. ENCOURUES
Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1)	Non-respect des dispositions à l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) relatives aux périodes de congés et à l'intersaison		1 000 à 25 000 €
	Non-respect des dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) relatives à la protection sociale et à la prévoyance collective		1 000 à 25 000 €
	Tout autre manquement de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) susceptible d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions		1 000 à 25 000 €
	Non-respect des dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) relatives à la nature ou la durée du contrat de travail, à la rémunération ou à la durée du travail		1 000 à 25 000 €
Art.10 et 11 Annexe VIII	Entrave à la mission de L'A.2.R.		1 000 à 25 000 €
Art. 46.4 Annexe VIII	Non-respect de l'obligation du club d'informer le joueur ou l'entraîneur ou le préparateur physique en cas de non-homologation du contrat et/ou avenant		150 à 7 600 €
<b>511.2 - LES COMPETITIONS FEDERALES ET LES CHALLENGES</b>			
<b>1 - LE CALENDRIER OFFICIEL</b>			
Art. 312	Infractions liées aux modifications du calendrier officiel.	Equipes fautives : match perdu par disqualification : 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque.	
<b>2 - LES COMPETITIONS NATIONALES</b>			
Art. 320	Non-acceptation d'invitation.	Non-invitation de l'association fautive à participer aux compétitions pour la ou les saison(s) suivante(s)	
Art. 323	Demande de renoncement en Nationale, Nationale 2, 1DF, 2DF, 3DF, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine ou Fédérale Féminine 1 moins de 21 jours précédant l'assemblée générale de la F.F.R.		Catégorie A : 1 500 € Catégorie B : 750 € Ne bénéficiera pas de la répartition de la caisse de blocage
Art. 323	Renoncement aux droits acquis. Association invitée et qui refuse de participer au championnat de France dans le cas d'une accession en Nationale, Nationale 2, 1DF, 2DF, 3DF, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Fédérale 1 Féminine	Maintien dans la division ou série	
<b>3 - PRINCIPE DE CLASSEMENT - FORFAITS</b>			
Art. 342	Forfait simple	Equipe fautive : -2 ou 0 point(s) terrain (selon si la compétition est avec ou sans bonus) et moins 25 points de marque Equipe adverse : 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et 25 points de marque	
Art. 342	Forfait général.	Sanctions sportives	
<b>4 - ENCADREMENT TECHNIQUE</b>			
Art. 351	Non-respect des obligations relatives à l'encadrement technique des équipes.		Div. prof. : 3 050 € Autres : 770 €

<b>511.3 - LE DEROULEMENT DES RENCONTRES</b>			
<b>1 – L'ORGANISATION DES RENCONTRES</b>			
<b>Art. 411</b>	Non-respect d'une demande d'autorisation d'une rencontre non officielle contre une association non officielle.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches	200 € à 15 000 €
<b>Art. 411</b>	Non-respect d'une demande d'autorisation de conclure une rencontre avec une équipe étrangère ou à l'étranger.	Association : blâme à radiation Avertissement au Président, blâme à radiation en cas de récidive Joueur : avertissement à radiation Suspension du terrain : 2 matches	750 € à 15 000 €
<b>Art. 413</b>	Falsification ou vol d'une feuille de match.	Disqualification de l'équipe fautive : 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque Non-participation à la phase finale du championnat de France pour la saison en cours. Dans le cas où la falsification interviendrait en phase finale, disqualification de l'équipe fautive pour la fin de la saison. Non-qualification pour la phase finale du championnat de France de la saison suivante. Président de l'association et responsable de la falsification : suspension à radiation.	1 500 €
<b>Art. 415</b>	Défaut de ballons.		200 €
<b>Art. 415</b>	Défaut de brassard.		50 €
<b>Art. 415</b>	Couleurs	Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 point terrain ou moins 2 points terrain et 0 point de marque. Equipe adverse : 3 points terrain ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match.	
<b>Art. 418</b>	Absence de table de marque.		30 €
<b>Art. 421-5</b>	Protocole du banc de touche (secteur amateur) : absence d'entraîneur et/ou de soigneur/de médecin		500 €
<b>2 – LES MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS</b>			
<b>Art. 430</b>	Organisateur responsable d'incidents à l'intérieur de l'enceinte des installations.	Suspension à radiation	Catégorie A : de 5 000 € à 15 000 € Catégories B : de 500 € à 5 000 €
<b>Art. 430</b>	Négligence en matière de sécurité et/ou de secours.	Interdiction de terrain ou radiation de l'association	Réparation des dommages et travaux.
<b>Art. 431</b>	Rencontre officielle dans une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou non conforme aux prescriptions réglementaires de la F.F.R.	Interdiction d'organiser une rencontre de phase finale du championnat de France	
<b>Art. 431</b>	Retrait de l'homologation d'une enceinte sportive.	Retrait de l'autorisation d'accès au public. Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour mise en conformité.	
<b>Art. 430</b> <b>Art. 434</b> <b>Art. 436</b> <b>Art. 510</b>	- Absence de sécurité et/ou de secours - Non-respect du niveau de qualification de l'enceinte sportive. - Non-respect de la mise en place d'un service de sécurité et de secours proportionné à l'événement.	Interdiction d'organiser des rencontres de phase finale aux associations et organismes régionaux. Non-attribution de rencontres, tant par la F.F.R. que par l'organisme régional.	Modulable selon le niveau, conformément au tableau des sanctions spécifiques prévu à l'article 512
<b>3 - L'ARBITRAGE</b>			
<b>Art. 442</b>	Equipe refusant de jouer en l'absence de l'arbitre officiel.	Equipe fautive : match perdu par forfait 0 point terrain et moins 25 points de marque Equipe adverse : 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et 25 points de marque	
<b>Art. 443</b>	Refus de signer le rapport d'arbitre ou du représentant fédéral à la fin du match.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €
<b>4 - LES INCIDENTS DE JEU</b>			
<b>Art. 450</b>	Dépôt d'une réclamation.	Possibilité d'irrecevabilité de la réclamation	150 € par joueur ou situation visée
<b>Art. 450</b>	Refus de contresigner la réclamation.		Catégorie A : 500 € Catégorie B : 200 €

<b>Art. 451</b>	Match arrêté pour cause de : - Incidents graves. - Agression d'un officiel par une personne figurant sur la feuille de match ; - Refus d'une personne figurant sur la feuille de match de quitter l'enceinte de jeu.	- <u>Responsabilité unilatérale</u> : Equipe fautive : match perdu par disqualification, 0 ou moins 2 points terrain et 0 point de marque Equipe non fautive : 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et points marqués à l'arrêt du match. - <u>Responsabilité partagée</u> : Pour les 2 équipes fautives : points terrain selon le score à l'arrêt du match ; moins 2 points terrain aux 2 équipes au classement final ; 0 point de marque	
<b>Art. 451 et 452</b>	Match arrêté pour cause : - Equipe réduite à moins de 8 joueurs si jeu à X ; - Equipe réduite à moins de 5 joueurs si jeu à 7.	- <u>Equipe fautive</u> : match perdu 0 point terrain et 0 pt de marque - <u>Equipe non fautive</u> : 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus et 25 pts de marque	
<b>Art. 452</b>	Equipe se présentant avec un effectif incomplet.	- Equipe fautive : match perdu avec 0 point terrain et 0 point de marque. - Equipe non fautive : match gagné avec 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus (selon la compétition) et 25 pts de marque.	
<b>Art. 452</b>	Refus de l'équipe en effectif incomplet ou de l'autre équipe de disputer une rencontre amicale.	- Equipe fautive : match perdu par forfait avec – 2 ou 0 point(s) terrain ( <b>selon si la compétition est avec ou sans bonus</b> ) et 0 point de marque. - Equipe non fautive : match gagné 3 ou 4 points terrain + 1 point de bonus (selon la compétition) et 25 pts de marque.	

Catégorie A : Reichel-Espoirs Elite et Accession, Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Espoirs Nationaux et Fédéraux, Elite Crabos, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Inter-secteurs.

Catégorie B - Notamment : Fédérale 2, Fédérale 3, Fédérale 1 Féminine, Fédérale 2 Féminine, Fédérale B, Excellence B, Réserves de régionales, Régionale 1, Régionale 2, Régionale 3, Entreprises, Moins de 18 ans (National U18, niveau régional), Moins de 16 ans (Elite Alamercery, Elite Gaudermen, National U16, niveau régional)

**Article 512 - TABLEAUX DES SANCTIONS ET AMENDES SPECIFIQUES PAR NIVEAU DE COMPETITION**

**Article 512.1 - INFRACTIONS CONSTATEES SUR LE DEROULEMENT DE LA RENCONTRE**

	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> DIVISIONS Professionnelles	Reichel-Espoirs Elite	Nationale Nationale 2 Fédérale 1	Elite 1 et 2 Féminines Fédérale 2 Fédérale 3 Reichel Espoirs Accession Espoirs Nationaux Espoirs Fédéraux Elite Crabos Elite Alamercery, Elite Gaudermen	Toutes les autres compétitions
1 - Non-protection de l'arbitre par les équipes à la sortie du terrain (avec incidents).	voir règlements de la L.N.R.	500 € à 1 000 €	250 € à 500 €	150 € à 300 €	150 € à 300 €
2 - Non-assistance aux officiels de match par le Président ou son représentant (avec incidents).		500 € à 1 000 €	250 € à 500 €	150 € à 300 €	150 € à 300 €
<b>3 – Sanction financière infligée à l'association au sein de laquelle la personne détient sa licence</b> pour toute suspension d'un joueur, d'un juge de touche, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain, d'un soigneur ou d'un dirigeant, CARTON ROUGE ou équivalent.		750 €	500 €	150 €	150 €
<b>4 – Sanction financière infligée à l'association au sein de laquelle la personne détient sa licence</b> pour toute RADIATION d'un joueur, d'un juge de touche, d'un entraîneur, d'un adjoint-terrain, d'un soigneur ou d'un dirigeant.		1 500 €	1 500 €	750 €	750 €

**Article 512.2 - DESORDRES OCCASIONNES PAR DES JOUEURS, DES DIRIGEANTS ET/OU DES SPECTATEURS D'UN OU DES CLUBS EN PRESENCE**

**1. A l'encontre d'officiels de match**

	<b>Sanctions encourues par l'équipe fautive</b>	<b>Reichel-Espoirs Elite</b>	<b>Nationale Nationale 2 Fédérale 1</b>	<b>Elite 1 et 2 Féminines Fédérale 2 Fédérale 3 Reichel Espoirs Accession Espoirs Nationaux Espoirs Fédéraux Elite Crabos Elite Alamercery, Elite Gaudermen</b>	<b>Toutes les autres compétitions</b>
1 - Bousculade volontaire, Tentative de coup(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension du terrain : 1 match ferme maximum</li> <li>- Malus de 2 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits ou disqualification lors d'une phase finale</li> </ul>	1 500 €	1 000 €	500 €	500 €
2 - Jet(s) d'objet(s), Crachat(s) Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension du terrain : 3 matches fermes maximum</li> <li>- Malus de 3 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits</li> <li>- Disqualification ou non-participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours</li> <li>- Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours</li> </ul>	3 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €
3 - Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension du terrain : 4 matches fermes maximum</li> <li>- Malus de 5 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits</li> <li>- Disqualification ou non-participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours</li> <li>- Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours</li> </ul>	6 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €
4 - Violences collectives Coup(s) volontaire(s), brutalité(s) entraînant une incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension du terrain : 5 matches fermes maximum</li> <li>- Rétrogradation d'une division, groupe ou série suivant la situation sportive acquise en fin de saison</li> <li>- Disqualification ou non-participation à une quelconque phase finale du Championnat de France la saison en cours et la suivante</li> <li>- Interdiction d'organiser des phases finales la saison en cours et la suivante</li> <li>- Le cas échéant, radiation de l'association</li> </ul>	12 000 €	8 000 €	4 000 €	4 000 €



## 2. Troubles causés dans l'enceinte sportive

	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Divisions Professionnelles	Toutes compétitions fédérales et régionales	Reichel-Espoirs Elite	Nationale Nationale 2 Fédérale 1	Elite 1 et 2 Féminines Fédérale 2 Fédérale 3 Reichel Espoirs Accession Espoirs Nationaux Espoirs Fédéraux Elite Crabos Elite Alamercery, Elite Gaudermen	Toutes les autres compétitions
- Introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en-dehors du terrain...	Règlements L.N.R.	Avertissement Retrait de 4 points maximum pour l'équipe concernée Présence, à ses frais, d'un délégué sécurité pour les 3 prochaines rencontres au maximum Exclusion de la compétition	5 000 € à 15 000 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
- Irruption d'une ou plusieurs personnes non autorisées dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu, vestiaires ou couloirs donnant accès à ces zones)						
⊙ sans incident	/	Avertissement	5 000 € à 15 000 €	500 à 2 000 €	500 € à 1 000 €	300 € à 600 €
⊙ avec incident(s)	Règlements L.N.R.	Retrait de 4 points maximum pour l'équipe concernée Présence, à ses frais, d'un délégué sécurité pour les 3 prochaines rencontres au maximum Exclusion de la compétition	5 000 € à 25 000 €	2 000 € à 5 000 €	1 000 € à 2 000 €	500 € à 1 000 €

**Article 513 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS**

**Article 513.1 - INFRACTIONS ET SANCTIONS ENCOURUES**

INFRACTIONS	SANCTION ENCOURUE
<p><b>1- Mises</b></p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition ou rencontre de rugby.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p><b>2- Divulgarion d'informations</b></p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.</p>	
<p><b>3- Pronostics sportifs</b></p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p><b>4- Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs</b></p> <p>Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur le rugby.</p>	<p>Blâme à radiation des licenciés reconnus responsables</p> <p>Blâme à radiation des associations reconnues responsables et/ou sanction financière d'un montant maximum de 30 000 € selon la gravité de l'infraction</p>
<p><b>5- Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre</b></p> <p>Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre de rugby, en lien avec les paris sportifs, est constitutif d'une infraction disciplinaire.</p>	

## **Article 513.2 - ACTEURS DES COMPETITIONS OU RENCONTRES OFFICIELLES DE RUGBY**

La liste est fixée par l'article D. 131-36-1 du code du sport. En font notamment partie :

- Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition ou rencontre de rugby servant de support à des paris ;
- Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions ou rencontres servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au précédent tiret ;
- Les arbitres d'une compétition ou rencontre de rugby servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage de ces compétitions ou rencontres ;
- Les dirigeants et membres des organes de la F.F.R. et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la L.N.R. ;
- Les dirigeants, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition ou rencontre de rugby servant de support à des paris ;
- Les dirigeants des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels de rugby.

## **Article 514 – SANCTIONS FINANCIERES ET MESURES DIVERSES**

<b>INFRACTIONS</b>	<b>SANCTIONS FINANCIERES</b>
<b>REGLEMENTS FINANCIERS</b>	<b>CATEGORIES</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dissimulation de recettes.</li><li>• Utilisation de billets d'entrées (ou invitations) autres que ceux émis par la F.F.R. pour des rencontres fédérales.</li><li>• Autres infractions décelées.</li></ul>	Ensemble des catégories de compétitions <u>Amende</u> de 160 € à 1 600 € - Privation pour un ou plusieurs matches du droit au remboursement des frais de déplacement pour l'équipe du groupement ou de l'association concernés. En cas de récidive : <u>amende</u> 3 050 €.
- Défaut de renvoi « Rapport Financier » par l'organisateur.	Ensemble des matches : 250 €
- Non-paiement du solde du compte de l'association en fin de saison.	Application des dispositions de l'article 211.

# TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Règlement financier de la F.F.R. figure en annexe du Règlement intérieur de la F.F.R.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 616 – PRÊTS, SUBVENTIONS ET DONS

#### **1 - Prêts aux associations**

##### 1 - Objet du prêt

Le prêt consenti dans ce cadre s'attache à une aide aux associations pour l'acquisition et l'aménagement des terrains de rugby. Les fonds doivent donc exclusivement être affectés :

- A l'acquisition et à l'aménagement des terrains de rugby ;
- A l'éclairage et à la clôture du terrain ;
- A la construction et à l'aménagement de tribunes, de vestiaires ou de locaux utiles à l'activité Rugby.

L'association doit remettre un exemplaire du projet et les devis des travaux envisagés et fournir le plan de financement de l'opération.

La Fédération devra toujours avoir la possibilité d'organiser, sur le stade pour lequel le prêt a été consenti, un nombre raisonnable de réunions entre des associations désignées par elle, à condition qu'un préavis suffisant soit donné à l'association emprunteur.

##### 2 - Conditions d'octroi

Pour obtenir un prêt, une association doit pouvoir disposer librement et exclusivement de son terrain pour une période supérieure à la durée des remboursements prévus. Elle doit donc :

- Soit être propriétaire de son terrain, qui ne devra être grevé d'aucune hypothèque, et s'engager à ne consentir, pendant la durée du prêt, sur son terrain, aucun droit réel immobilier ou hypothèque sous peine d'exigibilité immédiate du remboursement du prêt et des intérêts dus à ce moment ;
- Soit être titulaire d'un bail ou d'une concession ayant une durée suffisante.

##### 3 - Montants

Le montant maximal du prêt qui peut être accordé à une association est :

1. de 120 000 € pour un projet d'acquisition de terrain ou d'aménagement immobilier du site ;
2. de 30 000 € pour un projet d'acquisition de matériel administratif ou d'équipement sportif.

##### 4 - Garanties

Un prêt ne peut être accordé à une association que si au moins trois de ses membres, notoirement solvables, en garantissent personnellement le remboursement. Cette garantie peut toutefois être remplacée par une caution irrévocable donnée par une Banque ou un Etablissement financier habilité par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

En outre, si l'objet du prêt est soutenu par l'organisme régional, ce dernier apporte de facto sa garantie au remboursement du prêt à la F.F.R. A l'échéance de l'annuité, la F.F.R. pourra, à défaut de paiement par l'association, débiter directement l'organisme régional.

D'autre part, si le stade que l'association envisage de faire aménager appartient à une commune, celle-ci doit autoriser les travaux par une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération doit également contenir l'engagement par la Municipalité de réserver exclusivement à la pratique du rugby et aux activités scolaires les installations aménagées à l'aide des fonds prêtés.

##### 5 - Durée et Intérêts

- En cas de versement du prêt par tranches successives, le délai de remboursement court séparément pour chaque tranche versée ;
- Le prêt est remboursable sur une durée maximale :
  - de 10 ans pour un prêt accordé au titre de l'article 3.1 précédent ;
  - de 5 ans pour un prêt accordé au titre de l'article 3.2 précédent.
- Le remboursement de ce prêt se fera par annuités constantes (capital + intérêts) ;
- Le taux des intérêts est de 0 % l'an ;
- A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le montant restant dû, en principal et intérêts portés alors à 6 % (six pour cent) l'an, devient immédiatement exigible (1) ;
- En cas de non-exécution des engagements pris par l'association, notamment en ce qui concerne l'affectation des fonds et l'utilisation des terrains, le montant restant dû, en principal et intérêts, devient immédiatement exigible de plein droit (1) ;
- Il en est de même si l'association débitrice cesse de pratiquer le rugby conformément aux règlements de la F.F.R. (1) ;
- En cas de mise hors championnat, rétrogradation, mise en sommeil, le non remboursement du solde exigible du prêt sera mis à la charge du Président de l'association et des dirigeants, cautions du prêt et de l'organisme régional (1).

- (1) Le solde des sommes restant dues sera prélevé en priorité sur toute subvention fédérale (aide à l'arbitrage, aide kilométrique, solde caisse de blocage...) à verser à l'association.

#### 6 - Mise à disposition du prêt

Le montant du prêt ne peut être mis à disposition d'une association que lorsque le Président de l'organisme régional dont il dépend a certifié que les travaux prévus dans ce devis ont été engagés conformément au projet et pour 50% de celui-ci.

### 2 - Prêts aux organismes régionaux et/ou aux organismes départementaux

#### 1 - Objet du prêt

Toutes les opérations finançables pour les associations par un prêt fédéral sont également éligibles aux organismes régionaux et/ou aux organismes départementaux.

En outre, les organismes régionaux et/ou départementaux peuvent solliciter un prêt fédéral pour l'achat de leur siège et/ou des travaux d'aménagement.

Enfin, les équipements mobiliers et/ou informatiques des sièges des organismes régionaux peuvent également faire l'objet d'un prêt fédéral.

#### 2 - Montants

Les prêts consentis par la F.F.R. aux organismes régionaux et/ou organismes départementaux sont fixés par les conditions suivantes :

- **Montant maximum pour les organismes régionaux :**
  - 300 000 € pour un prêt en vue d'un achat de locaux ou de travaux d'aménagement ;
  - 50 000 € pour un prêt en vue d'un achat d'équipements mobiliers et/ou informatiques.

**Nombre d'annuités :** 15 maximum

- **Montant maximum pour les organismes départementaux :**
  - 180 000 € pour un prêt en vue d'un achat de locaux ou de travaux d'aménagement ;
  - 30 000 € pour un prêt en vue d'un achat d'équipements mobiliers et/ou informatiques.

**Nombre d'annuités :** 10 maximum

- **Taux :** 2% l'an

- **Montant des annuités :**

Le remboursement de ce prêt se fera par annuités constantes (capital + intérêts). En cas de versement du prêt par tranches successives, le délai de remboursement court séparément pour chaque tranche versée.

#### 3 - Caution

Il n'est pas exigé de caution pour les prêts consentis aux organismes régionaux, la F.F.R. ayant la possibilité, en cas de défaillance, de déduire les annuités non réglées du montant des subventions versées sur l'exercice correspondant.

Tout dossier de prêt déposé par un organisme départemental fera l'objet d'un avis favorable préalable de l'organisme régional qui se portera ainsi caution. En cas de défaillance de l'organisme départemental dans le remboursement du prêt, l'organisme régional sera solidaire et assurera le remboursement des annuités restant dues.

### 3 - Dons

La F.F.R. ainsi que ses organismes régionaux et départementaux peuvent recevoir :

1 - Des subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

2 - Un engagement financier ou un don d'une entreprise commerciale, en contrepartie de facilités ou d'avantages de nature à servir la publicité de cette entreprise mais sous la condition expresse que l'aide financière ou le don en question :

- Soit utilisé à promouvoir, développer ou encourager le jeu du rugby au plan général ;
- N'entraîne pas de préjudice pour une personne ou une association ;
- Intervienne entre le donateur et le bénéficiaire selon des modalités non contraires aux directives en la matière de World Rugby.

### 4 – Subventions

1 - La F.F.R. peut accorder pour des actions spécifiques des subventions aux associations affiliées sur décision du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur. Une telle aide doit rester exceptionnelle.

2 - Les Challenges et associations ayant obtenu un agrément F.F.R. ou le versement d'une subvention d'un montant minimal de 3 000 €, doivent dans les trois mois suivant l'approbation de leurs comptes, adresser à la Fédération, de leur propre initiative, leurs comptes sociaux ainsi que le procès-verbal de leur assemblée générale financière.

En cas de carence :

- L'agrément peut être retiré au Challenge ;
- La subvention accordée aux associations ou au Challenge sera remboursable à la F.F.R. la saison suivante, par prélèvement sur les sommes à verser par celle-ci aux bénéficiaires.

3 - La F.F.R. peut accorder une subvention à une association nouvellement affiliée (qui ne résulte pas d'une fusion ou d'une coopération d'associations).

Le versement de la subvention intervient comme suit :

- un premier versement de 500 € dans les 6 mois suivant l'affiliation du club à la F.F.R. ;
- un second versement dans les 6 mois suivants, dont le montant, fixé ci-après, dépend des activités sportives de l'association.

Activités sportives*	Montant
Ecole de Rugby, Compétition de rugby à XV ou à X	3 500 €
Compétition de Rugby à 7	2 000 €
Rugby loisir	1 000 €

\*Pour qu'une activité soit prise en compte, 15 licenciés au moins de l'association doivent y participer.

**N.B.** : Les montants ci-dessus ne sont pas cumulables. Seul le montant le plus élevé, auquel l'association peut prétendre, est versé.

## **ARTICLE 617 - FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR DES MEMBRES DE LA F.F.R.**

### **Dispositions générales**

1 - Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour sur présentation des justificatifs correspondants chaque fois qu'ils ont à se déplacer ou à engager des dépenses dans le cadre de leurs responsabilités.

2 - Les autres membres du Comité directeur et de toutes les Commissions fédérales ainsi que, d'une manière générale, tous les membres de la F.F.R., ne sont remboursés de leurs frais qu'autant que ceux-ci sont établis sur présentation des justificatifs utiles et joints à une convocation.

3 - Toute convocation ne peut être établie qu'à la demande formelle de l'élu ayant financièrement en charge le secteur considéré. Elle doit être signée par le Secrétaire Général ou le Trésorier Général ou par tout cadre ayant reçu délégation.

4 3 - Les frais de voyage et les indemnités de séjour - sauf pour les joueurs ou joueuses sélectionnés - ne peuvent être payés que sur présentation d'une fiche de déplacement complète.

5 - Les demandes de remboursement des frais de voyage et de séjour doivent être déposées auprès du service émetteur de la convocation dans le mois qui suit l'engagement des dépenses.

6 - Les convocations dûment complétées par les intéressés seront retournées à la F.F.R., accompagnées des justificatifs. Sauf décision exceptionnelle du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint, les frais non établis par la présentation d'un justificatif ne seront pas pris en compte.

7 - Pour paiement, les convocations doivent comporter deux visas, à savoir :

- Pour vérification et certification du document, celui de l'élu du Comité Directeur ayant budgétairement en charge le secteur ou son délégataire ;
- Pour paiement, celui du Président ou du Secrétaire Général ou celui du Trésorier Général ou du Trésorier Général adjoint ou de leur délégataire ;
- Lorsque les deux visas s'attachent à la même personne ou à une même compétence, un seul est suffisant.

8 - Toute demande de remboursement incorrectement remplie (par exemple : n° code membre F.F.R., code budget, erreur dans la nature ou les critères de calcul, non-respect des conditions de remboursement...), sera rectifiée par la Trésorerie fédérale et fera l'objet d'une pénalité d'un montant de 10 €.

9 - Les frais concernant les « Relations Publiques » ne sont pas plafonnés. Ils feront l'objet d'une demande formulée par le secteur concerné. Si tel n'est pas le cas, le remboursement de ces frais sera soumis à l'avis du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint. En cas de non prise en compte, tout dépassement de frais sera débité au compte de l'intéressé.

### **Dispositions particulières**

10 - A la demande du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou de l'élu en charge du secteur, les convocations pourront être établies avec des conditions de remboursement particulières (remboursements forfaitaires ou plafonnés pour les trajets comme pour les séjours).

11 - Pour tout déplacement supérieur à 500 km A/R, le transport public doit être privilégié. Si la personne convoquée choisit de se déplacer en voiture, le contrôle financier pourra, le cas échéant, plafonner le remboursement selon le tarif du transport public le plus économique.

12 - Pour les réunions organisées à la F.F.R. (Marcoussis), l'hébergement sur place en chambres formation devra être privilégié dès lors que la disponibilité existe. Si la personne convoquée choisit un hébergement extérieur, elle s'expose à un non remboursement des frais supplémentaires alors engagés.

13 - La prise en charge des frais d'arbitrage par la F.F.R., en particulier pour les matches de phase finale (arbitre et juges de touche), est subordonnée à l'accord préalable du Directeur National de l'Arbitrage.

14 - Tous les officiels de match ayant perçu au titre de l'année civile 2022 des indemnités représentatives de frais pour un montant supérieur à 5 964 € (14,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale) et pour l'ensemble des matches auxquels ils ont participé (Internationaux, F.F.R., organismes régionaux, Challenges et amicaux) doivent en informer la F.F.R. (D.T.N.A.) au plus tard avant le 20 décembre de l'année civile considérée.

15 - Les tarifs de remboursement des frais pour les membres et autres dirigeants, délégués, représentants fédéraux, cadres techniques, éducateurs, entraîneurs, joueurs, sont les suivants :

FONCTIONS	FRAIS DE VOYAGE (* ) - voir article 617.8 -	FRAIS DE SEJOUR
<ul style="list-style-type: none"> <li>Membres du Comité directeur et autres membres officiellement convoqués par la F.F.R. aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>assemblées générales,</li> <li>réunions de commissions ou autres,</li> <li>matches de sélection, internationaux ou autres manifestations.</li> </ul> </li> <li>Joueurs sélectionnés</li> </ul>	0,45 € par kilomètre (*) parcouru (1) (3) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2)	<p><u>Frais réels plafonnés</u> (2)</p> <p>Pour un repas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>35 € en province</li> <li>50 € à Paris</li> </ul> <p>Pour une nuit d'hôtel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 € en province</li> <li>150 € à Paris</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cadres et conseillers techniques (*)</li> <li>Educateurs pour stages et compétitions (*)</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Officiels de matches désignés pour les rencontres des championnats professionnels en TOP 14, PRO D2 et Supersevens</li> </ul>	0,39 € par kilomètre (*) parcouru (1)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Officiels de matches désignés pour les rencontres des championnats fédéraux et une distance parcourue de plus de 1 000 km (aller-retour)</li> </ul>	0,45 € par kilomètre (*) parcouru	<p>Pour une nuit d'hôtel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 € en province</li> <li>150 € à Paris</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres officiels de matches : représentants fédéraux, délégués financiers, évaluateurs, coaches et superviseurs (sauf désignations en TOP 14, PRO D2 et Supersevens)</li> </ul>	0,45 € par kilomètre (*) parcouru (3) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2)	<p><u>Indemnité forfaitaire d'absence</u> (4) (5)</p> <p>ou</p> <p><u>frais réels</u> sur présentation d'une fiche de déplacement</p>

(1) Les frais de voyage « route » sont augmentés des frais de péages autoroute sur production des tickets-quittances (du voyage « aller » seulement, si la fiche de déplacement doit être remise avant le match au délégué financier ou à l'association recevant).  
Les kilomètres sont déterminés selon la référence internet : [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) - itinéraire le plus rapide.

(2) Avec production des justificatifs des frais : factures, titres de transport ... (dans le respect des dispositions de l'article 617)

- (3) a) Pour les représentants fédéraux 1 officiant en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 et en Elite 1 Féminine ainsi que les délégués financiers, les évaluateurs et les superviseurs officiant lors des compétitions fédérales, le kilométrage remboursé sera plafonné à 600 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. Pour les représentants fédéraux 1 et les évaluateurs appartenant aux Ligues régionales du Grand Est, de Bretagne, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, des Hauts de France, de Bourgogne-Franche-Comté, de Normandie et des Pays de la Loire, le kilométrage remboursé sera plafonné à 750 km A/R, cela quel que soit le nombre de kilomètres parcourus.
- b) Pour les représentants fédéraux 2 et les évaluateurs officiant en Fédérale 2 et Fédérale 3 ainsi qu'Elite 2 Féminine, le kilométrage remboursé sera plafonné à 600 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. Pour les représentants fédéraux 2 appartenant à la Ligue régionale de Corse, le remboursement s'effectuera selon les kilomètres réellement parcourus.
- c) Pour les assistants officiant en Nationale et Nationale 2, le kilométrage remboursé sera plafonné à 600 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. Pour les assistants officiant dans les autres compétitions, le kilométrage remboursé sera plafonné à 300 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus.

- (4) Pour les compétitions fédérales (championnats, coupes), une indemnité forfaitaire sera versée aux officiels de match suivants selon le tableau ci-dessous :

	1 <sup>ère</sup> Division Pro. *	2 <sup>ème</sup> Division Pro. *	Nationale, Nationale 2, Fédérale 1	Fédérale 2, Fédérale 3, Elite 1 féminine, « moins de 16 ans », « moins de 19 ans »	phases finales FFR Rugby à 7	Autres niveaux et Challenges
Représentants fédéraux	130 €	100 €	90 €	70 €	75 €	60 €
Evaluateurs de RF	130 €	100 €	50 €	50 €	75 €	50 €
Délégués sécurités	130 €	100 €	75 €	50 €	75 €	50 €
Délégués financiers	100 €	80 €	50 €	50 €	75 €	50 €
Superviseurs	130 €	100 €	75 €	50 €	75 €	50 €
Coaches	180 €	180 €	75 €	50 €	75 €	50 €

\* pour les compétitions professionnelles, voir Règlement L.N.R.

**Attention :** Cette indemnité n'est pas applicable pour les matches internationaux (ou de sélection) pour lesquels tous les frais réels sont remboursés sur production des justificatifs.



(5) Les frais des superviseurs ne sont pas imputés sur le rapport financier du match. Ils sont directement réglés par la F.F.R., au titre du budget D.N.A., sur présentation de la fiche de déplacement correspondante.

14 - L'usage du taxi doit être limité à une vraie nécessité. Les frais sont alors plafonnés à l'initiative du responsable budgétaire du secteur, du Secrétaire Général ou du Trésorier Général.

Plus particulièrement, pour toute convocation à la F.F.R. (Marcoussis) d'un membre de commission, d'un participant à un groupe de travail ou d'un salarié, la prise en charge des frais de taxi sera plafonnée avec un remboursement maximum fixé à :

- 60 € par personne pour un trajet Paris / Marcoussis ;
- 40 € par personne pour un trajet Orly / Marcoussis.

Afin de limiter les frais afférents, l'usage groupé du taxi est recommandé (plusieurs personnes dans un même taxi).

L'usage du taxi moto doit répondre à une vraie nécessité d'urgence et ne peut intervenir sans l'accord express du responsable budgétaire (membre du Bureau Fédéral), du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou d'un directeur de la F.F.R. par délégation.

Au-delà de 100 €, la prise en charge des frais de taxi doit faire l'objet d'une validation par le responsable budgétaire, membre du Bureau Fédéral.

#### 15 - Récupération de la T.V.A.

Tous les justificatifs accompagnants une demande de remboursement pour des frais d'hôtel et de restaurant doivent faire apparaître le montant réglé au titre de la T.V.A., cela y compris pour les factures manuscrites. La F.F.R. a la capacité de récupérer tout ou partie de la T.V.A. en fonction du secteur où est engagée la dépense.

## CHAPITRE II - COTISATIONS - QUALIFICATION - ASSURANCES

### ARTICLE 620 - LES COTISATIONS DES ASSOCIATIONS

#### 1 - Cotisations

1 - Les associations affiliées et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la F.F.R. par le paiement d'une cotisation annuelle intégrant la part assurance.

La cotisation des groupements ou associations varie selon leur classement établi avant le début de saison :

<b>GROUPEMENTS ou ASSOCIATIONS DE</b>	
1 <sup>ère</sup> Division Professionnelle	15 000 €
2 <sup>ème</sup> Division Professionnelle	9 000 €
Nationale Nationale 2 Fédérale 1	200 €
2 <sup>ème</sup> Division Fédérale, Elite 1 Féminine et Elite 2 Féminine	100 €
Fédérale 3 et Fédérales Féminines 1 et Fédérale Féminines 2	50 €
Autres associations	30 €

2 - Pour les membres individuels, la cotisation est celle figurant au tableau de l'article 621 ci-après.

3 - Pour les membres donateurs et bienfaiteurs (art. 2 des statuts), la cotisation annuelle est fixée à 650 €.

#### 2 - Débit aux associations

1. Le 31 octobre, les comptes des associations actives, c'est-à-dire ayant des joueurs (ou joueuses) licencié(e)s, sont débités de :

- La cotisation annuelle (voir point 1 ci-dessus)
- L'abonnement au journal « RUGBY MAG » (Bulletin officiel) ..... 20 €

2. Brassards : pour respecter les dispositions prévues à l'article 415.4 des Règlements généraux, les associations et clubs professionnels peuvent, s'ils en font la commande, se réapprovisionner auprès de la F.F.R. au prix unitaire de 35 € le jeu, envoi compris (chèque à établir au nom de la F.F.R.).

### ARTICLE 621 - LES QUALIFICATIONS

1 - Tout joueur ou joueuse, dirigeant, arbitre, conseiller technique, entraîneur, délégué - financier - sécurité représentant fédéral ou éducateur, est obligatoirement soumis au régime de la licence.

#### **RAPPEL IMPORTANT**

TOUT MEMBRE AYANT UNE FONCTION OFFICIELLE DANS UNE ASSOCIATION, UN ORGANISME DEPARTEMENTAL, UN ORGANISME REGIONAL OU A LA F.F.R., DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE LICENCIE A LA FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY.

2 - Le prix de la qualification comprend l'assurance, la cotisation fédérale ainsi que l'abonnement au bulletin officiel pour tous les dirigeants, arbitres, conseillers techniques, entraîneurs, délégués, représentants fédéraux ou éducateurs.

#### 2.1 - Cotisations individuelles

<b>TYPES</b>	<b>COTISATION</b>	<b>BULLETIN OFFICIEL</b>	<b>TOTAL</b>
Joueur et joueuse TOUS NIVEAUX et TOUTES CATEGORIES	10 €	0 €	10 €
Dirigeant fédéral	26,50 €	20 €	46,50 €
Dirigeant régional ou départemental	19 €	20 €	39 €
Dirigeant de Groupement ou d'Association - TOUS NIVEAUX	11,50 €	20 €	31,50 €
Activités médicales et paramédicales, soigneur	19 €	20 €	39 €
Représentant fédéral / Evalueur / Délégué financier - sécurité	19 €	20 €	39 €
Superviseur, Arbitre vidéo, Coach d'arbitre	19 €	20 €	39 €
Arbitre fédéral	19 €	20 €	39 €
Arbitre pré fédéral territorial ou stagiaire - Arbitre en cours de formation	11,50 €	20 €	31,50 €
Entraîneur, Directeur sportif, Educateur - TOUS NIVEAUX	19 €	20 €	39 €
Directeur technique de Ligue, Conseiller technique			
Dirigeant honoraire et arbitre honoraire	11,50 €	0 €	11,50 €

## 2.2 - Assurances individuelles

TYPES	NIVEAU	ASSURANCE G.M.F.
Joueur 18 ans et + sous licence « L »	1 <sup>ère</sup> division professionnelle	1060 €
	2 <sup>ème</sup> division professionnelle	680 €
Joueur – de 19 ans sous licence « L »	1 <sup>ère</sup> division professionnelle	500 €
	2 <sup>ème</sup> division professionnelle	350 €
Joueur 18 ans et + sous contrat homologué	Nationale, Nationale 2	250 €
Joueur 18 ans et + sous contrat homologué	Fédérale 1	175 €
Joueur 18 ans et + « amateur » hors licence « L »	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> division professionnelle, Nationale et Nationale 2	220 €
Joueur 18 ans et + « amateur » hors licence « L »	Fédérale 1	160 €
Joueur 18 ans et +	Fédérale 2 et Fédérale 3, Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3 et autres catégories	100 €
Joueuse 18 ans et +	Elite 1 et 2 Féminine, Fédérale Féminines 1, Fédérale Féminines 2, Féminines Régionales à X et autres	
Joueur étranger (18 ans et + non assuré social)	Tous	500 €
Joueur – 19 ans « amateur » hors licence « L »	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> divisions professionnelles, Nationale et Nationale 2	85 €
Joueur – 19 ans « amateur » hors licence « L »	Fédérale 1	75 €
Joueur – 19 ans	Fédérale 2, Fédérale 3, Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3	50 €
Joueuse – 18 ans	Toutes divisions	
Joueur – 16 ans	Toutes divisions et séries	20 €
Joueur – 14 ans ou joueuse – de 15 ans	Toutes divisions et séries	
Joueur ou joueuse « rugby loisir » avec ou sans plaquage	Rencontres amicales de rugby loisir, Beach Rugby et Rugby à 5	20 €
Dirigeant fédéral (DF1)		255 €
Délégué financier (DFF)		85 €
Représentant fédéral « 1 » et « 2 » (RF1 et RF2)		155 €
Évaluateur (RFE)		
Délégué sécurité (DST)		135 €
Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre (AO5)		155 €
Superviseur et Coach d'arbitre territorial (AO6)		50 €
Arbitre fédéral (AN4)		155 €
Arbitre pré fédéral (AN3)		100 €
Arbitre territorial (AN2)		45 €
Arbitre stagiaire (AN1)		20 €
Arbitre en cours de formation (ACF)		
Représentant fédéral « 3 » (RF3)		35 €
Dirigeant d'association (DC4)	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> divisions professionnelles	
Dirigeant régional (DR2)	Toutes divisions fédérales, toutes divisions féminines et séries	
Dirigeant départemental (DR3)		
Entraîneur sous contrat homologué Préparateur physique sous contrat homologué	1 <sup>ère</sup> division professionnelle	700 €
	2 <sup>ème</sup> division professionnelle	450 €
Entraîneur sous contrat homologué Préparateur physique sous contrat homologué	Nationale, Nationale 2	205 €
Entraîneur sous contrat homologué Préparateur physique sous contrat homologué	Fédérale 1	140 €
<b>Cadre technique</b>		115 €
Educateur ou Entraîneur (EDU) <i>DES JEPS, DE JEPS, BP JEPS ASC, BP JEPS RUG</i>	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> divisions professionnelles	300 €
	Nationale, Nationale 2	220 €
	Fédérale 1	150 €
Educateur ou Entraîneur (EDU) <i>BFE, BFEJ, BFER, BF7, BFINIT, BFDEVE, BFPERF, BFOPTI, BFBABRUG, BF R5, CQPMONI, CQPTECH, ACCOMP</i>	Fédérale 2, Fédérale 3, toutes divisions féminines, Régionales et EDR	75 €
	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> divisions professionnelles	300 €
	Nationale, Nationale 2	205 €
Educateur en cours de formation (ECF)	Fédérale 1	120 €
	Fédérale 2, Fédérale 3, toutes divisions féminines, Régionales et EDR	35 €
Préparateur physique sans contrat	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> divisions professionnelles, toutes divisions fédérales, toutes divisions féminines, Régionales et EDR	35 €
Médecin (MED)	Toutes les compétitions	35 €
	1 <sup>ère</sup> division professionnelle	700 €
	2 <sup>ème</sup> division professionnelle	450 €
Profession paramédicale (PAR)	Autres niveaux	260 €
	1 <sup>ère</sup> division professionnelle	700 €
	2 <sup>ème</sup> division professionnelle	450 €
	Nationale, Nationale 2	360 €
	Fédérale 1	275 €
Autres niveaux	185 €	
Soigneur	Toutes divisions et Régionales	35 €
Dirigeant et arbitre honoraires	Toutes divisions et Régionales	30 €

Il est précisé qu'un dirigeant entrant dans plusieurs catégories ci-dessus, doit obligatoirement acquitter le coût de la licence la plus élevée.

(1) Les personnes concernées devront obligatoirement être affiliés à une structure de leur choix (association ou organisme régional).

### 2.3 - Assurance « journée de masse... »

L'adhésion « journée de masse ou autre... » sera directement souscrite auprès de l'assureur fédéral selon le cas par le licencié ou par l'organisateur.

## **ARTICLE 622 - LES TIMBRES D’AFFILIATION DES MEMBRES NON ACTIFS**

Les timbres d'affiliation des membres « non actifs » sont :

- de couleur **crème** à 30 €, pour les membres « non actifs » des associations de Nationale ;
- de couleur **rouge** à 30€, pour les membres « non actifs » des associations de Nationale 2 ;
- de couleur **mauve** à 30 €, pour les membres « non actifs » des associations de Fédérale 1 ;
- de couleur **marron** à 20 €, pour les membres « non actifs » des associations de Fédérale 2 et Elite 1 et 2 Féminine ;
- de couleur **verte** à 15 €, pour les membres « non actifs » des associations de Fédérale 3;
- de couleur **bleue** à 10 €, pour les membres « non actifs » de toutes les autres associations.
  
- Ils sont mis à la disposition des associations jusqu'au 15 mars de la saison en cours par les organismes régionaux, pour les associations de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Régionales 1, 2 et 3, d'Entreprises et Féminines.

Les timbres d'affiliation de membres « non actifs » invendus par les associations ne leur seront remboursés que s'ils sont renvoyés par les organismes régionaux avant le 1<sup>er</sup> avril de la saison en cours, délai de rigueur.

Les organismes régionaux mettront en place sur leur territoire un dispositif de retour des timbres invendus par les associations tenant compte de l'exigence de calendrier.

Les timbres d'affiliation de membres « non actifs » invendus par les organismes régionaux ou retournés par ces derniers ne seront remboursés aux intéressés que s'ils sont renvoyés à la Trésorerie fédérale en recommandé avec AR avant le 15 avril de la saison en cours, délai de rigueur.

En cas d'infraction relevée dans l'utilisation, par les associations, des cartes de membres « non actifs », des sanctions seront prises par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Trésorier Général.

## **ARTICLE 623 – PAIEMENT DE L'ASSURANCE**

Les associations affiliées à la F.F.R. sont redevables vis-à-vis de cette dernière, du paiement de la somme correspondant à l'assurance de leurs licenciés (article 222 des présents Règlements).

Dans ce cadre, les associations ont l'obligation de s'acquitter auprès de leur organisme régional avant le début des championnats auxquels elles vont participer, du montant de l'assurance correspondant au nombre de licenciés nécessaires pour remplir leurs obligations sportives telles que définies par l'article 350 des présents Règlements.

Les organismes régionaux ont en charge la collecte des versements considérés.

Toute association qui ne se sera pas acquittée du versement tel que défini ci-dessus, pourra se voir refuser l'accès d'une ou plusieurs de ses équipes au championnat régional ou fédéral auquel elle a acquis sportivement le droit de participer.

Cette dernière disposition interviendra par décision du Comité Directeur ou du Bureau Fédéral de la F.F.R., sur saisine par l'organisme régional de l'association considérée pour les compétitions fédérales.

Elle sera prononcée par le Comité Directeur ou le Bureau de l'organisme régional concerné pour les compétitions régionales.

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RENCONTRES**

### **ARTICLE 630 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

- 1 - L'engagement des associations dans les compétitions organisées par la F.F.R. implique celui de respecter les décisions que pourrait prendre la Fédération à la suite des accords conclus avec les chaînes de télévision et autres partenaires à savoir :
  - Modification de l'horaire du match ;
  - Modification du jour de la rencontre ;
  - Stade vierge de panneaux publicitaires en cas de match télévisé ;
  - Mise en place des différents dispositifs de promotion prévue dans le cadre des contrats de partenariat.
- 2 - En phase finale des Championnats de France, lorsqu'une association prévoit l'organisation, à l'intérieur de l'enceinte du stade, d'une manifestation d'avant match (par exemple : repas sous chapiteau) elle doit en informer la F.F.R. préalablement, de manière que les délégués financiers soient présents avant l'arrivée des invités, lesquels devront, obligatoirement, être munis du billet d'entrée au match (ou de la carte y donnant droit).

La billetterie payante de ces matches de phases finales pourra, dans les cas prévus par le présent titre, faire l'objet d'une prise en charge, par la F.F.R., du reversement de la T.V.A. au Trésor Public.
- 3 - A l'occasion des rencontres des phases finales des championnats et en cas de désignation d'un délégué financier, chaque association doit mettre obligatoirement, et ce jusqu'au début du match, un ou plusieurs de ses membres à la disposition dudit délégué afin de seconder celui-ci dans le contrôle des entrées.

Cette collaboration a pour but de permettre de régler au mieux les éventuels dysfonctionnements. La responsabilité de l'association qui ne se conformera pas à cette prescription sera engagée.
- 4 - Les prix de toutes les catégories de places doivent être affichés en gros caractères à l'entrée principale ; en outre à chaque point de vente, le prix des billets mis en vente doit également être indiqué d'une manière très lisible.
- 5 - Les Présidents d'association sont entièrement responsables des guichetiers, contrôleurs et autres personnes auxquelles ils confient une tâche quelconque lors de l'organisation des rencontres.
- 6 - Dans les stades municipaux où un droit fixe est prélevé sur toutes les places vendues aux guichets, le montant de ce droit doit être inclus dans le prix de la place pour déterminer la recette brute.
- 7 - Lorsqu'une rencontre d'une autre discipline est jumelée avec un match de championnat de rugby, la recette intégrale de la réunion doit être portée sur le rapport financier relatif au match de rugby, et il ne doit en être distraite aucune somme au titre de la rencontre de cette autre discipline.
- 8 - Lors des championnats et coupes, lorsqu'une équipe a choisi de se déplacer par avion, ses frais de voyage lui seront payés dans les conditions réglementaires.

### **ARTICLE 631 - PRIX DES PLACES ET FRAIS DE LOCATION**

- 1 - Pour toutes les rencontres fédérales, le prix maximum conseillé des places les moins chères est de 6 € et le prix maximum conseillé des places les plus chères est de 20 €.
- 2 - Pour toutes les rencontres officielles des phases finales fédérales de tous niveaux ou catégories (à l'exception de celles de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, disputées en formule « aller/retour »), les organismes régionaux ou les associations, organisateurs, doivent solliciter l'agrément de la F.F.R. sur le prix de chaque catégorie de places.
- 3 - A partir des ¼ de finale inclus, la F.F.R. se réserve le droit de fixer des tarifs harmonisés pour des matches de même niveau.
- 4 - En aucun cas, la redevance totale de location hors taxes sur les places numérotées ne doit dépasser 10 % du prix facial du billet.
- 5 - Aucune redevance de location ne doit être perçue pour les places non numérotées.

## **ARTICLE 632 - ENTREES DANS LES STADES - TARIFS REDUITS ET ENTREES GRATUITES**

- 1 - Pour toutes les rencontres, chaque spectateur, pour pénétrer dans les stades, doit être porteur d'un billet payant, d'une invitation ou d'une contremarque (billet « ayant droit ») délivrée par l'organisateur sur présentation d'une carte donnant droit à l'entrée gratuite. Cet accès n'est cependant autorisé que dans la limite des places laissées libres par la sécurité dans la catégorie concernée.
- 2 - En cas d'une manifestation organisée sur le stade avant l'ouverture des portes au public (buffet ou autre...) l'association organisatrice devra se conformer au règlement en vigueur. Si les participants ne possèdent qu'une entrée générale et que l'organisateur désire placer ses invités dans une tribune de catégorie supérieure, il lui appartient de fournir des billets payants correspondant à cette catégorie. Bien entendu, la recette correspondant à ces billets sera enregistrée avec celle des billets vendus et la charge restera au compte de l'organisateur. **TOUTE INFRACTION A CES DISPOSITIONS ENTRAÎNERA UNE SANCTION FINANCIERE.**
- 3 - Dans la limite des places disponibles au regard des règles de sécurité, ont droit à l'entrée sur les stades à tarif réduit ou gratuitement contre remise d'un billet « ayant droit », les titulaires des cartes suivantes :

Sur présentation de la carte de ↓ Catégorie de la rencontre →	<b>Championnat</b>		Matches Internationaux (y compris Tournoi des VI Nations et Coupes d'Europe)	
	Hormis : - les 1/2 finales et finales des Championnats de France de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> Divisions Professionnelles - les finales des Championnats de France de Nationale, Nationale 2, Fédérales 1, 2 et 3 ainsi que celles d'Elite 1 Féminine et Elite 2 Féminine.			
<b>Tarif réduit :</b>				
- Invalidité, taux entre 50 et moins de 80 %.....	.....	oui	.....(5).....	oui
- Scolaire et Universitaire entre 17 et 25 ans.....	.....	oui	.....	non
ATTENTION : Pour les rencontres professionnelles, voir article 611 des R.G. de la L.N.R.				
<b>Entrée gratuite (Billet « ayant droit ») :</b>				
- Membre « Actif » Association .....	des associations... en présence (2)...	oui	.....	non
- Membre « Non Actif » Association (1).....		oui	.....	non
- Dirigeant :				
* Titulaire d'une carte « ROUGE ».....	.....	oui	.....	non
* Titulaire d'une carte « ORANGE ».....	.....(3).....	oui	.....	non
- Dirigeant d'association - carte « BLEUE ».....	.....(7).....	oui	.....	non
- International - Sélectionné.....	.....	oui	.....	non
- Invitation permanente F.F.R.....	.....	oui	.....	non
- Invitation spéciale pour la rencontre.....	.....(9) (10).....	oui	.....	non
- Membre d'Honneur ou Bienfaiteur de la F.F.R.....	.....	oui	.....	non
- Professionnelle du Ministère Jeunesse et Sports.....	.....	oui	.....	non
- Personnelle du C.N.O.S.F.....	.....	oui	.....	non
- Personnelle du C.R.O.S.....	.....	oui	.....	oui
- Membre de la Presse, accrédité F.F.R.....	.....	oui	.....	oui
- Invalidité de 80 % et plus.....	.....(4).....	oui	.....(5).....	oui
- Grand blessé du Rugby (10) .....	.....(8) (11).....	oui	.....(5).....	non
- Enfants au-dessous de 16 ans.....	.....(6).....	oui	.....	non

- (1) Sur la carte délivrée par les associations doivent être apposés la photographie du titulaire (sauf en cas de carte délivrée impersonnellement à un organisme : la photographie étant alors remplacée par le cachet de l'organisme) et le timbre d'affiliation de la saison en cours. Les cartes d'association doivent, comme les invitations permanentes, comporter, au verso, les dates des rencontres de la saison. Les membres actifs doivent pouvoir justifier de leur qualité.
- (2) Dans les compétitions fédérales, les membres de l'association visiteuse n'ont droit, à l'entrée, qu'aux places les moins chères ; ils ne peuvent pas accéder à de meilleures places, même en acquittant un supplément. Ils doivent alors payer place entière. Toutefois, les « membres dirigeants » des associations en présence, titulaires de la carte bleue F.F.R. et sur présentation de celle-ci, ont droit à une place assise. En ce qui concerne les rencontres se déroulant sur terrain neutre, les membres des associations en présence sont soumis aux règles indiquées à l'alinéa précédent (membres des associations visiteuses) ; par ailleurs, les membres de l'association organisatrice n'ont en aucun cas accès gratuit au stade.

L'accès gratuit au stade des membres des associations jouant des rencontres de lever de rideau ou organisées en ouverture de rencontres jumelées est limité à 50 membres par association

**Nota** : ces deux prescriptions ainsi que les modèles de cartes émises par l'association et la F.F.R., revêtues de la mention « spécimen » doivent être affichées à l'entrée du stade.

- (3) Pour toutes les rencontres se déroulant sur le territoire de l'organisme régional auquel ils appartiennent.
- (4) En outre, les petites voitures des mutilés à 100 % peuvent pénétrer gratuitement dans l'enceinte du terrain à une place qui ne gênera en aucun cas le déroulement de la partie, et ce, sous la responsabilité directe de l'association organisatrice. S'il est précisé sur la carte que le mutilé doit être accompagné, l'accompagnateur a également droit à l'entrée gratuite.
- (5) Pour les rencontres du XV de France, il n'y a pas de places à tarif réduit. L'accès est gratuit (dans la limite des places disponibles) pour le public en situation de handicap, titulaire d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, ainsi que pour les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby ». Pour les accompagnants, les places sont situées à proximité immédiate des places PSH et proposées au tarif grand public.
- (6) L'entrée pour les Championnats Professionnels peut, selon le règlement de la L.N.R., être accordée aux jeunes de moins de 12 ans.
- (7) Pour toutes les rencontres organisées par l'organisme régional auquel ils appartiennent.
- (8) Les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby » ont l'accès gratuit pour les finales de Nationale, Nationale 2, Fédérales 1, 2 et 3 et d'Elite 1 féminine. L'accompagnateur aura l'accès gratuit dans la catégorie de place où se trouve celle du titulaire de la carte « Grands blessés du rugby ».
- (9) Nombre à déterminer préalablement selon accord formel écrit de la F.F.R.
- (10) Pour les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby » et leur accompagnateur, favoriser l'entrée de leur véhicule automobile dans l'enceinte même du stade pour leur faciliter l'accès à la place réservée.

En règle générale ces dispositions doivent être interprétées libéralement en tenant compte à la fois de la qualité du porteur de la carte et de la capacité de logement du stade et toujours en accord avec le Président de l'association ou de l'organisme régional organisateur.

#### **IMPORTANT**

Pendant toute la durée du match, les portes du stade doivent rester ouvertes pour raison de sécurité, un contrôle des entrées étant malgré tout maintenu.

### **ARTICLE 633 - BILLETTERIE**

#### **1 - En matière de billetterie, les obligations fiscales (C.G.I.) doivent être scrupuleusement observées :**

1 - Chaque entrée payante, à prix réduit ou gratuite, est constatée par la remise d'un billet :

- Extrait d'un carnet à souches ou édité par un système informatique agréé ;
- Délivré au moment du paiement de la place, avant l'entrée dans le stade ;
- Comportant deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre retenue au contrôle.

2 - Chacune de ces parties, ainsi que la souche restant attachée au carnet ou le listing informatique, doit porter d'une façon apparente et imprimée :

- Le nom de l'organisateur ;
- Le numéro d'ordre du billet ;
- Le prix global (ou la mention « gratuit : invitation ou ayant droit »), celui-ci déterminant la catégorie de la place à laquelle le spectateur peut prétendre.

3 - Les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique.

4 - Les Présidents et Trésoriers des associations (ou des organismes régionaux) organisateurs des rencontres ont la responsabilité, à la fois pécuniaire et pénale, de la stricte application de ces obligations.

## 2 - Pour la billetterie à utiliser aux entrées des stades, deux cas se présentent :

1 - Pour les rencontres fédérales n'utilisant pas de système informatique de billetterie et ne donnant pas lieu à l'établissement d'un « Rapport financier » et dont la recette est conservée par l'organisateur, les carnets de billets sont fournis gratuitement, au début de la saison, aux organismes régionaux qui les répartissent selon les besoins exprimés à leurs associations amateurs concernées.

2 - Pour les rencontres fédérales donnant lieu à l'établissement d'un rapport financier et n'utilisant pas de système informatique de billetterie, les carnets de billets sont fournis gratuitement à l'occasion de chaque rencontre par les organismes régionaux (prélèvement sur leur stock).

- La « Comptabilité Stock » des carnets de billets est tenue par chaque organisme régional. L'association organisatrice doit utiliser pour chaque réunion les carnets de tickets, dans chacune des séries, dans la numérotation progressive, sans rupture de l'ordre numérique. Le responsable de la billetterie dresse l'état de « Mise en vente des carnets de billets » fourni par l'organisme régional. A la fin de la rencontre, le délégué financier (ou le trésorier de l'association) établit un « Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets d'entrée », en quatre exemplaires, signé par lui-même et le responsable de l'association organisatrice :

### **ATTENTION IMPORTANT :**

Le délégué financier ou le trésorier de l'association organisatrice adresse sous 48 heures, à l'organisme régional, les éléments suivants :

- Le rapport financier,
- 2 exemplaires de « l'état de mise en vente »,
- 2 exemplaires de « l'état de contrôle », avec les souches des carnets utilisés, les carnets entamés (ou entiers) ainsi que les coupons détachés au contrôle,
- Le chèque de la recette totale.

L'organisme régional, après vérification complète, renseignement des diverses rubriques et visa de contrôle, adressera dans la semaine qui suit à la F.F.R. :

- Le rapport financier,
- L'exemplaire 1 de « l'état de mise en vente » et de « l'état de contrôle »,
- Le chèque de la recette totale.

La quote-part de la recette revenant aux différents intéressés sera par la suite mandatée par la Trésorerie Fédérale.

- L'organisme régional, au reçu du rapport de « l'état de contrôle », met à jour sa comptabilité stock. Les souches et carnets entamés ou non, les talons de contrôle, doivent obligatoirement être archivés pendant 3 ans.

NOTA : En fin de saison et avant le 30 juin, date de rigueur, les associations retournent à leur organisme régional tous les carnets non utilisés.

- Si pour un match donné l'association (ou l'organisme régional) doit faire imprimer une billetterie particulière, avec l'autorisation préalable de la F.F.R., les mêmes modalités que ci-dessus sont à observer.
- Les clubs organisateurs utilisant un système de billetterie informatisée devront s'assurer préalablement que ce dernier est conforme à la réglementation en vigueur.

3 - Pour les autres rencontres - Amicales, Challenges, etc. - ne donnant pas lieu à établissement d'un rapport financier F.F.R., les associations (ou organismes régionaux) doivent utiliser leur propre billetterie, en respectant obligatoirement les dispositions de l'administration fiscale. Toutefois, la F.F.R., selon l'importance des rencontres, se réserve le droit d'en assurer l'organisation.

4 - L'assujettissement de la billetterie à la T.V.A. au taux de 5,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'exonère pas l'organisateur d'une rencontre sportive des procédures décrites ci-dessus en matière de contrôle de la billetterie.

## **ARTICLE 634 - T.V.A. APPLIQUEE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la billetterie (droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives) est assujettie à la T.V.A. au taux de 5,5 % (article 278-0 bis du Code général des impôts). Le seuil annuel pour le reversement de la T.V.A. est de 60.000 € HT.

Ce seuil comprend l'ensemble des recettes commerciales encaissées au titre d'une année civile.

Ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce seuil :

- les recettes se rattachant à l'activité non commerciale (en particulier les recettes de mécénat) ;
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériels, cessions immobilières), les recettes provenant de la gestion du patrimoine (en particulier les loyers et les revenus des placements financiers) ;



- les recettes provenant des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par l'organisme régional si le nombre de manifestations n'excède pas six dans l'année.  
Les recettes perçues à l'occasion des six premières manifestations de soutien organisées dans l'année ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (article 261-7-1°-a du Code général des impôts). Cette exonération ne concerne que les manifestations qui ne sont pas l'objet même de l'association (ex : bal, loto, etc.). S'agissant des organismes régionaux ou des clubs, cette exonération des six premières manifestations ne s'applique pas aux manifestations sportives (organisation de matchs ou de tournois) et à l'ensemble des recettes qui s'y rattachent (publicité, buvette, restauration, package, etc.).

En tout état de cause, si une association s'approche du seuil de 60.000€ HT de recettes commerciales, il est conseillé de se rapprocher d'un professionnel (expert-comptable, fiscaliste, ...) ou encore de présenter la situation à l'administration fiscale de rattachement du domicile du siège social afin d'obtenir toutes précisions utiles relatives aux obligations fiscales.

#### **ARTICLE 635 - FONDS DE SOLIDARITE**

Le Fonds de Solidarité est alimenté par :

- 1 - Un prélèvement de 2 % sur les recettes des Championnats de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Divisions Professionnelles et des matches E.P.C.R. est versé à la Fondation Albert FERRASSE - F.F.R. sous le contrôle de la L.N.R.
- 2 - Un prélèvement de 2 % sur les recettes pour tous les matches donnant lieu à un règlement financier fédéral (sauf dispositif contraire).
- 3 - Un montant forfaitaire annuel, débité à chaque association, soit de :

pour les associations de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1	600 €
pour les associations de Fédérale 2	200 €
pour les associations de Fédérale 3	150 €
pour les associations de Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3, d'Entreprises et les associations exclusivement Féminines, dont les recettes des matches de poules ou de qualification aux championnats de France ne donnent pas lieu à ce prélèvement de 2 %;	100 €

#### **ARTICLE 636 - LOCATION DE TERRAIN ET FRAIS D'ORGANISATION**

- 1 - Au titre de la « location de terrain » il est attribué à l'organisateur (association ou organisme régional) une redevance de 10 % calculée sur la « recette nette » du match, qui est égale à la recette brute diminuée de la T.V.A., de la solidarité (2 %), des frais de sécurité et de secours du match validés par la F.F.R. (plafonnés, sauf exceptions, à 500 euros chacun) et des frais de déplacement des officiels de matchs (hors évaluateurs, superviseurs et coaches).
- 2 - Il est également versé, à l'organisateur, une indemnité forfaitaire en compensation de ses frais d'organisation (guichetiers, contrôleurs, police, affiches, etc.).  
  
Cette indemnité est calculée sur la « recette nette » à raison de 10 % de celle-ci.
- 3 - Quel que soit le montant de la recette, y compris en cas d'entrée gratuite au stade, il sera versé au club organisateur un minimum garanti de 300 €.
- 4 - Pour les matches professionnels délocalisés, il sera facturé aux clubs concernés, pour extension de l'assurance fédérale, un montant représentant 1% de la capacité maximale des stades utilisés.
- 5 – Le présent article ne s'applique pas aux rencontres de phases finales en formule « aller/retour ».

#### **ARTICLE 637 – PAIEMENT DES FRAIS DES ARBITRES, JUGES DE TOUCHE ET JUGES D'EN-BUT EPREUVES F.F.R. ET L.N.R.**

##### **1 - Les frais de trajet**

- 1 - Transport :
  - L'indemnité kilométrique est fixée à 0,45 € / km, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus (voir point 1.2 ci-dessous) ;
  - Remboursement des frais d'autoroute selon l'estimation disponible sur le site viamichelin;
  - Les kilomètres sont déterminés selon la référence internet : [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) - itinéraire le plus rapide.

## 2 - Plafonds :

En phase préliminaire ou qualificative, à l'exception de celles des rencontres de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Divisions Professionnelles, les distances parcourues sont plafonnées, à savoir :

- Pour la Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, les compétitions Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, « Reichel-Espoirs », Espoirs Accession et Espoirs-Fédéraux = 1 000 km A/R ;
- Pour la Fédérale 2, Fédérale 3, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2 ainsi que les compétitions « Elite Crabos », « Elite Alamercery » et « Elite Gaudermen » = 650 km A/R, sauf pour les arbitres appartenant aux Ligues régionales du Grand Est, de Bretagne, de Provence-Alpes-Côte-D'azur, des Hauts de France, de Bourgogne-Franche-Comté, de Normandie et des Pays de la Loire : plafond 750 km A/R.

## 2 - Hébergement

Pour les compétitions gérées par la F.F.R, en cas de déplacement supérieur à 1 000 kms, les frais d'hôtel sont remboursés par la F.F.R.

## 3 - Les indemnités représentatives de frais divers

Le bénéfice de ces indemnités exclut tout autre remboursement de frais à l'exception des officiels de match désignés pour les rencontres des championnats professionnels TOP 14 et PRO D2 (hors matches amicaux) qui bénéficient d'un remboursement aux frais réels plafonnés (voir article 617).

(Nota : les justificatifs des dépenses d'hôtel et de restaurant doivent être conservés par les intéressés afin de répondre à toute demande de l'administration fiscale).

### 1 - Pour les DIVISIONS PROFESSIONNELLES

	ARBITRE	JUGE DE TOUCHE	ARBITRE VIDEO	N° 4 - N° 5 JUGES D'EN-BUT
• 1 <sup>ère</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE	620 €	220 €	220 €	100 €
• 2 <sup>ème</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE	420** €	170** €	170** €	75 €
<b>MATCHES AMICAUX :</b>				
• 1 <sup>ère</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE (*)	270 €	80 €		
• 2 <sup>ème</sup> DIVISION PROFESSIONNELLE (*)	150 €	60 €		

(\*) Faire référence au club participant le mieux classé.

\*\* Si la rencontre se joue entre le lundi et le vendredi inclus, les officiels non-salariés percevront également une indemnité compensatoire d'un montant de 100 €.

### 2 - Pour les CHAMPIONNATS FEDERAUX

	ARBITRE	JUGE DE TOUCHE	N° 4 - N° 5 JUGES D'EN-BUT
• NATIONALE	220 €	90 €	60 €
• NATIONALE 2	200 €	90 €	
• FEDERALE 1	180 €	90 €	
• FEDERALE 2			
• ELITE 1 FEMININE	120 €	70 €	60 €
• FEDERALE 3			
• ELITE 2 FEMININE			
• REICHEL-ESPOIRS			
• ESPOIRS ACCESSION			
• ESPOIRS FEDERAUX	100 €	70 €	60 €
• ELITE CRABOS			
• ELITE ALAMERCERY - ELITE GAUDERMEN			
<b>AUTRES EQUIPES</b>	<u>Phase qualificative :</u>		
• Tous Niveaux	70 €	60 €	
• Toutes Catégories	<u>Phase Finale F.F.R. :</u>		
	100 €	60 €	60 €

### 3 - Pour les autres COMPETITIONS NATIONALES

• RUGBY A 7 (par journée)	75 €	50 €	50 €
---------------------------	------	------	------

### 5 - Pour les MATCHES AMICAUX

• NATIONALE, NATIONALE 2	100 €	50 €	
• FEDERALE 1			
• FEDERALE 2, FEDERALE 3	60 €		
• AUTRES NIVEAUX	50 €		

#### **4 - Le mode de paiement**

##### **1 – Compétitions F.F.R.**

Dans le cadre des compétitions qu'elle organise, la F.F.R. rembourse les frais directement aux officiels désignés.

La liste des compétitions concernées ainsi que le forfait par rencontre pour chaque compétition seront fixés au besoin chaque saison par le Comité Directeur de la F.F.R.

Le forfait par rencontre pourra être ajusté uniquement à la baisse en fonction du coût réel constaté par la F.F.R. en fin de saison pour chaque compétition. Tout dépassement restera à la charge de la F.F.R.

Un montant sera débité en fin de saison sportive aux clubs engagés dans les compétitions concernées, selon le calcul suivant :

Montant total débité par club pour la compétition = forfait par rencontre x nombre de rencontre(s) disputées par le club à domicile.

##### **2 - Rencontres régionales**

Les dispositions sont fixées par chaque organisme régional.

#### **ARTICLE 638 – PAIEMENT DES FRAIS DES ARBITRES, JUGES DE TOUCHE ET JUGES D'EN-BUT : MATCHES F.F.R. ET INTERNATIONAUX**

Pour ces matches où les officiels sont convoqués par la F.F.R., le paiement des frais engagés (voyage et séjour) n'intervient que sur présentation des justificatifs.

## **CHAPITRE IV - REGLEMENT FINANCIER DES COMPETITIONS**

### **ARTICLE 640 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES**

Les championnats Professionnels (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Divisions) sont organisés par la L.N.R. qui établira son propre règlement financier.

Les principes relatifs à l'organisation de la finale du championnat 1<sup>ère</sup> Division Professionnelle sont fixés par la Convention F.F.R./L.N.R.

### **ARTICLE 641 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS FEDERALES (Rugby à XV et Rugby à X)**

#### **1. Principes**

Dans le cadre des compétitions qu'elle organise, la F.F.R. est susceptible de verser aux associations :

- Des primes de participation liées à l'engagement dans une compétition ;
- Des primes de performance liées à la qualification et au parcours en phases finales ;
- Des primes de développement liées à la situation géographique.

Les montants sont fixés au besoin chaque saison par le Comité Directeur de la F.F.R.

#### **2. Rencontres de phases finales**

- **Rencontres sur terrain neutre**

La recette brute de billetterie est transmise à la F.F.R. selon les modalités prévues à l'article 633 du présent règlement.

De la recette brute de chaque match seront prélevés :

- La T.V.A. qui sera reversée au Trésor Public par la F.F.R. ;
- Les 2 % de solidarité ;
- La location du terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636 ;
- Les frais de déplacement et de séjour des officiels désignés par la F.F.R. (hors superviseurs, évaluateurs et coachs)
- Les frais de sécurité et de secours engagés par le club organisateur et validés par la F.F.R.

Après ces prélèvements, si le résultat net d'exploitation de la rencontre est positif, la répartition du solde sera effectuée de la manière suivante :

Club organisateur	40%
Associations participantes	10% chacune
Ligue d'appartenance du club organisateur	10%
F.F.R.	30%

- **Autres rencontres (sur terrain du mieux classé, rencontres aller/retour...)**

Il est fait application des principes d'organisation des rencontres de phase préliminaire ou qualificative.

### **ARTICLE 647 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS DE RUGBY A 7**

Les indemnités prévues ci-dessous ne seront versées que si l'équipe qui s'est déplacée s'est présentée avec un effectif normal (7 joueurs minimum pour le jeu à 7).

3- Championnat de France à 7 – hors phases régionales et Circuit Elite

La F.F.R. allouera une indemnité de 0,70 € du km pour les associations dont le total des kilomètres parcourus par déplacement (match joué) pour la saison est supérieur à 170 km aller et retour en moyenne, plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.2 du présent titre.

Pour les autres frais d'organisation de ces tournois ou plateaux de rugby à 7, les associations organisatrices percevront une indemnité fixée à 100 € par équipe présente lors de ces rassemblements.

## **ARTICLE 648 – COMPETITIONS DE SECTEUR**

A l'occasion des matches de barrage, de classement ou de phases finales de fin de saison organisés dans le cadre des secteurs décentralisés, les organismes régionaux qui organisent par délégation ces épreuves auront en charge la répartition entre les différents participants de la somme qui leur a été allouée à cet effet par la F.F.R. Cette somme doit servir notamment aux remboursements des frais des officiels désignés par les organismes régionaux, l'aide éventuelle aux déplacements des équipes ainsi que celle accordée à l'association organisatrice.

## **ARTICLE 649 – COMPETITIONS « RUGBY LOISIR SANS PLAQUAGE »**

**1 - « Rugby à 5 »** (Finale du Championnat de France) pour les équipes ayant joué à « effectif normal »

La F.F.R. remboursera chaque club à hauteur de 0,70 € du km par déplacement.

**2 - « Beach rugby »** (Finale du Championnat de France et phase finale « Beach rugby F.F.R. de l'été ») pour les équipes ayant joué à « effectif normal »

La F.F.R. remboursera chaque club à hauteur de 0,70€ du km par déplacement.

## **CHAPITRE V - PROCEDURES PARTICULIERES**

### **ARTICLE 650 - DEPLACEMENTS CORSE / CONTINENT OU CONTINENT / CORSE**

- 1 - Pour les déplacements de la Corse vers le Continent ou du Continent vers la Corse, une indemnité forfaitaire maximale de 4 000 € par équipe sera allouée dans les compétitions suivantes :
  - Divisions Fédérales ;
  - Phases préliminaires et phases finales des compétitions jeunes ;
  - Challenge des Cadets Comités « Les Ovalies » ;
  - Inter-Comités moins de 18 ans ;
  - Compétitions régionales (hors équipes réserves).
- 2 - L'indemnité spéciale de déplacement visée ci-dessus sera versée par la F.F.R. ou par l'organisme régional délégataire, dès communication par l'association de la facture acquittée du voyage.
- 3 - Ces montants seront définitivement validés en fin de saison après réception à la Trésorerie Générale :
  - D'un nouvel état des matches et
  - D'une attestation de l'organisme régional d'appartenance confirmant que la rencontre a bien eu lieu ou de la copie de la feuille de match.

En cas de non-respect de cette dernière disposition, les sommes initialement perçues seront débitées aux associations considérées ou à défaut, à leur organisme régional.
- 4 - En outre, s'ajoute l'indemnité kilométrique, calculée par référence à la distance entre la ville de l'association et le lieu d'embarquement ou de débarquement le plus proche (internet [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) - itinéraire le plus rapide).
- 5 - Pour les compétitions à effectif réduit, l'indemnité maximale du point 1 ci-dessus est réduite de 50%.
- 6 - Ces dispositions pourront s'appliquer aux DOM-TOM pour les compétitions et rencontres s'inscrivant dans le programme des compétitions F.F.R. ou validées a priori par la F.F.R.

### **ARTICLE 651 – RENCONTRE NON JOUEE (HORS COMPETITIONS A 7)**

#### **1. Rencontre non jouée mais déplacement des officiels de match et/ou du club visiteur**

En cas de déplacement des officiels de match à l'occasion d'une rencontre non jouée, leurs frais de déplacement (sur présentation des fiches de déplacement) seront à la charge de l'équipe responsable, que cette situation soit la conséquence d'un match remis par décision du propriétaire du terrain ou d'un forfait d'équipe.

En cas de déplacement du club visiteur à l'occasion d'une rencontre non jouée, leurs frais de déplacement seront à la charge de l'équipe locale, que cette situation soit la conséquence d'un match remis par décision du propriétaire du terrain ou d'un forfait de l'équipe locale.

Dans ce cas, le barème suivant sera appliqué (La référence internet est : [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) - itinéraire le plus rapide) :

- 500 € pour un déplacement inférieur à 600 km aller/retour
- 1000 € pour un déplacement égal ou supérieur à 600 km aller/retour.

Cette somme sera débitée par la F.F.R. sur le compte du club et reversée au club non fautif.

En cas de déplacement du club visiteur et/ou des officiels de matchs à l'occasion d'une rencontre non jouée et si cette situation est la conséquence d'un match remis par décision de l'arbitre, la F.F.R. prendra à sa charge le défraiement des officiels de match et la compensation des frais engagés par le club visiteur selon le barème ci-dessus.

#### **2. Rencontre non jouée sur terrain neutre en raison du forfait d'une équipe**

En cas de rencontre sur terrain neutre non jouée en raison du forfait d'une équipe participante, l'association fautive se verra débitée par la F.F.R. de l'indemnité d'organisation de 300 €. Le montant sera reversé par la F.F.R. à l'association organisatrice.

### **ARTICLE 652 - RENCONTRES JOUEES EN LEVER DE RIDEAU**

Est soumise aux règles contenues dans le présent article, toute rencontre de phase finale de Championnat Fédéral jouée en lever de rideau d'un autre match de Championnat de France.

- Dans ce cadre, la recette brute totale est attribuée au match principal ;
- Pour le match joué en lever de rideau, il est établi un rapport financier « sans recette », qui est ensuite traité indépendamment de celui du match principal.

## **ARTICLE 653 - RENCONTRES JUMEEES**

- 1 - A la demande de la F.F.R. ou des associations intéressées, deux rencontres peuvent être « jumelées ». Cette disposition doit être notifiée par la F.F.R. aux associations organisatrices et aux délégués financiers des rencontres considérées.
- 2 - La demande, lorsqu'elle émanera d'une association, doit parvenir à la F.F.R. quinze jours avant la date de la rencontre et être accompagnée de l'accord formel des quatre associations intéressées. Cette disposition ne s'applique pas pour les phases finales.
- 3 - Ces rencontres jumelées sont soumises aux règles définies ci-après, de même que, d'une manière générale, tous les matches couplés n'entrant pas dans le cadre de l'article précédent.
- 4 - Lorsque les matches jumelés sont tous deux des rencontres de phase finale, y compris s'il s'agit de différentes divisions, séries ou catégories, tous les membres actifs et honoraires ou abonnés des associations participantes aux deux rencontres ont droit à l'entrée gratuite.

**ATTENTION** : Lorsqu'une équipe d'une association à laquelle est rattaché un groupement professionnel joue un match d'une compétition fédérale, les membres dudit groupement professionnel n'ont accès gratuit ou à tarif réduit au stade que si leur carte est munie du timbre F.F.R. « non actif ».

- 5 - La recette totale générale est partagée par moitié entre les deux rencontres.

## **ARTICLE 654 - MATCHES REMIS (HORS COMPETITIONS A 7)**

- 1 - Information des officiels désignés dans les compétitions fédérales :

L'arbitre, les juges de touche désignés, les délégués financiers et les représentants fédéraux doivent être directement prévenus par l'association recevant.

La F.F.R. sera également informée du report du match.

En cas de carence de l'association recevant dans cette démarche et/ou déplacement effectif des officiels qui se seraient déplacés, faute d'avoir été prévenus à temps, ladite association devra supporter la dépense.

- 2 - Lorsqu'un match est remis, le règlement financier du match joué est le même que celui qui était prévu pour le match initial.
- 3 - Pour les matches avec répartition des recettes, c'est-à-dire donnant lieu à établissement d'un « Rapport financier » les règles suivantes sont appliquées :
  - Les dépenses imputables à un match remis doivent être supportées par la recette de la même rencontre, même si ledit match fait l'objet d'une ou de plusieurs remises successives ;
  - Les frais de déplacement et les indemnités représentatives de frais des arbitres, des délégués, financiers et des représentants fédéraux sont prélevés sur la recette du match joué ;
  - Les pourcentages de location terrain et de frais d'organisation restent inchangés.

## **ARTICLE 655 - RENCONTRES JOUEES SUR TERRAIN NEUTRE PAR SUITE DE SUSPENSION DE TERRAIN DE L'ASSOCIATION QUI AURAIT DU RECEVOIR**

Le règlement financier est celui de la catégorie à laquelle appartiennent les associations en présence avec toutefois les particularités suivantes :

- 1 - L'équipe qui devait recevoir n'a droit à aucun remboursement de frais (déplacements, arbitres, représentants fédéraux).
- 2 - L'équipe sanctionnée sera débitée des frais d'organisation par la F.F.R. et le montant de ces frais sera porté au crédit de l'association organisatrice :
  - Nationale, Nationale 2, de 1 500 € ;
  - Fédérale 1, de 800 € ;
  - Fédérale 2 et Fédérale 3, de 500 € ;
  - Autres compétitions : 300€.

## **ARTICLE 656 - FORFAIT MATCHES RETOUR (HORS COMPETITION A 7)**

Une équipe déclarant forfait pour un match retour d'une phase d'une compétition fédérale sera débitée par la F.F.R. d'une indemnité à reverser à l'association pénalisée par ledit forfait. Cette indemnité est déterminée selon le barème suivant :

- Si l'équipe déclarant forfait est l'équipe recevante : l'indemnisation de l'équipe qui devait se déplacer interviendra sur la base des frais réellement engagés (transmission des justificatifs à la F.F.R.) dans la limite de 2 500 €. Aucune indemnité n'est versée en cas de jumelage du déplacement avec celui d'une autre équipe de l'association ayant bien effectué le voyage correspondant.

- Si l'équipe déclarant forfait est l'équipe qui devait se déplacer : l'équipe qui devait recevoir percevra une indemnité selon la compétition concernée :
  - Nationale, Nationale 2 : 1 500 € ;
  - Fédérale 1, Reichel Espoirs : 900 € ;
  - Fédérale 2 : 750 € ;
  - Fédérale 3, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Espoirs Nationaux : 500 € ;
  - Fédérale Féminines 1 et 2 : 200 €.

La F.F.R. reversera l'indemnité correspondante dans son intégralité à l'association pénalisée par le forfait.

#### **ARTICLE 657 - TOURNOIS, CHALLENGES et MATCHES DIVERS autorisés par la F.F.R. ou les organismes régionaux**

1 - Il s'agit des rencontres de challenges, tournois, sélections régionales, internationales ou autres, organisées par les organismes régionaux ou les associations.

2 - Les recettes de ces rencontres, encaissées par les organisateurs, sont soumises à une retenue de 2 % au titre de contribution au « Fonds de Solidarité ».

3 - Les dispositions financières présidant à l'organisation des différents matches internationaux font l'objet d'un cahier des charges validé par le Comité Directeur F.F.R.

#### **ARTICLE 658 - DESIGNATION DES DELEGUES FINANCIERS**

1 - Les délégués financiers sont désignés par la F.F.R. et les frais induits sont portés sur le rapport du match au titre duquel la désignation considérée est intervenue.

2 - En l'absence de désignation fédérale, notamment lors des phases finales des championnats fédéraux, les organismes régionaux ont la faculté de désigner des délégués financiers pour toute rencontre se déroulant sur leur territoire, sous réserve d'obtenir l'accord exprès de la F.F.R.

Les frais des intéressés sont alors intégrés au rapport du match correspondant.

Toutefois, dans le cas où le solde de la recette du match serait négatif, les frais des délégués financiers seront imputés pour la totalité au compte de l'organisme régional ayant décidé de leur désignation.

3 - Les délégués désignés selon la procédure fixée au point 2 précédant doivent être titulaires de la licence de « délégué financier fédéral » pour la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, ils ne peuvent être désignés pour un match des compétitions fédérales, ni par la F.F.R., ni par un organisme régional.

#### **ARTICLE 659 – INDEMNITE DE GRAND DEPLACEMENT**

Une indemnité de grand déplacement est attribuée aux associations dans le cadre des points précédents faisant référence au présent article.

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles.

Compétitions à 7 (olympique), « rugby à 5 » :

- 1 150 € pour un déplacement supérieur à 1500 km aller-retour ou ;
- 850 € pour un déplacement supérieur à 1200 km aller-retour ou ;
- 600 € pour un déplacement supérieur à 900 km aller-retour ou ;
- 350 € pour un déplacement compris entre 600 et 900 km aller-retour.

La référence kilométrique est le site internet : [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) - itinéraire le plus rapide.



## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 660 - REPARTITION DU FONDS DES AMENDES

1. Ainsi qu'il est prévu au règlement sportif des compétitions fédérales, le « Fonds des amendes » constitué par les sanctions financières liées au jeu déloyal est réparti chaque fin de saison entre les associations de Nationale, **Nationale 2**, Fédérales **1, 2 et 3** dont les équipes « une », « deux », « moins de 19 ans » et « moins de 16 ans » n'ont encouru aucune sanction sportive ou financière en cours de saison.

Chaque association bénéficiaire des dispositions qui précèdent percevra une somme forfaitaire fixée à 15 000 €.

2. Le solde du fonds des amendes, après l'application des dispositions précédentes, sert en partie à financer le dispositif des divers fonds de blocage et, dans un sens plus large, le coût des compétitions.

### ARTICLE 661 - MONTANT DE L'INDEMNITE DE FORMATION

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil et le niveau du joueur concerné.

#### « JOUEURS » (âgés de moins de 23 ans à la date de la demande de mutation)

##### A) Joueurs ne justifiant d'aucune sélection au cours des deux dernières saisons :

<b>CLASSE D'AGE*</b>	<b>Rejoignant un club du 1<sup>ère</sup> GROUPE Groupements professionnels de TOP14</b>	<b>Rejoignant un club du 2<sup>ème</sup> GROUPE Groupements professionnels de PRO D2</b>	<b>Rejoignant un club du 3<sup>ème</sup> GROUPE  Nationale, Nationale 2, Fédérale 1</b>	<b>Rejoignant un club du 4<sup>ème</sup> GROUPE  Fédérale 2</b>	<b>Rejoignant un club du 5<sup>ème</sup> GROUPE  Fédérale 3</b>
« Moins de 14 ans »	1 000 €	1 000 €	600 €	300 €	200 €
« Moins de 16 ans »	1 000 €	1 000 €	600 €	300 €	200 €
« Moins de 19 ans »	1 500 €	1 500 €	600 €	300 €	200 €
« Plus de 18 ans »	700 €	700 €	600 €	300 €	200 €

\* La classe d'âge à prendre en compte est celle dans laquelle évoluera le joueur dans sa nouvelle association.

**B) Joueurs justifiant d'une sélection au cours des deux dernières saisons :**

NATURE DE LA SELECTION DES DEUX DERNIERES SAISONS		Rejoignant un club du 1 <sup>ère</sup> GROUPE Groupements professionnels de TOP14	Rejoignant un club du 2 <sup>ème</sup> GROUPE Groupements professionnels de PRO D2	Rejoignant un club du 3 <sup>ème</sup> GROUPE  Nationale, Nationale 2, Fédérale 1	Rejoignant un club du 4 <sup>ème</sup> GROUPE  Fédérale 2	Rejoignant un club du 5 <sup>ème</sup> GROUPE  Fédérale 3
<b>NATURE DE LA SELECTION</b>	« Moins de 14 ans » : - Sélection Départementale	1 500 €	1 500 €	900 €	450 €	300 €
	« Moins de 16 ans » : - Académie Pôle Espoir - Sélections <b>Elite Jeunes</b> U16 à XV et à 7	1 500 € 3 000 €	1 500 € 3 000 €	750 € 900 €	300 € 450 €	200 € 300 €
	« Moins de 19 ans » : - Sélections <b>Elite Jeunes</b> U17 à XV et à 7, Sélections <b>Elite Jeunes</b> U18 - Equipe de France à XV « moins de 18 ans », et Equipe de France à 7 « moins de 18 ans »	3 000 € 9 000 €	3 000 € 9 000 €	1 000 € 6 000 €	600 € 4 500 €	450 € 3 000 €
	« Plus de 18 ans » : - Equipe de France « moins de 20 ans » à XV ou à 7 Développement - Equipe de France à XV et Equipe de France à 7 (compétitions World Rugby), y compris Equipe de France « moins de 20 ans », France 2023	9 000 € 12 000 €	9 000 € 12 000 €	6 000 € 9 000 €	4 500 € 6 000 €	3 000 € 4 500 €

**« JOUEUSES » (âgés de moins de 26 ans à la date de la demande de mutation)**

Aucune indemnité de formation ne sera due dans le cadre des mutations intervenant au titre de la saison 2023/2024.

**REMARQUES :**

Aux fins d'application du présent article 661 :

- Les deux dernières saisons désignent celles précédant la saison au titre de laquelle le joueur mute. Exemple : pour un joueur mutant dans une nouvelle association dans laquelle il évoluera à compter de la saison 2023/2024, les deux précédentes saisons à considérer sont les saisons 2021/2022 et 2022/2023 ;
- Les montants figurant dans les tableaux ci-dessus ne s'additionnent pas. Ainsi, lorsqu'un joueur justifie de plusieurs natures de sélection, seule celle correspondant au montant de l'indemnité de formation le plus élevé, est prise en compte.

**ARTICLE 662 – COUTS DES MUTATIONS**

- Mutation d'un joueur licencié dans une association amateur, vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et adoptant le statut de joueur sous contrat :  
150 € - Aucune majoration pour frais de dossier.
- Mutation d'un joueur amateur « Moins de 16 ans » et au-dessus, vers une association dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et conservant le statut de joueur ou joueuse amateur :  
174 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).  
Part revenant à la F.F.R. : 104 €.  
Part revenant au compte « Solidarité » \* : 10 €.
- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, d'Elite 1 Féminine ou d'Elite 2 Féminine :  
87 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).  
Part revenant à la F.F.R. : 52 €.  
Part revenant au compte « Solidarité » \* : 8 €.

- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de Fédérale 2, Fédérale 3 ou de Fédérale Féminines 1 ou 2 :

65 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).  
Part revenant à la F.F.R. : 40 €.  
Part revenant au compte « Solidarité » \* : 8 €.

- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de Régionale ou de Féminines Régionales à X :

44 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).  
Part revenant à la F.F.R. : 24 €.  
Part revenant au compte « Solidarité » \* : 8 €.

\* Rente Grand blessés du Rugby.

#### **ARTICLE 663 - RETOUR A LA F.F.R. DES BOUCLERS DE CHAMPIONS DE FRANCE**

Les clubs champions de France devront retourner le bouclier à la F.F.R. au minimum 15 jours avant la date de la finale de la saison suivante.

En cas de retard de l'envoi du bouclier, une somme de 500 € sera débitée sur le compte F.F.R. du club fautif.

En cas de dégradation du bouclier, une somme de 700 € sera débitée sur le compte F.F.R. du club fautif.